
1576

DES MONNOYES, AVGMENT ET DIMINVTION DV PRIS D'ICELLES, LIVRE VNIQVE PAR FRANçois Grimaudet Aduocat du ROY au siege presidial d'Angers.

A MESSIRE RENE CRESPIN *Cheualier seigneur du Gast des Loges &c. Conseiller du* ROY *en son conseil priué, & President en sa chambre des comptes à Paris.*



A PARIS,

Chez Martin le Ieune, rue sainct Iean de Latran, à l'enseigne du Serpent.

M. D. LXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



SONNET

Au Lyseur.

Lors que l'humaine gent premier dessauuagée
Tien & mien establit en ce que fut commun:
Quãd pour mieux s'entr'aider elle conuiẽt en vn
Soubs le ioug d'vne loy gratieuse, rangée:
Son commerce elle fit par la chose changée:
Qui dura iusqu'à tant qu'vn moyen oportun
De monnoye courante, approuué de chacun
Fit la communion des choses plus aisée.
Mais les hommes peruers par conuoitise fole,
Auares malheureux en faisant vn idole,
En lieu de s'en seruir s'y viennent asseruir.
Si tu veux le progres des monnoyes entendre,
En tes mains, ô Liseur, ce liure te fault prendre:
Ou Grimaudet t'apprend comme t'en dois seruir.

A MESSIRE RENE CRESPIN CHEVALIER SEIGNEVR *du Gast des Loges &c. Cõseiller du* ROY *en son conseil priué & Presidẽt en sa chambre des comptes a Paris: Frãçois Grimaudet Aduocat du* ROY *au siege presidial Angiers.*

Salut.

MOnsieur entre tous les malheurs qui accompagnent ordinairement les tumultes & seditions ciuiles en vne Republique, celuy a tousiours esté estimé le premier & principal, que le suiect vsant du malheur du temps, s'est licentieusemẽt dispensé de l'obeissance qu'il de-

uoit a ſon Prince ou magiſtrat, en l'entretenement de ſes edicts & ordonnances, donnant vne interpretation a la loy conforme a ſon affection: dont on a veu ſouuent arriuer de grands inconueuiens, aiſez a remarquer en liſant les anciens autheurs. Nous en auons depuis quelque temps, veu practiquer en ceſte France, en laquelle par ie ne ſcay quel deſaſtre, il ſemble que le peuple, ait degeneré des meurs de ſes anceſtres, & de la reuerence qu'il a touſiours eſté eſtimé, porter particulierement a ſes Roys, & a leurs ordonnances. Le faict de la monnoye, & variation du pris d'icelle, ſera ſuffiſante preuue de ce: & n'a l'antiquité exemple de miſere, pareil a la calamité de noſtre temps, au-

auquel le peuple, a donné le cours aux monnoyes, contre l'edict du Roy & l'auctorité de sō magiſtrat: choſe qui ne tourne qu'à la cōfuſion du bien publiq. Car comme les monnoyes, ſont inuētees & venues en vſage, pour faciliter & maintenir le commerce entre les hōmes: auſſi l'augment ou diminution du pris d'icelles, donne ſouuent occaſion, de troubler le cours du trafiq & des actions humaines. Ce qu'on void communement arriuer, par la faulte des creanciers, leſquels (craignās de perdre leur debte mal aſſeuree) reçoyuent de leurs debteurs en payement, les eſpeces d'or & d'argent, a plus hault pris qu'il, n'eſt ordonné, leſquelles apres ils continuēt a expoſer au meſme pris,

 qu'ils

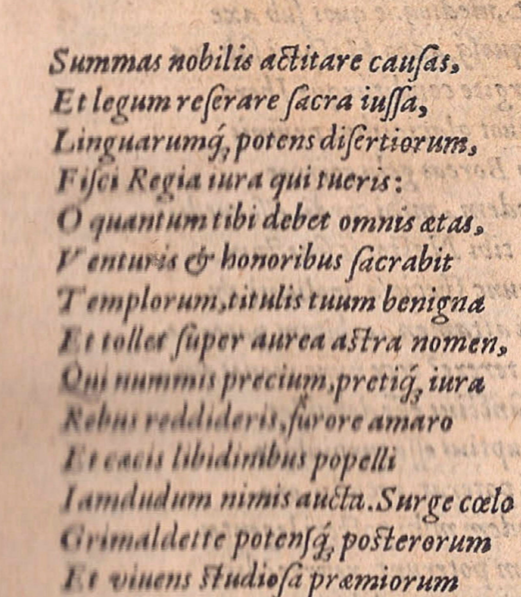
qu'ils les ont receües. De la vient l'oppresſion du ſimple peuple au payemēt des tributs,qu'il conuient faire aux recepueurs & autres offi-cierz, qui mettent au rang de leurs proufits, la rapine qu'ils font ſur le pauure peuple, & de l'augment du pris de la mōnoye, ſus les edicts du Roy. De la ſourdent infinis proces & debats entre les ſubiects, ſus l'execution des retraicts lignagers ou conuentionels,& payemēt des rentes. Sur pareils differens lors qu'ils ſe ſont preſentez, i'ay touſiours,pour le deu de ma charge, remonſtré,ce qu'il me ſembloit équitable y ordonner, & mis par eſcript les raiſons de mon aduis. Or en ces temps turbulens, eſquels volontairement ie me ſuis retiré du maniement des affaires du publiq, feilletant

tant les memoires de mon eſtude, & ayant trouue les diſcours de ceſte matiere, ie les ay reduicts en ordre, & a la priere de mes amys ie me ſuis laiſſé perſuader, de les publier & mettre en lumiere, ſous voſtre nom toutesfois, & ſoubs l'adueu de voſtre auctorité. De vous, di ie, auquel vng chacun peult remarquer, touttes les vertus & graces, qu'Iſocrate diſoit eſtre requiſes, pour paruenir au rang des Areopagites à Athenes, nobleſſe de famille, integrité de vie, grande literature & experience, qui vous ont eſté familiaires & compagnes, en toutes les charges d'honneur qu'auez eües, tant en la Cour de Palrement de Paris, qu'en Bretagne eſquelles vous vous eſtes gouuerné de telle modeſtie,& auec tāt de iuſtice, que

 pour

(pour le commun bien du Royaume) le Roy vous a voulu retenir de ſon conſeil priué, & faire Preſident en ſa chambre des comptes a Paris. Ces conſideratiõs, Monſieur, m'õt enhardy de vous preſenter ce petit opuſcule, & vous ſupplier de permettre, qu'il ſorte en lumire ſoubs la faueur de voſtre nõ, & l'auoir auſsi aggreable comme ie le deſire.

a Angers ce 24.
Mars. 1576.



AD FRANCISCVM GRIMOALDVM virum Regium, & apud Andes clariſs. fiſci patronum, Vidi Lanærii in ſenatu Pariſienſi aduocati

Carmen.

Summas nobilis actitare cauſas,
Et legum reſerare ſacra iuſſa,
Linguarumq́, potens diſertiorum,
Fiſci Regia iura qui tueris:
O quantum tibi debet omnis ætas,
Venturis & honoribus ſacrabit
Templorum, titulis tuum benignæ
Et tollet ſuper aurea aſtra nomen,
Qui nummis precium, pretiq́, iura
Rebus reddideris, furore amaro
Et cæcis libidinibus popelli
Iamdudum nimis aucta. Surge cœlo
Grimaldette potenſq́, poſterorum
Et viuens ſtudioſa præmiorum
Capta munera, quæ loquentur olim
Sacræ mutua iura qui monetæ
Per te viuere nouerint, & omnes
Norint, nec Libitina ſempiternum
Scriptorum decus opprimet tuorum.

FRANCISCI GRIMOALDI FILII
ad patrem
Hendecasyllabi.

Quarta vix trieteridis peractis
Annis, omnia iura te explicantem,
Cum cernam, PATER, *omnium fauore*
Clarum, & quos oriens equis anhelis
Illustrat, medióque quos sub axe
Torret, quosq́; adeò Hesperi sub ora
Visit, gurgite conditúrque Ibero,
Et quotquot glacialibus pruinis
Æterno Boreas gelu coërcet
Quid tandem mihi cordis esse credis?
Speranti tibi Nestoris senectam,
Et iam nunc speciosa molienti &
Tentanti attamen orbitam paternæ
Virtutis terere? ecce nunc monetam,
Qua nil sanctius esse debuisset,
Nil corruptius esse turpiúsque
Vel fingi poterat, recudis oro
Quid tandem mihi posteri legentes
Acceptum poterunt referre? dices
Illos omnia nempe debituros,
Quæris tu, mi PATER, *omnium benignus*
Hoc vno fueris dator libello.
Agnosco, PATER, *approboq́; factum,*
Et summas tibi gratias rependo,
Prereptam & patior mihi libenter
Laudis materiam, tuæ futurus
Hæres nempe ego laudis, vt bonorum.

AD FR. GRIMOALDVM VIRVM CLA-
riss. patruum suum F. Bonuoysin
Hendecasyllabi.

Maximas tibi debet omnis ætas
Laudes pro meritis Lycurge sacras
Sparta. nam populo ferocienti
Leges, sanctaq́; iura tradidisti,
Quæ memor cinerum diu tuorum
Seruauit populus Lycurge: verum
Dulci ac mellifluo ore, tu Lycurgum
(Grimaldete decúsque honosq́; auitæ
Vrbis) cùm superes, ferens sacrata
Legum iussa, quibus satis valebunt
Dignis tollere laudibus te ad astra
Andini? monumenta namque legum
Detegis populo rudi atque cæco
Et profers documenta sanctionum,
Monetæ precium graui furore
Ardens, tu decumas canis libellis
Æui qui monumenta cuncta vincent,
Qui tuum populos ferent per omnes
Nomen atque decus, tuamq́; claram
Famam: & post obitum omnibus molestum,
Rursus te facient, tuum, vigere.
Hæc sunt præmia, patrue, hæc laborum
Merces, assiduo labore parta:
Honos, gloria, fama, laus, decúsque.

Venit cum puluere palma.

AD
V. C. FRANCIS. GRIMOALDVM auctorem Epigramma.

Nunc cum quisque suo nūmos, sine principe, nutu
Sumit & exponit, summaq́, lege caret:
Regia prudenter Grimoalde negotia curans
Quam doctè preciis exprimis æra bonis?
Te sine quis precium nummos æquare doceret?
De nummis posset scribere te sine quis?
Aurum quid valeat: moles quid praestet obryzi,
Æris & argenti, te sine quis referet?
Vnus ades Francis quo fusa luce tenebris
Quod latuit celsa fulget in arce situm.

Inspirante Deo

Philippi Belli.



AD
FRANCISCVM GRIMOALDVM CLArissim. apud Andes REGIS Aduocatum.

In eius nominis anagrammatismum
FRANCISCVS GRIMAVLDET.

CRASSVM FRANGIT LVCIDE

Carmen.

Qui seclum laudare prius, qui tempora patrum
Præposuere suis iámque tacere parent.
Et qui Budæum quondam cecinêre potentem
Obsita clamosis frangere iura tricis
Iam sileant, aut te clament GRIMOALDE *peritum.*
Soluere, quod vinclis nox tenet atra suis.
Tu facili crassum nosti deducere filo
Clara modo vt pateant pollice iura tuo.
Hinc tibi dat versum nomen quod docta virorū
Vox, CRASSVM FRANGIT LVCIDE, *vbique canit.*

Fortunam expecto

FRANC. LE TORT.



Eiusdem ad lectorem epigramma.

Acrisii soboles pluuio narratur ab auro
Corrupta, in precium Iuppiter ex quo abiit.
At GRIMOALDI *animus spectata iura monetæ*
Omnia, lectori cùm tibi scripta dedit:
Corruptos hominum mores, commercia, leges
Restituit: surgit iam rediuiua fides.
Singula conforment alij, sed cuncta refingit:
Nummum, quo constant omnia, qui reparat.

Fortunam expecto

FRANCISC. LE TORT.





Ar grace & priuilege du ROY est permis à Martin le Ieune, libraire & imprimeur en l'vniuersité de Paris, de pouuoir imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé Des monnoyes augmẽt & diminution du pris d'icelles, liure vnique par François Grimaudet aduocat du Roy au siege presidial d'Angers. A Messire René Crespin Cheualier seigneur du Gast des loges &c. conseiller du ROY en son conseil priué, & president en sa chãbre des comptes à Paris. *Et est defendu à tous libraires, imprimeurs ou autres, de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ne distribuer, autres que ceux que ledit le Ieune aura imprimé ou faict imprimer, sur peine de confiscation des liures qui se trouueroyent autrement imprimez, & d'amende arbitraire: Et ce iusques au tẽps & terme de huict ans finis & accomplis à commencer du iour & date qu'il sera paracheué d'imprimer. Ainsi que plus à plain est contenu audit priuilege, sur ce donné à Paris le 20. iour de Mars. mil cinq cens septante six.*

Par le ROY en son conseil,

Signé le Cointe.

Acheué d'imprimer le 24. Mars. 1576.



Sommaire des Chapitres du present liure.



DES MONNOYES, AVGMENTATION ET DIMINVTION DV PRIS d'icelles, liure vnique par Françoys Grimaudet aduocat du ROY au siege presidial à Angers.

Sommaire du premier Chapitre.

1 *La monnoye inuẽtee pour faciliter le cõmerce.*
2 *Pourquoy la monnoye a esté marquee.*
3 *L'inuẽtiõ de la mõnoye, est du droict des gens.*
4 *Premiers auctheurs des monnoyes.*
5 *Seruius Tullius, le premier fist marquer la mõnoye à Rome.*
6 *Marque de la mõnoye d'ærain, et cause d'icelle.*

De l'inuention de la monnoye Chap. 1.

1 ARistote escript *a* que la monnoye a esté inuentee pour la facilité du commerce entre les hommes, pour suruenir a leur indigence. Par ce que du commencemẽt ils changeoyent l'vne espece auec l'autre, ce que estant difficille, la Loy à inuenté la monnoye qui

a c. 5. lib. 5. Polit.

pour ceste cause est dicte *Nummus*, par ce que
toute sa force est de la loy. Et en autre lieu, que
du commencement il se balloit du fer, Argẽt,
ou autre matiere semblable, qui fut grossiere-
ment deffinye, finablement y fut adiousté la
marque publiq̃, pour denoter & admonester
de la valeur, & du poix, & descharger les hom-
mes de peser, & pource par les Latins le denier
fut dict *Moneta* de ce verbe *Moneo*, car la mar 2
que admoneste du poix, & de la publique va-
leur de la monnoye. Le iurisconsulte Paul *b* re
pete ceste inuention du denier, l'origine (dict
il) de vendre & acheter à eu commencement
des permutations, car le denier n'estoit en vsa-
ge, ny la marchãdie differente d'auec le pris, &
vn chacũ selon sa necessité chãgeoit les choses,
qui luy estoyent inutiles, auecques autres qui
luy estoyent proffitables, mais par ce qu'il n'a-
riuoit tousiours, que chacun eust ce que l'autre
desiroit, & luy estoit commode, il fut esleu v-
ne matiere marquee de sing public, à laquelle
fut imposee valeur perpetuelle, par laquelle
fut tollue la difficulté des permutatiõs, & tou-
tes choses au commerce furent apreciees.

b l. 1. ff. de cont. empt. & vendit.

Ceste inuentiõ n'est du droict ciuil Romain, 3
ains du droict des gẽs, car les Hebreux du tẽps
d'Abraham ont vsé despece de monnoye dicte
Siclus qui estoit vne espece de monnoye des
Hebreux, laquelle cõme escript Iosephe, pesoit
qua-

quatre dragmes Attiq̃s. Herodote au premier
liure de ses histoires escript que les Lides les
4 premiers ont faict de la mõnoye d'or. Strabõ *c*
note que Phedon le premier frapa de la mon-
noye d'argent. Macrobe *d* escript que Saturne
estant venu en la maison de Ianus, & enseigné
par luy à cultiuer la terre, pour recompensé le
fist compagnon en son Royaume, & fist mar-
quer de la monnoye d'ęrain, imprimee d'vn co
sté de l'effigie de sa teste, de l'autre costé, d'vn
nauire, pour memoire de celle en laquelle Sa-
turne auoit esté aporté en sa maison. Il sem-
ble que Pline *e* n'approuue ceste opinion car il
escript, que quand a la monnoye d'ærain le Roy
Seruius Tullus, fut le premier qui la fist faire,
car au paruãt on n'vsoit d'ærain à Rome, qu'en
masse, parquoy *Numa Pompilius* n'establit à
Rome vn corps, ou college de monnoyeurs,
mais des batteurs d'ærain, comme escript Pli-
ne. *f* La premiere marque de la monnoye fut
d'vne brebis dicte *pecus* par les Latins, dont le
mot de pecune est procedé, puis il escript apres
que *Las* d'ærain, auoit vn Ianus a deux visa-
ges d'vn costé, & vn esperon de nauire de l'au-
tre, par ce il dõne assez a entendre q̃ ceste mar
que derniere à esté depuis que le Roy *Seruius*
5 *Tullus* fist marquer de la monnoye d'vne bre-
bis. Il semble que Ouide soit de pareille opini-
on, & que la monnoye n'ait esté marquee par
Satur-

c lib. 8. Geogra.
d lib. 1. Sat.
e c. 3. lib. 33.
f c. 1. lib. 34.
Fastor. lib. 1.

Saturne de la marque susdicte, mais que la po- 6
sterité en son honneur l'ait ainsi faicte.

Sed cur (dict il) Naualis in ære,
Altera signata est, altera forma biceps?
At bona posteritas, Pupim formauit in ære,
Hospitis aduentum testificata Dei.

Les autres peuples ont diuersement marqué leurs monnoyes, & d'icelle vsé en leurs commerces.

Sommaire du second Chap.

1 *La force & bõté de la mõnoye depẽd du public.*
2 *Le droict de forger mõnoye appartiẽt au Roy seul & a ceux a qu'il a donné priuilege.*
3 *Ariander condemné a mort pour auoir faict monnoye sans le congé de Darius.*
4 *Simon capitaine des Iuifz à obtenu d'Antiochus droict de forger monnoye.*
5 *La monnoye faicte a Rome par les magistrats.*
6 *Declaration du priuilege de faire monnoye.*
7 *Federic Empereur ordonne qu'en la Toscane seroit seulemẽt vsé de mõnoye de Luques.*
8 *Priuilege de l'Empereur Charles quatriesme acordé aux Electeurs de Lempire de faire de la monnoye.*
9 *Le priuilege de faire monnoye ne comprend puissance d'en faire d'Or.*
10 *La cause de la guerre d'entre Iustinian second & le prince des Arabes.*

11 *Priuilege octroyé par le Roy de Frãce au Duc de Bretagne de faire monnoye blanche & noire.*
12 *Si le Roy peult chãger la monnoye sans l'aduis du peuple.*
13 *Le Roy de France peut changer la monnoye.*
14 *Les monnoyes se doibuent seulement faire és lieux ordonnez par le magistrat.*
15 *Le lieu ou la monnoye anciennement se faisoit à Rome.*
16 *La monnoye se faisoit aussi és prouinces.*
17 *Les lieux de Frãce esquels se font les mõnoyes.*
18 *Toutes les monnoyes de France subiectes a la iurisdiction des generaux des monnoyes à Paris.*
19 *En Aragon les realles se doibuent seulement faire a Valance.*
20 *Les monnoyeurs reduicts en corps.*
21 *Les monnoyeurs viles personnes.*
22 *Rebellion des mõnoyeurs contre l'Empereur Aurelianus.*
23 *L'officier dict (Comes sacrarum largitionũ) auoit la charge de faire forger les monnoyes.*
24 *La iurisdiction des monnoyes attribuee aux generaux des monnoyes à Paris.*

De celuy à qui appartient le droict de faire monnoyes. Chap. 2.

a l.1.ff. de cont. empt.& venditio.

LA force & bonté de la monnoye
depend du public,*a* (ceſt à dire) 1
en monarchie du prince & en O-
ligarchie de la republique, qui
ſeuls ont droict de forger ou de
faire forger mõnoye,& de luy impoſer pris,ce
q̃ ne peut eſtre entrepris par les priuez,qui n'õt
auctorité de commãder,& d'eſtre obeiz,cõme
eſt requis en celuy qui forge, ou faict forger
monnoye pour l'vſage du peuple, auecques le-
quel elle doibt auoir cours, ſelon le pris que le
public luy a impoſé,& cõmandé l'expoſer,ſans
qu'aulcũ la puiſſe n'y oſe refuſer, au commer-
ce.*b* Quelle obeiſsãce ne peut eſtre rendue aux
images de metal forgees par les priuez, par- 2
quoy le droict de forger monnoye a touſiours
eſté tenu pour Royal. Car le Roy ſeul peut fai-
re loy generalle de l'expoſition de la mõnoye,
qui a ſeulement lieu(cõme dict Balde. *c*)és ter-
res de ſon obeiſſance, & autres que luy & ceux
a qu'il à donné ce priuilege ne peuuẽt frapper
mõnoye,ny meſmes les gouuerneurs, & lieu-
tenans des Roys: Ce que eſt verifié par vn ex-
ẽple anciẽ rapporté par Herodote qui eſcript,
que Darius Roy de Perſe ayant faict faire de la
monnoye d'or marquee de ſon image,Ariãder 3
gouuerneur pour luy en Aegypte en fiſt frap-
per d'argẽt de pareille forme, dõt il fut accuſé
& condãné a mort. Pour ceſte raiſon les Iuifz

b Bart. in l.1. de veterib. numiſ. poteſt. lib. 11. c. per illum text.

c In c.quanto ext. de iureiur.

obeiſſans à Antiochus fils de Demetrius Roy
4 d'Aſie,ne pouuoyẽt faire mõnoye ſans la licen-
ce d'Antiochus. Symõ leur cõducteur impetra
de luy qu'il pouroit auoir vn coing de ꝓpre mõ
noye, ce qu'autremẽt il n'euſt peu faire *d*. A Ro
5 me apres les Roys expulſez, la monnoye eſtoit
faicte par la diligence des magiſtrats dicts
præfecti monetales & du temps des Empereurs
Romains, ce droict de frapper monnoye leur a
eſté tant propre, que ſi aucũs ont impetré deux
le droict d'en faire, *Valentianus, Theodoſius &*
Arcadius par loy, ont declaré tel priuilege mal
obtenu, & ne veulent que lon y ayt egard. *e*
Qu'elle loy Accurſe declare ſe debuoir entẽdre
des perſonnes priuees, & non des perſonnes
6 publiques, villes, & communautez, qui peuuẽt
impetrer ce priuilege du prince, long temps a-
pres & depuis que les princes eſleuz par les Al-
mans ſe ſont attribuez le tiltre d'Empereurs,
pluſieurs des ſeigneurs, villes, & cõmunautez
d'Italie, ayant és troubles des guerres vſurpé
l'auctorite de forger monnoye, la quiterẽt à
l'Empereur Frederic premier de ce nom (dict
7 Barberouſſe) cõme eſt porté par la conſtitutiõ
de laquelle le tiltre eſt *Quæ ſunt regalia*. Ce meſ-
me Empereur par priuilege ſpecial, octroya au
Pape *Lucius* troiſieſme, qu'en toute la Toſca-
ne autre monnoye n'auroit cours, que celle qui
ſeroit faicte au coin de Lucques, dont il auoit

d c.15. Machabeor.

e l.fin. c.de falſ.monet.

naissãce .Lõg temps apres Charles quatriesme
Empereur en ses lettres patẽtes dictes *Bula au-* 8
rea qu'il fist pour la police des Electeurs , prin-
ces,& citez d'Almagne, &pour les maĩtenir en
concorde , permit aux Electeurs de L'empire
tant Ecclesiastiques q̃ seculiers, faire monnoye
d'or & d'argent,és terres de leur obeissance.

Est notable ce qu'escript René Choppin 9
aduocat de la cour en ses commentaires *de Iu-*
re domanij , copieux & doctes prõptuaires des
droicts Royaux, qu'au priuilege de frapper mõ
noye octroyé par le prince , n'est cõprise la fa-
culté d'en faire d'Or. Car comme ce metal est
le plus net & excellent de tous les metaux, auf-
si est il reserué , pour d'iceluy estre fait la mon-
noye marquee de la figure du prĩce. Pierre Ay-
raut Lieutenant criminel à Angers a noté a ce
propos de *Procopius* , qu'en l'Empire Ro-
main il n'estoit loisible à aulcũ prince, ny mes-
mes au Roy de Perse, fors à l'Empereur & aux
princes de Germanie de faire monnoye d'or,
& si aulcuns auoyent impetré priuilege de fai-
re monnoye, ils ne la pouuoyent faire d'or , si
non qu'en icelle fust imprimé l'image de l'Em
pereur. Sur ceste cause Leonce Lieutenant ge- 10
neral de l'armee de Instinian secõd (comme e-
script *Zonaras* en sa vie) rõpit le traicté de paix
faict auec le prince des Arabes, soubs couleur q̃
la monnoye du tribut , qu'ils debuoyent tous
les

les ans , n'estoit marquee a la mode & façõ Ro
maine , estant chose interdicte q̃ les pieces d'or
portassent autre enseigne, que le pourtraict de
11 l'Empereur de Rõme. Pareille occasiõ fut cau-
se , de la défaueur du Duc de Bretagne a l'en-
droict du Roy de France en l'an 1464. Par
ce q̃ le Duc auoit faict frapper de la monnoye
d'or marquee de son image , contre le traicté
de paix faict à Angers, entre Loys neufiesme &
Pierre de Dreux (dict Mauclerc) Duc de Breta
gne à cause d'Alix sa femme l'an 1231 , par le-
quel il luy est seulement permis faire mõnoye
blanche,& noyre.

12 Est demãdé en ce lieu si le prince est tenu de
requerir le consentemẽt de ses subiects, en l'or
donnance de la matiere de la monnoye , & en
l'imposition du pris, ou abolition , & muta-
tion d'icelle. Ce que semble se debuoir faire,
par ce que l'vsage de la monnoye est pour la cõ
modité du commerce du peuple,qui souffre la
perte si la monnoye est faicte moindre qu'elle
ne doibt,parquoy il à grand interest d'estre ap-
pellé a la deliberation de telle ordonnãce,pour
remonstrer son droict & perte,qui s'en peut su
yure: principalement l'ors que le prince est pos
sedé & gagné par peruers conseillers sanguisu-
gues: lesquels le Pape Innocẽt tiers nõme trai-
stres du public, & sẽble le consentemẽt du peu
ple estre requis en la façõ de l'ordonnãce susdi-
cte,

cte,& changemēt de la monnoye, qui eſt l'aduis de *Lucas de Penna.f Petrus de Ancar.& Abbas Siculus g,& Debelluga h,* Laquelle opiniō ſēble grandement eſtre fauoriſee de ce que Innocēt en ſa Decretale *in d.c.quāto,* reprouue l'ordonnance du Roy d'Aragon faicte ſur l'affoibliſſement de la monnoye, par ce qu'elle auoit eſté faicte ſans le conſentemēt de ſon peuple, quelle ordonnāce peut auoir lieu és Royaumes eſquels les Roys ne cōmandoyent abſoluēmēt comme anciennemēt a Sparte, ou les Roys auoyēt leurs Ephores comme controlleurs de leurs actions, à Veniſe ou le Duc ne faict rien que par le conſeil des gouuerneurs.

En France les Roys ont la puiſſance plus abſolüe, & pour ce ſeuls ſans appeller le peuple 13
font la monnoye, & icelle changent comme teſmoigne *Faber i,* auſſi ſeuls ils peuuēt dōner le priuilege de faire la monnoye. *Guido Papa k* raporte ceux du Daulphiné & pays circōuoiſins qu'ont obtenu ce priuilege en la chambre des mōnoyes à Paris, eſt le rolle des ſeigneurs de France, qui lont pareillemēt obtenu du Roy auſquels par meſme moyen eſt preſcript la matiere, l'alloy, le poix, & la figure dōt ils doibuēt vſer.

Or pour policer la façon des monnoyes & 14
obuier à la falſité & deterioration d'icelles, n'a eſté loiſible la faire en tous lieux, mais ſeulement

f In rub. de veter. numiſ. poteſt.
g In d.c. quanto ext. de Iureiur.
h titul de monet. mutat.
i titul. quib. mod. toll. oblig. in Inſt. in princip. & in Authētic. hoc niſi debitor. c. de ſolutio.
k q. 498.

ment és lieux ordonnez du public. A Rome le lieu de forger la monnoye, fut en la place de la maiſon de *Manlius* condemné de crime de læſe maieſté. Tite Liue parlant du iugement
15 donné contre luy, dict ainſi, *Adiectæ mortuo notæ ſunt, publica vna, quod domus eius fuiſſet, vbi nūc ædes atq; officina monetæ ſunt.* Lequel lieu fut cōſacré a la deeſſe Iuno Monete, la cauſe en eſt baillee par Ciceron *l. Poſt cladē illā* (dict il) *maximam à Senonibus Gallis factam, audita vox ex arce Iunonis fuit, ex quo Iuno illa appellata moneta eſt.* Ouide pareillement le nous enſeigne en ces vers.

Arce quoq; in ſumma Iunonis templa monetæ,
Ex voto memorant facta Camile tuo.

16 Auſſi y auoit des lieux és prouīces ou la mōnoye ſe faiſoit comme en Apolonie, en Albanie dicte anciennement *Epyrus* cōme il faut noter de ces mots d'vne epiſtre de Ciceron ad Cn. Plancū *m*, *Cūm ſignaretur argentum Apoloniæ non poſſum dicere eum præfuiſſe: neq; poſſum negare eum adfuiſſe.* Strabō *n* note, que les magiſtrats Romains faiſoyent faire de la monnoye d'or, & d'argent à Lyon. Charle-magne par ordonnance voulut qu'elle fuſt faicte en ſon
17 palais. En ce royaume anciennement y auoit ving cinq villes ou ſe faiſoyent les monnoyes, qui par l'ordonnance faicte a Bloys l'an 1540 par le Roy François premier, furent reduictes a dix-

l lib.1. de Diuinat.
m li.13. Epiſt.
n lib.4.

a dixsept, sçauoir, Paris, Lyon, Troye, Rouan,
la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Lymoges,
Tholose, Mompellier, Angers, Tours, Nantes,
Renes, Dijon, Grenoble, & Marseille, & pour
cognoistre le lieu ou chacune piece de mon-
noye aura esté forgee, par ladicte ordonnance
est dict, que les tailleurs establis par le Roy,
emploiront en leurs coings, la marque démon
stratiue du lieu ou se fera la fabrication, & du 18
maistre particullier. Toutes lesquelles mõnoy-
es, & choses qui en dependent sont submises
par la mesme ordonnance, à la iurisdiction des
Generaux des mõnoyes establis à Paris. En Es
pagne par ordonnance faicte à Valence par le
Roy Iacques, qui cõquesta le Royaume d'Ara- 19
gon, est par expres contenu, que les Realles
seroyent seulement faictes à Valẽce, & que les
monnoyeurs seroyẽt controllez par deux nota
bles bourgeois, de peur qu'il n'y fust commis
aulcune fraude, tant en la matiere qu'au poix *o*.
Aussi n'est permis a tous, ouurer en la mon- 20
noye, de façon q̃ anciennemẽt à Rome y auoit
certain nombre d'hõmes reduicts en college
ou en corps, par *Numa Pompili*⁹, lors q̃ les Ro-
mais vsoyẽt d'ærain en masse en leur cõmerce,
dicts *fabri ærarij* (comme note Pline) *p* qui
depuis furent dicts *monetarij* qui furent a-
straints de besongner a la fabrication de la
monnoye, & estoyent tenuz entre les hom-
mes

o Ioan. de Bellug. & Titius de monet. mutatio.

p c. 1. lib. 34.

mes de vile & abiecte condition, tellemẽt que
21 ils ne pouuoyent estre esleuez, ne promeuz en
aucune dignité *q*. Semble qu'il y ait eu ancien-
nement à Rome grand nombre de ces mon-
noyeurs, & qu'ils y ont esté comme esclaues: &
durement traictes. Par ce qu'escriuent *Vopis-*
22 *cus*, & *Aurelius Victor*, en la vie d'*Aurelian*. qui
rapportent qu'ils furent si puissans, qu'estans
conduicts par *Fœlicissimus*, ils se rebellerẽt con
tre l'Empereur, & s'armerent de force ouuerte
contre luy, tellement qu'en la deffaicte d'iceux
furent tuez sept mil hommes. A laquelle rebel
lion les monnoyeurs ne se sont esleuez, si non
q̃ par mauuais traictement ils ayent esté con-
traints ce faire, aussi par telle sedition l'on peut
conclure, q̃ le corps des monnoyeurs de Ro-
me estoit fort numereux. Soubs les Empereurs
23 il dependoit de l'stat de l'officier dict *Comes sa-*
crarũ largitionum de faire faire de la monnoye,
en laquelle estoit l'effigie de la teste des Empe
reurs comme nous apprenõs de la formule de
la charge de ce magistrat escripte dedans Cas-
siodore *r* *Verũ hanc libertatem* (dict il) *nostram*
alio decoras obsequio, vt figura vultus nostri meta
lis vsualibus imprimatur, monetamq́; facis de no-
stris temporibus futura secula commonentem. En
ce Royaume les monnoyeurs sont bien plus
fauorablement receuz, car ils ont grand nõbre
de priuileges d'immunitez cõtenuz és lettres
à eux

q l. 1. de mur. & gyneciar. lib. 12. c. l. ne quis de dignit. lib. 12. c.

r lib. 6. variar. cap. de formula comit. sacra. largitionum.

à eux octroyees par Philippes le Bel, Charles le Bel son fils, & autres Roys qui ont suyuy.

Aussi la iurisdiction du faict de la monnoye, 24
& pour regler l'alloy, le poix, la figure, & les officiers des monnoyes, est attribuee aux generaux des monnoyes establis à Paris : ausquels souueraine puissance est donnee pour iuger en dernier ressort, par edict du Roy Henry donné à Fontainnebeleau au moys de Ianuier mil cinqcens cinquante & vn, verifflé en la Cour de Parlement au moys de May mil cinq cens cinquante & deux.

Sommaire du troysiesme Chap.

1 *Premiere monnoye faicte d'ærain dont sont nõmez les officiers des monnoyes, & les thresoriers.*

2 *L'alloy de la Bronze auecques l'argent, & de l'argent auecques l'or.*

3 *Edict de Marius Gratidianus sur le poix & alloy de la monnoye.*

4 *Marc Antoine allia le fer auecques l'argent.*

5 *Edict de Tacitus Empereur contre ceux qui corumpent l'or & l'argent.*

6 *La monnoye d'argent pur, iusques au temps de Philippes le Bel, qui la diminua des deux parts.*

7 *Fureur du peuple de Paris cõtre le Roy pour la*

la coruption de la monnoye.

8 *Les Lacedemomiens, & Bisentins ont anciennement vsé de monnoye de fer.*

9 *Monnoye d'estain faicte par Denys le Tyran.*

10 *Monnoye de plomb.*

11 *L'Empereur Frederic à vsé de monnoye de cuir.*

12 *Es pays Septentrionaux, des Cathains, & des Tartares a esté vsé de monnoye de cuyr & de papier.*

13 *Monnoye de sel, au pays de Prẽste Ian.*

14 *Richesses indicibles du Prestre Ian.*

15 *Les plus communs metaux desquels ont esté faictes les monnoyes, ont esté Or, Argent, & Ærain.*

16 *Le noble metal est corrompu par le moins noble.*

17 *Que c'est qu'Obrizon.*

18 *Que c'est que argentum pustulatum.*

19 *La supresme purification de l'Or & Argent.*

20 *Que c'est que Caratz.*

21 *La bonté de l'Argẽt est marquee par deniers.*

22 *Que c'est qu'argent le Roy.*

23 *Quand l'argent est dict Billon.*

Des choses requises en la monnoye & premierement de la matiere Chap. 3.

Qua-

QVatre choſes ſont requiſes en la 1
monnoye, La matiere,le poix,la
marque & l'eſtimatiõ.La matie-
re ordinaire & accouſtumee de
faire mõnoye ſont l'or,l'argent,
& l'ærain. Nous parlerons premierement de
l'ærain,comme du metal premieremẽt peſé &
marqué pour monnoye,dont nous voyõs qu'a
a c.1.lib.34. Rome (comme eſcript Pline *a*) la place ou les
threſors publics eſtoyent amaſſez eſtoit dicte
Ærarium & les threſoriers qui auoyent la gar
de des lieux ou eſtoyent les threſors eſtoy-
ent dicts *Tribuni ærarij* la ſolde des gens d'ar-
mes *æra militum*: finablement l'ærain entre les
metaux à retenu ſi grande maieſté,que les deb
tes ont eſté dictes *æra* & ceux qui doibuẽt ſont
dicts *obærati* (c'eſt a dire preſſez & chargez de
b l.cedere diem §. æs. ff. de verb. ſignificat. debtes) & eſt dict *æs noſtrũ* pour ce q̃ nous eſt
deu,& *æs alienũ,* pour ce q̃ nous debuõs *b*.Ie ne
traicteray en ce lieu en quel pris l'ærain a eſté
anciẽnemẽt à Rome & la Brõze de Corinthe,
dont Pline parle amplement au c.2.du 30.lib.

L'vſage de la mõnoye d'argent eſt bien lõg 2
temps apres, car on commença a batre de la
monnoye d'argent à Rome l'an 5 8 5. apres
la fondation de Rome, qui fut l'an du con-
ſulat de *Quintus Fabius* cinq ans auãt la premie
re guerre contre les Carthaginois, & ſoixante
deux ans apres fut faict monnoye d'or à Ro-
me

me la pureté des ces metaux en la façon de la
monnoye fut bien toſt corumpue, car *Liuius*
3 *Druſus* eſtant Tribun & conſeruateur du peu-
ple,en la mõnoye d'argẽt mit l'huictieſme par-
tie de Bronze, auſſi parmy l'or y fut meſlé de
l'argent, dont il fut dict *Aurum argentóſum,* &
de l'ærain dont il fut dict *Ærosum*: & pour o-
ſter ces coruptiõs en la monnoye *Marius Gra
tidianus* fiſt vn edict ſur le reglement d'icelle,
contenant l'alloy & le poix, qu'elle deuoit a- *c Plinius c. 9.lib.33.*
4 uoir *c*. Marc Antoine quelque temps apres al-
lia le fer auec l'argẽt, & en fiſt faire des deniers
d'argent comme eſcript Pline. Long temps a-
pres pour obuier aux vices,qui ſe commettoy-
ent en la mixtion de l'argent auecques l'or, de
l'ærain auec de l'argent, du plõb auec du cuy-
ure,en la fabricatiõ de la mõnoye, L'empereur
5 *Tacitus* fiſt loy (comme eſcript *Flauius Vopiſ-
cus* en ſa vie) par laquelle il deffendit ce faire,
& voulut que ceux qui en ſeroyent cõuaincuz
fuſſent condemnez de peine capitale, & leurs
biens confiſques: *In eadẽ oratione* (dict *Vopiſ-
cus*) *conſtituit, vt ſi quis argento publicè priuatim-
q́, æs miſcuiſſet, ſi quis auro argentũ, ſi quis æri plũ-
bum, capitale eſſet, cum bonorum proſcriptione.* Cõ
ſtantin fiſt pareille loy, adiouſtant q̃ ceux qui
ſeroyent conuaincuz d'auoir faict telles mixti-
ons,ſeroyent tenuz pour coulpables du crime *d l. 2. c. De falſa monet.*
de læze maieſté, & puniz de la peine du feu, *d*.

en ce Royaume nous auons vsé d'argēt pur en
la monnoye iusques au temps de Philippes le
e titul. 20. c. Bel, lequel (comme escript Antonin) e le pre- 6
8. §.16. mier diminua la monnoye de France en la ma-
tiere, la faisant les deux parts d'ærain, & le tiers
d'argent, pour laquelle cause *Dantes* l'appelle
falsificateur de monnoye. Ce que esmut tant
le menu peuple à Paris, qu'il pilla les maisons
de ceux, que l'on disoit qui en estoyent causes,
& lauoyēt conseillé, & mesmes la maison d'vn 7
nōmé Estienne Barbette, qu'il auoit au lieu de
la courtille pres Paris, & apres alla en sa mai-
son en la rue sainct Martin à Paris, rompit les
portes, huis, fenestres & coffres, pilla les meu-
bles, puys se tint tout le iour en grand nombre
& furie, ce qu'intimida fort les officiers du Roy
& le Roy mesmes. Du fer aussi a esté faict de la
monnoye à Sparte, par l'ordonnance de Lycur
gus, lequel (cōme escript Plutarche en sa vie)
descria toute sorte de monnoye d'or, d'argēt: 8
& ordonna q̃ l'on vseroyt de monnoye de fer
seulement. A Bisance, dicte Constātinople, on
a vsé de mōnoye de fer, dont a esté dict par ꝓ-
uerbe *Nummus Sparteus* pour chose de grā-
de despense & de peu de valeur, a esté aussy l'e-
stain employé en monnoye par Denys le Ty-
ran de Syracuse, qui cōtraignit ses subiects en 9
vser. Plaute faict mentiō du denier de plōb, *cui
homini*, dict il *in casina, hodie peculi nummus nō*
est

est plombeus, & en la comedie de laquelle le til-
tre est Trinummus, *Cui si capitis res siet nummū
nunquā credā plumbeū.* Erasme en l'expositiō de
10 ce prouerbe *Nūmus plumbeus* note qu'il y a de
la monnoye de plomb en Angleterre. Les mō-
noyes non seulement ont esté faictes des me-
taux, mais d'autre matiere, comme de cuir,
& de papier. A ce propos *Cœlius Rodiginus* no
te auoir leu que *Numa Pōpilius* auoit faict de
11 la monnoye de cuir & qu'il fist vne liberalité
au peuple, de monnoyes de bois & de cuir, de
celle monnoye de cuir parle Senecque *lib. 5. de
Benefic.* & note les Lacedemoniens aussi en a-
uoir vsé, *Æs alienū habere dicitur*, dict il, *& qui
aureos habet, & qui corium forma publica percussū
quale apud Lacedemonios fuit, quod vsum numera-
tæ pecuniæ præstat.* L'empereur Frederic pressé
de necessité, vsa aussi de monnoye de cuir, ce q̃
donne grande probabilité à l'opinion de ceux
qui disent qu'en ce Royaume quelquesfois e-
stant pressé de necessité on a vsé de monnoye
de cuir, les vns disent, que ce fut du temps de
sainct Loys, pendant qu'il estoit prisonnier en
Afrique, les autres disent, q̃ ce fut du temps de
la captiuité du Roy Ian. Quelle histoire à ce
12 quelle ne soit trouuee estrange, *Olaus Magnus*
f escript, qu'és pays Septentrionaux longue- f c. 12. lib. 6.
mēt on a vsé de monnoye de cuir, au trauers de
laquelle estoit vn petit clou d'argent, d'auanta-

 ge

ge Sabelic escript des Cathains & Tartares, q̃ ils vsent de monnoye de papier en forme quarree, en laquelle d'vn costé est imprimé la figure du Roy. Leon Affricain escript, que le Prêstelan n'vse d'aucnne monnoye de metal, mais de pieces de sel, qu'il faict valoir autant que la 13
monnoye, deffendant l'or & l'argent pour l'vsage d'icelle, amassant tout l'or qu'il peult & le faict fondre puis l'enferme en lieux seurs, sans en oster aucunement. Par lequel mesnage il en à tant amassé, qu'il passe en richesses, tous les autres Princes, tant anciens que modernes. 14

Par ce que nous auons dict il apert de la diuersité des matieres, desquelles les hômes ont vsé pour la fabrication des monnoyes, les plus heureux ont este ceux qui n'ont vsé d'or & de argent, l'vsage desquels engendre auarice entre les hômes, qui est la cause de tous les maux & crimes desq̃ls le genre humain est entache.

Or soit ainsi, que la monnoye se puisse faire par les Princes, d'autre matiere que de me- 15
tal, toutesfois le plus commun vsage entre les hommes à esté de faire la monnoye de metal & encôres non de tous, mais d'ærain, d'argent, & d'or, & ne se trouue, qu'à Rome soit au parauant L'empire estably, ou depuis, l'on ayt vsé d'autres metaux, fors lors que Marc Antoine allia le fer auec l'argẽt, ce que ne se repete auoir depuis esté faict, parquoy Pomponius *g* declarant

g lib. 2. ff. De

rant ceux qui estoyent dicts *Triumviri monetales* dict *æris, argenti, auri flatores*, & n'adiouste autre matiere, côme a semblable en ce Royaume ne se list que l'alloy de la monnoye ait esté
16 d'autre metal, mais bien l'on a vsé du moins noble pour corompre le plus noble, comme l'ærain a esté mellé parmy l'argent, & l'argẽt parmi l'or, auquel aussi quelquesfois a esté mis du cuyure, ce q̃ s'est faict par l'auctorité du public à certain poix de chacun metal, ce que vulgairemẽt est dict (alloyer) dôt la matiere est appellee (alloy) & la determination du poix des metaux, desquels l'alloy doibt estre faict, est dict, tiltre ou pied de monnoye.

orig. iur. §. eodem tempore.

17 De ce il appert la monnoye auoir quelquesfois esté faicte d'or pur dict *obrysũ*, dont sont dicts *solidi obrysati h*, aussi la monnoye a esté fai
18 cte d'argent fin dict *argentum pustulatum* lequel les orfebures appellent (de cendree ou de coupelle) comme c'est peu obseruer és monnoyes anciennes qui estoyẽt epoisses, & enduroyent mieux & plus facillement le marteau, combien que les affineurs d'or disent, qu'il ne se peult tant purger, qu'l n'y demeure quelque peu d'argent, de cuyure, ou autre matiere: & q̃ la supresme purificatiõ reuiẽne a vingt & trois
19 carats, & trois quarts de carats: mais la mônoye d'or, qui auiourd'huy a cours est tẽdre, & pour ceste cause ne se pouroit faire d'or fin, par ce qu'il

h l. fin. De veter. numis. potest. lib. 11. c. & l. 1. de oblat. voto. lib. 12. c.

qu'il eſt trop mol, & flexible, & ne pourroit au commerce durer lõg temps, n'y porter la marque, qu'elle ne fuſt incontinant vſee, pourquoy a eſté requis meller de l'or auec l'argent, pour l'endurcir. L'ordonnance faicte ſur le faict des monnoyes contient le poix d'argent, qu'il eſt
loiſible y adiouſter: qui ſe declare par caraz, qui 20
eſt vn terme de mõnoye, & d'orfebuerie pour enſeigner les degrez de la bonté de l'or, qui ne peult eſtre en bonté plus haulte, que de vingtquatre carats, & ce qu'eſt permis aux monnoyeurs & orfebures adiouſter a l'or d'autre matiere s'appelle, le remede.

Comme les degrez de la bonté de l'or ſe di- 21
uiſent par carats, auſſy la difference de la bonté de l'argent eſt marquee par deniers, & eſt la plus haulte bonté d'argẽt pur à douze deniers. Auquel degré ne ſe peult trouuer argent, qui y paruienne tant affiné qu'il puiſſe eſtre, car l'argẽt de cẽdree eſt a vnze deniers, dixhuict grais ſeulement. Pour c'eſte cauſe és monnoyes, en oeuure a vnze deniers, & demy, & a demy denier d'ærain, & par ce que telle mixtion eſt lici-
te par les ordonnãces des Roys, tel argẽt s'ap- 22
pelle argent de Roy, & argent de Paris. Pour cognoiſtre la monnoye d'argent fin, d'auecqs l'alloyé auec du cuyure, ou autre matiere, faict a entendre que ſelon la quãtité d'argẽt, qui eſt en la maſſe (de laquelle la monnoye eſt faicte) elle

elle eſt dicte tenir de l'argent fin comme vnze, ou dix deniers, & iuſques a dix elle eſt dicte ar-
23 gent, & au deſſoubs elle n'eſt plus dicte argent, mais billõ, qui en la façon des douzains faicts depuis deux cens ans eſt rabaiſſee iuſqs a trois deniers ſeize grais d'alloy, le reſte eſt de cuyure

Ce que deſſus eſt ſufiſant pour l'intelligence de la matiere, de laquelle la monnoye ſe faict, ſi aucun en veult cognoiſtre d'auantage, il lira le liure de du Moulin, latin & frãçois en la queſtion 100. ou il a curieuſement & diligẽment recerche & extraict des regiſtres de la mõnoye de Paris ce qu'eſt requis pour cognoiſtre la matiere, l'alloy & le poix des mononoyes.

Sommaire du quatrieſme Chap.

1 *La mine Grecque (Libra, & Pondo) ſignifient meſme choſe.*
2 *Diuers vſages de la liure en France.*
3 *Que c'eſt que Marc.*
4 *Du poix de l'once, & de ſes parties.*
5 *Le poix de l'ancienne medalle Romainne.*
6 *Que c'eſt que la taillie de la monnoye.*
7 *Eſt requis que la matiere ſoit miſe au poix en la monnoye.*
8 *Qu'il eſt loiſible de viſiter & faire peſer la mõnoye.*
9 *Toutes les monnoyes Romainnes anciennemẽt* ſe

ſe rapportoyent a vn poix.

Du poix des monnoyes. Chap. 4.

AV parauant que traicter du poix 1
de la monnoye, ſera noté qu'il à
eſté expedient conſtituer & ar-
reſter vn poix, & a iceluy rap-
porter tous les poix des choſes.
Les Grecs ont eu la mine, laquelle les Latīs ont
nommee *Libra & pondo*, & cōbiē que la mi-
ne Attique ſoit plus grande que la liure Latine
de quatre dragmes, car la mine contient cent
dragmes la liure quatre vingts ſeze, toutef-
fois en la mōnoye, ceſte differēce eſt de ſi peu
(comme note Budee) qu'a toute peine elle ſe
peut cognoiſtre, la liure & mine ſont diuiſees
en douze onces, chacune once en huict drag-
mes ou gros, ou deniers Romains, car les deux
ſont le meſme poix, la dragme a trois ſcrupules
ou deniers, le ſcrupule a deux oboles.

En France nous vſons auſſy de liures, mais 2
diuerſement, car l'vne eſt dicte marchande, de-
laquelle les marchands vſent en leur traffic & a
quatorze onces. L'autre eſt dicte poix de marc,
par ce que la demie d'icelle eſt appellee marc,
& contient ſeze onces, & le marc huict comme 3
faiſoit la liure Egyptienne, laquelle (comme e-
ſcript *Cleopatra* en ſon liure *de Mundicis*) cō-
te-

tenoit ſeze ōces, les orfebures icolliers, c'eſt à
dire marchāds d'orfebueries & ioyaux, auſſi les
4 changeurs vſent de ce poix. L'once ſelon l'vſan
ce des monnoyeurs & chāgeurs rapportee par
Budee, ſe diuiſe en vingt eſtelins ou huict gros,
les deux gros font vn quart d'once, qui eſt le
poix d'vn noble à la roſe, ou Edouart, ou d'vne
medalle de Rome, & des Philippes anciens de
France, qui peſoyent autant qu'vn noble deſ-
5 ſudict. De meſme poix c'eſtoit vn ſtater Attiq̃
(comme eſcript *Paulus*) car les monnoyes d'or
à Rome peſoyent le double de celles d'argent.
Les monnoyeurs diuiſent le marc en vne autre
forme en vingt & quatre deniers, tellemēt que
chacune dragme ou gros, ou denier Romain,
contient trois deniers du poix de monnoye, le
denier de mōnoye ſe diuiſe en deux oboles.

6 Les monnoyeurs outre le poix, ont la taille,
par lequel mot ils enſeignent combien de pie-
ces de monnoye ſe doibuent faire au marc, &
vſent de ce mot (ſols) pour ſignifier douze. Du
Moulin baille exemple facille, comme (dict il)
quand lon faiſoit monnoye de la valeur de dix
petits deniers de bronze de cours vſuel (c'eſt à
dire à Carolꝰ) & d'vn denier de poix, qui eſt la
vingtquatrieſme partie d'vne once, a cinq de-
niers d'alloy, & a ſix ſols huict deniers de taille,
c'eſt à dire quatre vīgts pieces, car ſix ſols, c'eſt
à dire ſix fois douze, font ſoixāte & douze, ad-
iou-

ionſtez a huict font quatre vingts.

Ce que deſſus ſuffira pour la cognoiſſance des poix des monnoyes, il y en a autres, qui ſeruent tant pour la medicine, que pour les choſes memorables, leſquels qui vouldra les apprendre liſe le liure de *Claudius Galenus de Põderib. & mẽſ.* & Alciat au liure du meſme tiltre.

Or pour parler du poix de la monnoye, à eſté requis pour l'vſance d'icelle ordonner, que 7
la matiere y ſeroit miſe au poix, du commẽcement le ſigne ou marque publique eſtoyẽt teſmoings publics, ou comme ſeaux autantiques que la matiere de laquelle eſtoit faicte la monnoye eſtoit bõne, & qu'elle eſtoit du poix porté en l'alloy, mais depuis que les hommes furent ſi mauuais, qu'ils ont corumpu le poix, & falſifié la matiere, il leur à eſté loiſible, au commerce viſiter & faire viſiter la monnoye, pour 8
ſçauoir ſi elle eſtoit de l'alloy & du poix quelle doibt eſtre, nonobſtant qu'elle ſoit marquee du ſing public: & iuſques au temps de Pline les venditions ou il y auoit garantage (comme il eſcript) ne ſe paſſoyent ſans balãce, ceſt à dire, que la monnoye eſtoit viſitee & peſee pour ſçauoir ſi elle eſtoir de l'alloy & poix qu'elle debuoit. Ce qu'encores auiourd'huy ſe pratiq̃, car en tous payemens, qui ſe font de monnoye d'or, & d'argent pur on la peſe. Eſt notable ce 9
q̃ Pline *a*. eſcript à ce propos de la mõnoye qui ſe

a c. 3. lib. 6.

faiſoit en L'empire, que combiẽ qu'elle fuſt de diuers coings, neantmoins ils ſe rapportent tous a vn poix, le ſemblable eſt en la façon des eſcuz de ce royaume, leſquels cõbien qu'ils ſe facent de diuers coings, toutesfois ils ſe rapportent tous a vn poix.

Sommaire du Chapitre cinquieſme.

1 *La marque de la monnoye en general eſt du droict des gens.*
2 *Les particulieres marques de la monnoye des peuples des Grecs.*
3 *La marque de la monnoye du Roy Darius.*
4 *Les monnoyes de trois marques Grecques cogneües aux Romains.*
5 *La cauſe de la marque de Ianus, & du deuant d'vn nauire.*
6 *La marq; de la mõnoye d'argẽt des Romains.*

De la marque de la monnoye. Chap. 5.

1 LA marque de la monnoye en general eſt du droict des gens, mais les particulieres marques ſõt de chacũ pays. Les peuples meſmes entre eulx (cõme les Grecs) ont vſé de diuerſes marq̃s, les Atheniẽs de la marq̃ de la Cheueſche d'vn coſté, & de l'image de la face de Iupiter de l'autre: parquoy par moquerie les

les Samiens ayans gagné vne bataille sur les A- 2
theniẽs, & prins nõbre de prisõniers, les deli-
urãs leur engrauerẽt sur le frõt vne Cheueche,
se moquans de la mõnoye des Atheniẽs, lesq̃ls
aussi ont vsé de la marque du beuf, qui valoit
deux dragmes Attiques, laquelle *Thesus* fist
premierement marquer, ou en memoire du
Taureau de Marathon, ou du capitaine de Mi
nos, ou pour inciter ses citoyens à l'agricul-
ture, & de ceste mõnoye est noté qu'és loix de
Draco estoyent ordonnez les amandes de De
cebeon, c'est à dire de dix beufs aussi de ceste
monnoye a esté tiré le prouerbe *Bouem habe-
re in lingua*, qui se dict, contre ceux qui corrõ-
puz par deniers n'osent parler. Les Atheniens
ont aussi eu vne piece de monnoye marquee de
l'image de Pallas, qui pource par Euripide est
appellee (Parthenõ) c'est à dire vierge, les Tre-
zeniens en l'honneur de Neptune, qu'ils ado-
royent comme dieu protecteur de leur ville,
ont marqué la monnoye du trident, qui est
vne fourche a trois fourchõs enseigne du dieu
Neptune, les Corinthiens ont marqué leurs
monnoyes de la figure de Pegasus, les habitãs
de Chios de l'image d'Homere, qu'ils ont dict
auoir esté natif de leur pays, ceulx de Mytele-
nes, de l'image de Saphus, les habitans de Ra-
guse de la figure du Liepure, Darius Roy de 3
Perse vsa de l'image d'vn Archer en sa mon-
noye

noye d'or, qui fut dicte *Aureus Daricus* dont
Agesilaus trouua occasion de son Apophteg-
me, auquel il dist, qu'il auoit esté chassé d'Asie
par trente mil archers, signifiãt que le Roy de
Perse auoit donné celuy nombre d'escuz aux
Atheniens, a ce qu'ils fussent causes, que Age-
silaus s'en allast d'Asie. Trois formes de marq̃s
de monnoyes Grecques ont esté cogneües aux
Romains au parauant les Empereurs, Stracio-
4 tes, Cistophon, & Testudinati, les premiers
portoyent l'effigie d'vn homme Armé, les
seconds du lierre, les trosiesmes d'vne Tortue,
qui estoit la marque de la monnoye des Pe-
loponesiens, les Egyptiens vsoyent de la figu-
re du beuf Apis, les Romains en leur ancien-
ne monnoye, d'vn costé ont vsé de l'image de
Ianus a deux visages, de l'autre d'vne nauire,
dont les enfans Romains auoyent acoustumé
faire vn ieu, iettans celle piece de monnoye en
l'air, & demandans si l'on prenoit la teste, ou le
nauire, comme auiourd'huy les enfans iouënt
de la monnoye marquee a la croix, au ieu dict
a croix ou a pile.

5 Nous auons au premier Chapitre tonché
la raison de ceste marque, Plutarque en l'opus-
cule des Demandes des choses Romaines, alle-
gue celle mesme, & d'auantage dict, qu'il y a au-
chunes choses qui sont bõnes, & hõnestes aux
villes & d'autres qui leur sont necessaires pour
l'y-

l'vsage des viures. Or pour ce que Ianus leur institua le bon gouernement, establissant de bonnes loix en Italie, & conduisant leur maniere de viure, qui parauant estoit brutale, & la riuiere estant nauigable leur fournit abondance de toutes choses necessaires, aucunes en remontant de la mer, autres en auallant du costé de la terre, la monnoye porte la marque du Legislateur (la teste a deux faces) a cause de la mutation de façon de viure, qu'il introduisit, & de la riuiere par bateau, encores vserent ils d'vne autre sorte de monnoye, ou il y auoit la figure d'vn beuf, & d'vn mouton, & d'vn porc engraué, d'autãt que leurs richesses procedoyẽt principalement des nourritures & leurs biens consistoyent en bestial, dont vient la pluspart de leurs noms anciens *Ouilij, Bubulci, Porcij*, cest à dire Bergers, Bouuiers, Porchers, ainsi q̃ dict Fenestella.

La monnoye d'argent estoit marquee de coches à deux cheuaux, & à quatre, dont furent dicts *Bigati & Quadrigati*. Puis fut marquee de l'effigie des Consuls, & autres magistrats, du temps des Empereurs de leurs images, & de la marque de quelques actes memorables, comme des victoires des prouĩces subiuguees, Roys vaincuz, sacrifices & autres actes notables. 6

En ce royaume les anciens ont esté si negligents

gents, que nous ne pouuons remarquer les figures des monnoyes des anciens Gaulois, ny des deux premieres familles des Roys Frãçois sçauoir de Merouee & de Pepin, & de leurs descendans, & quand aux mõnoyes des Roys descendans de Hue Capet, les plus anciẽnes d'or sont marquees de la figure du Roy Philippes, pourquoy les escuz long temps anciennement furent dicts Philippus : & du Roy Iean armé a cheual, franc a cheual, du Roy Charles seant en maiesté en la chere de iustice, francs a pied, d'autre costé ils furent marquez a la croix les autres escuz depuis faicts par les autres Roys ont esté marquez d'vn costé de la croix, de l'autre de l'escu de France, dont ils ont prins leurs noms d'escuz, qui ont esté dicts de diuers nõs selon la difference de la marque des escuz, les anciẽs qui sont sans couronne sont dicts vieux les autres ayant couronne a la couronne, les autres ayans vne estoille sur lescu au soleil, qui est la marq̃ qui auiourd'huy a cours, le Roy Henry second fist marquer les escuz & doubles escuz qu'il fist faire dicts (Henriz) de l'effigie de sa teste, la grosse mõnoye d'argẽt est marq̃e de l'effigie de la teste des Roys, dont ils ont esté dicts (Testõs) ayãs le reuers de lescu aux armes de France, la mõnoye de Billon & d'ęrain a esté marquee de la croix d'vn costé, & des fleurs de Lis de l'autre. Les Almans, Italiẽs, Hespagnols,

An-

Anglois, Escossois & autres ont leurs marqnes de monnoyes, qui seroyent longues a escrire: mais fault obseruer que la pluspart de leur mõnoye, est d'vn costé marquee de l'image ou des armes des Princes & Republiques par l'auctorité desquels elles sont faictes, & de l'autre de la croix.

Sommaire du Sixiesme. Capitre.

1 *La bõté de la mõnoye est en la valeur imposee.*
2 *La valeur de la monnoye doit estre proportionnee auec la valeur de la matiere.*
3 *La valeur de la monnoye depend de la volonté du prince.*
4 *Le prince ne doibt augmenter la valeur sans cause de grande necessité.*
5 *Tyrãnie de Denis le Tiran en la mõnoye d'estain.*
6 *Deux bontez en la monnoye.*
7 *La bonté materielle, se considere par le prince en la façon de la monnoye.*
8 *La valeur imposee depend du prince, & nõ de la matiere.*
9 *Pourquoy est faict mention de la matiere de la monnoye és edicts.*
10 *La dispute si la monnoye est faicte de bon ou mauuais alloy appartient au prince, non au subiect.*

De

De la valeur imposee de la monnoye. Chap. 6.

1 Reste à parler de la valeur de la mõnoye, en laquelle est sa bõté substancielle, qui doibt, en tout bon gouuernement, estre proportionnee auec la valeur de la matiere, tellement que la valeur imposee ne surpas-
2 se la valeur de la matiere, selon l'opinion de la glose *a.* de Bartole *b.* & de Balde *c.* Neant-
3 moins les docteurs du droict canõ *d.* sont d'aduis, que le magistrat peult desduire les fraiz de la façon: & quelque petit proffit à ce que, celuy qui la fera faire y soit plus volõtaire, & enclin, ce que les Theologiens approuuent. Aussi l'opinion de ceulx, qui sont d'aduis, que la valeur de la monnoye, est en la volonté du Prince, est celle qui tousiours a esté pratiquee, & de laquelle les Princes ont tiré grands proffictz,
4 oultre la valeur de la matiere: Ce qu'est tolerable, quand il se faict pour la subuention de quelque necessité publique, comme sera dict cy apres. Mais quãd telle pauureté, & necessité d'affaires, ne regne sur vn pays, ou contre vn Roy, s'il augmente le pris de la monnoye, ou qu'il face courir de la monnoye de vile matie-
5 re pour bonne, comme de l'estain, pour de l'argent, ainsy que fist Denys le Tyran, qui

a In l. 1. ff. de contra. empt. & vẽdit.
b In d. l. 1. & in l. qui falsam C. Ad Leg. Cornel. de fals. in l. 1. de veter. numis. potest. lib. 11. C.
c In l. non amplius. §. fin. col. 4. ff. de leg. 1. & in l. Titia. §. fin. ff. de Amn. leg.
d In c. quãto de iureiur.

contreignit les citoyens de Syracuse d'vser de monnoye d'estain pour monnoye d'argent, il ne faict acte de Roy, mais de Tyran, car le peuple ne reçoit rien au commerce de telle monnoye, à tout le moins ce qu'il reçoit, est peu de chose, & la valeur pour laquelle elle est mise, est de la seule volonté du Prince, qui appourist le pauure subiect lors qu'elle est decrié, comme ariue souuent.

Par ce que nous auons dict, il appert, qu'en la monnoye, il y a deux bontez, l'vne est intrinseque & materielle, l'autre est exterieure, c'est la valeur imposee. La materielle est seulement considere par le Prince en la façon de la monnoye, en laquelle il doibt auoir grand egard, q̃ 6
la valeur imposee n'excede la valeur de la matiere, ou de peu (cõme dict a esté cy dessus) & n'ont les subiects aucune puisſãce de refuser la mõnoye, au cõmerce, parce q̃ la valeur imposee surpasse la valeur de la matiere, comme nous voyõs en l'vsage de la mõnoye de billon, en laquelle la valeur imposee est de plus grand pris six fois, q̃ la matiere, & pource les subiects ne la peuuẽt refuser. L'autre bõté de la monnoye 7
est exterieure, en la valeur imposee, qui depẽd 8
de la volonté du Prince, & nõ du pris de la matiere, cõme a esté monstré és exemples cy dessus alleguez, en laquelle valeur est l'essence de la monnoye, & non en la matiere, car qui ostera

ra le pris imposé à la monnoye, elle demeure pour matiere seulement. Le iurisconsulte nous enseigne la difference de la monnoye, & de la matiere, declarãt par expres, que soubs le nom (d'or, ou argent) ne sont compris les mõnoyes de celle matiere.

9 Et combien que par les edicts faicts sur la monnoye, est porté par expres la matiere de laquelle elle doibt estre forgee, & le poix, c'est seulement, à ce que les subiects entendent la qualité, & le poix de la matiere de la monnoye, & au commerce qu'ils ayent egard si elle est de matiere, & du poix qu'elle doibt, non à ce que les subiects puissent disputer, si la matiere & le poix, desquels le Prince a voulu la monnoye estre faicte, sont bons & corespondans à la valeur imposee, ou si le peuple en l'exposition de telle monnoye, est circonuenu. Car telle que-
10 stion appartient seulement au Prince en la fabrication de la monnoye, & non aux subiects, qui doibuent obeissance en l'exposition d'icelle, selon la valeur qui luy est imposee par le prince, parquoy le subiect au commerce doibt seulement obseruer, si la monnoye est de la qualité & quãtité porte par l'ordonnance du Prince, & la doibt exposer suyuant le pris ordonné, sans autre dispute. Car en la valeur imposee est le commandement, & la loy du prince.

Sommaire du Chapitre septiesme.

1 Les anciens ont vsé plus communemẽt de monnoye d'ærain, d'or & de cuyure.
2 Que c'est que As.
3 Quand la monnoye d'argent premierement fut faicte à Rome.
4 Quand la monnoye d'or y fut faicte.
5 Diminution du poix de la monnoye d'or par Neron.
6 La monnoye d'or estoit dicte (Aureus.
7 La valeur de la monnoye dicte (Aureus.
8 Declaration du § (sed nostra instit. de success. liber.)
9 Richesses des esclaues des anciens Princes.
10 Que c'est que (Solidus) & pourquoy il est ainsy dict.
11 Les mots de (Solidus & Aureus) prins pour mesme signification.
12 L'escu dict par les Grecs, Macedoniens & Perses (stater.
13 La monnoye d'or, en France dicte escu, en Italie & Espagne ducats.
14 Les François vsent de douzains, au lieu que les Romains vsoyent de, (As.
15 La grosse monnoye apreciee par la menue.
16 Que c'est que Obole aux Atheniens.
17 Proportion des valeurs de l'or, sur l'argent & de l'argent sur l'ærain.

Des Noms de la monnoye d'ærain, d'argent & d'or. Chap. 7.

1 A monnoye dont les anciẽs Romains ont vsé, a esté d'ærain qui a esté dicte, As, d'argent qui à esté nommee *Denarius*, & d'or, qui a esté appellee *Aureus*. *Seruius Tullus* fut le premier qui à Rome fist battre & marquer de la mõnoye d'ærain, pesãt vne liure, qui pource fut dicte *As libralis & libella*, lequel mot *As* Varro au liure primier *de Ling.*
2 *latin.* est d'aduis qu'il est tiré du nom *Æs* dõt ces mots sont tirez *tressis, quadressis, nonussis, decussis, & centussis*, pour trois, quatre, neuf, & cent asses.

Puis fut faict de la menue monnoye d'ærain, de deux onces, qui valoit la sixiesme partie d'vn *As*, & pour ce fut dicte *Sextens*, & de trois onces, qui pour ceste cause s'appelloit *Triens*, *Teruncius*, & *quadrans*, par ce que les quatre valoyẽt vn As. Long tẽps apres, en l'an
3 du consulat de *Quintus Fabius* fut faicte à Rome monnoye d'argent, & fut faict le denier pour la valeur de dix asses, le demy denier dict *Quinnarius* pour cinq asses, & le sexterce pour deux asses & demy, qui reuient a la monnoye tournois de dix deniers, ou vn carolus, desq̃ls quatre faisoyent le denier.

L'or fut monnoyé ſoixante & deux ans a- 4
pres la monnoye d'argent, & fut le ſcrupule au
denier d'or taxé vingt ſexterces ſeulement, de
ſorte, qu'vne liure d'or pouuoit valoir neuf cẽs
ſexterces au pris qu'ils eſtoyent alors, depuis
on trouua bon de battre des plaques d'or à cin
quante de taille en la liure, qui eſtoit a la raiſon
du poix de chacune piece de deux dragmes
Attiques, leſquelles neantmoins furent dimi-
nues petit a petit, par les Empereurs, tellemẽt 5
que Pline eſcript que Nero en fiſt battre a cin-
quante cinq en la liure, le poix fut bien plus ra-
baiſſé a u temps des Empereurs, qui apres ſuy-
uirent, du regne deſquels, la liure d'or fut mon
noyee à ſoixante & douze de taille.

La monnoye d'or à Rome fut dicte *Aure-* 6
us, duquel le pris durant la republique fut de
vingt deniers d'argẽt. Apres la republique cõ-
muee en monarchie, la valeur du denier d'or
crut iuſques a vingt cinq deniers d'argent, &
valoit cent Sexterces, quelle valeur eſt verifiee
par la lecture de Suetone, & de Tacite deſcri-
uans la vie d'Oto. Suetone eſcrit que Oto lors 7
qu'il ſouppoit auoit acouſtumé donner à cha-
cun ſoldart de ſa garde vn eſcu, qu'il appelle,
Aureus. Tacite au 17. lib. dict, a chacun cẽt ſex-
ſterces, qui eſt la valeur de l'eſcu, en laquelle va-
leur nous debuons entendre ce mot *Aureus*,
en toutes les loix, qui en parlent. Cõme quand
eſt

eſt dict, que l'aduocat peult prendre *centum au
reos* pour ſon ſalaire d'auoir plaidé en chacune
cauſe. Pareillement és lieux portãs mulctes de
certain nombre d'eſcuz *a*. Auſſi en ce que eſt
dict, vn homme pauure qui n'a en ſon vaillant
cinquante eſcuz *b*. En ce chapitre & en tout ce
liure nous vſerons du mot (d'eſcu) pour le mot
latin *Aureus*.

8 Cõtre ce q̃ deſſus ſera faict obiection de ce
qu'eſcrit Iuſtinian. § *ſed noſtra inſtit. de ſucceſſ.
libert.* en ces mots. *Vt ſi quidem libertus, vel li-
berta minores ſint centenariis, id eſt, minus cẽtum
aureis habeant ſubſtantiam, ſic enim legis Papiæ
ſummam interpretati ſumus, vt pro mille ſexſter-
ciis, Aureus computetur.* Auquel lieu il ne fault
prendre l'apreciatiõ du mot *Aureus*, pour mil-
le ſexſterces, mais pour moderation de la gran
de valeur des biens requis au libert. mourant
par la loy dicte *Papia*, au parauant que ſon pa-
tron fuſt receu a prendre part en ſa ſucceſſion,
qui eſtoit de cent mile ſexſterces, qui peuuent
reuenir à deux mil cinq cens eſcuz. Laquelle
ſomme eſtoit requis qu'vn affranchy euſt va-
lant pour le moins, au parauant qu'il fuſt tenu
pour riche, és temps de la republique Romai-
9 ne floriſſante, & des premiers Empereurs eſ-
quels Demetrius affranchy de Pompee, Criſo-
gonus de Sylla, Amphion de Quintus Catu-
lus, Hilaro d'Antoine, Mena, & Menogenes de
Sex-

a l. vlt. & l. penult. ff. de In ius vocãd. l. ſi id quod. ff. de Iuriſd. omniũ iud.

b l. Nonnulli. ff. de Accuſatio.

Sextus Pompeius, Palleus, Marcissus, & Li-
cinius de Claudius Cæsar, & plusieurs autres,
les richesses desquels ont esté incredibles, &
si grandes, que celles de plusieurs Roys & Prin
ces n'en approchent. Mais depuis les facultez
des subiects de Lempire estant grandemẽt di-
minuez, par les impositions des grands tributs
& autres malheurs suruenuz, il a esté raisonna-
ble dimiuer l'estimation des biens de ceulx qui
doibuent estre tenuz riches, ayant egard au
temps auquel ils ont vescu. Iustinian pour les
biens des affranchis reduisit chacun millier de
sexsterces à vn escu, non qu'il estimast l'escu
mile sexterces, mais ordonnant qu'au lieu que
au parauant estoit requis, que l'affranchy eust
valant cent mile sexterces, il suffist qu'il ayt va-
lant cent escuz, pour admettre son patron a sa
succession. Ce que dessus sufist pour entendre
ce mot *Aureus*, duquel est si souuẽt faict men-
tion en noz droicts, qui depuis fut dict *Solidus*. 10
Pour ceste cause, les tribuz estans imposez par
escuz, Alexandre Seuere qui fut vn tresuertu-
eux Empereur les reduisit a demiz escuz, puis
a tiers d'escu, & auoit volonté les reduire au
quart, n'eust esté qu'il auoit trop d'affaires, &
pour ceste cause il fist faire des demiz & tiers
d'escu, au respec desquels les escuz furent dicts
Solidi. Ce qu'est bien declaré par *Lampridius*
en la vie dudict Alexandre, *Vectigalia* (dict il)

pub-

*publica in id contraxit, vt qui decem aureos sub
Heliogabalo prestiterant, tertiam partem aurei
prestarent, tumq́ primum semisses aureorũ forma-
ti sunt, atque etiam cùm ad tertiam partem au-
rei vectigal decidisset, tremisses: dicente Alexan-
dro, etiam quartarios futuros, quãdo minus non pos
set, quos quidèm iam formatos in moneta detinuit,
expectans vt si vectigal contrahere potuisset, & e-
osdem ederet: sed cùm nõ potuisset per publicas ne-
cessitates, conflari eos iussit & tremisses tantùm, so-*
11 *lidosq́ formari*. Depuis ces mots *Solidus & Au-
reus*, ont esté prins pour vn mesme denier d'or,
par ce q̃ ce mot *solidum* signifie (entier) pour-
quoy *As & Libra* (cõme escript *Volusius Me
tianus* en son liure *de Asse*) sont aussi dicts *soli-
dus*. Lempereur *Maiorianus* en vne constitu-
tion *de Curialibus*, faict mẽtion du denier d'or
dict *Solidus Gallicus*, qui estoit moins estimé q̃
le Romain par ce qu'il estoit de plus bas or, q̃
le denier d'or dict aux Romains *aureus*, qui a e-
12 sté appellé par les Grecs, Perses, & Macedoni-
ens *Stater*, pourquoy il est dict *Atticus, philip-
peus, Daricus, & Alexãdreus*, qui ont en diuers
poix: les vns ont esté d'vne dragme, les autres
de deux, les autres doubles, triples & quadru-
ples: & y en a eu d'vne once, tels cõme se voy-
ent les portugaises.

13 Depuis trois cens ans en Italie & Espagne
la monnoye d'or a esté nõmee ducats: en Fran-

ce

ce la mõnoye d'or n'a tousiours eu mesme nõ, quelquesfois elle à esté nommee franc, & valoit vingt sols tournois, lors qu'en France l'on vsoit de monnoye d'argent pur, aussi ont esté dicts *philippus*. Les escuz faicts du temps du Roy Ian furent dicts Moutons de leur marque aussi ils ont esté appellez (escuz) pour l'escu de France, auquel ils ont esté marquez, comme a esté dict cy dessus.

Les edicts d'aucuns Roys decedez, sont causes q̃ nous ne pouuons rapporter certainemẽt l'ancienne figure des monnoyes de France, lesquelles estant forgees de fin or, aucuns auares conseillers voyans que les escuz de leur temps estoyẽt affoibliz d'alloy, pour tirer proffict de l'or fin des vielles mõnoyes, ont esté aucteurs à l'endroict des princes de les decrier, & d'abolir leur cours. Ce qu'a esté faict indignemẽt & ingratement à l'endroict des anciens Roys, car nous voyons que durant la republique les magistrats, & apres icelle les Empereurs ont faict engrauer leurs effigies en la monnoye, pour dilater la memoire de leurs nõs, cõme en images erigees en leur hõneur par tout le mõde. Parquoy à bonne cause aucuns aucteurs se plaignent des edicts portans decriz de la mõnoye des anciens Roys, comme plains d'ingratitude à l'endroict des decedez, & causes d'ensepuelir la memorie de leurs noms, renouuelee

lee en l'vsage de leur monnoye.

14 En France nous vsons de la monnnoye d'ęrain, argent, & or, cõme ont faict les Romaĩs : & tenons les douzains tournois (qui premierement furent faicts de billon par Charles septieme) comme les Romains ont eu les *As*, car ils se diuisẽt en douze deniers tournois de brõze, au lieu de douze onces, aussi sõt forgez des doubles d'ærain, qui se peuuent dire sextantes, des Liards qui sont quelq̃ peu aloyez d'argent, qui aussi sont dicts quadrains, *& terũtij, & quadrantes*, & comme anciennemẽt l'apreciation

15 premiere de la mõnoye se faisoit par onces, & asses, aussi le premier nombre des sommes en France se faict par deniers, & sols au dessoubz de vingt, duquel nombre la liure tournois est composee, apres lequel nombre est cõpté par liures, & s'il reste nõbre qui ne monte iusques à vingt sols sont adioustez les sols, lequel s'il n'est entier, sõt adioustez les deniers tournois, & quelquesfois les mailles, ou oboles, qui ne sont considerez pour leur petite valeur, fors és cas, ou elles sont multipliees beaucoup de fois, & és comptes exacts, & sont beaucoup de moĩdre valeur, que les oboles Attiques, qui va

16 loyent la sixiesme partie d'vne dragme, & pou uoyent valoir sept deniers tournois : aussi du mot (obole) est a noter cõme dict Plutarq̃ en la vie de *Lysander*, qu'il y a grande coniecture que

que les monnoyes n'ont tousiours esté rōdes, mais ont esté tirees en long, comme brochettes, car le nom d'obole signifie broche.

Au parauant que finir ce chapitre, sera à propos parler de la proportion des valeurs de l'argent, sur l'ærain, & de l'or, sur l'argent. L'argent est prisé cent fois autant que l'ærain, tellemēt qu'vne once d'argent en vault cent d'ærain, la proportion de la valeur de l'argent sur l'or n'a tousiours esté de mesme. Herodote note la proportion de l'or de l'vn pour treze d'argent. Du commencement que la monnoye d'or fut faicte à Rome vn denier d'or estoit estimé dix deniers d'argent, puis en valut quinze.

Quelle proportion d'estimation a duré ius- 17
ques au temps des Empereurs, fors qu'elle a esté vn peu diminuee, car la taille de septante & deux escuz dicts *Solidi* en la liure, est a la raison de six en L'once (qui est le poix du viel escu) & estimant la liure d'argent cinq solides, suyuant l'apreciatiō de *Honorius & Arcadius* c, la liure d'or reuient à quatorze liures quatre onces, & quatre cinquiesmes parties d'vne once d'argēt. Du Moulin en la questiō 100. nō. 779. rapporte des anciens registres de la monnoye de Paris, l'argent quelques fois auoir esté si rare que l'once d'or n'en valoit qu'huict d'argent, & q̄ quelquesfois l'or a esté si rare qu'il a valu seze. Auiourd'huy en France & Espagne, la proportion

c In l. iubemus de Argent. pract. quod thes. inf. lib. 10. C.

tion de valeur est d'vn denier d'or pour douze d'argent, tellement que l'escu sol de France vault douze realles de la marque d'Espagne chacune desquelles est du poix d'vn escu sol.

Sommaire du Chapitre huictiesme.

1 *Marius Gratidianus) premier fist edict de faire l'essay de la monnoye.*

2 *Iulian Empereur establit le magistrat dict Zigostates.*

3 *De ceulx à qui appartient la cognoissance si la monnoye est bonne, ou mauuaise.*

4 *Difference du iugement, si la monnoye est bonne ou mauuaise, d'auecques la visitatiō de la monnoye.*

5 *Moyen d'esprouuer l'or & l'argent.*

6 *A quels fraiz la monnoye doibt estre visitee és payemens & retraicts.*

De ceulx qui doibuent approuer la monnoye. Chap. 8.

1 ES monnoyes la semblēce des deniers adulterins aux vrayz, est cause qu'au commerce se commettent beaucoup de fraudes. *Marius Gratidianus* à Rome le premier fist edict, contenāt la maniere de faire

re l'eſſay de la faulſe monnoye, d'auecques la
vraye, lequel edict fut tant agreable au peuple,
qu'il n'y euſt rue en la ville de Rome, ou ne fuſt
dreſſee vne ſtatue d'argent à ſon honneur *a*.
Long temps apres Iullian Empereur ordonna,
que lors que debat ſeroit, ſi l'eſcu dict *Solidus* 2
ſeroit bõ ou mauuais, & de ſa qualité, qu'il fuſt
iugé, par l'aduis du magiſtrat conſtitué par cha
cune bonne ville dict *Zigoſtates*. *Quoties* (dict il)
*de qualitate ſolidorum orta fuerit dubitatio, placet
quem ſermo græcus (Zigoſtatem appellat) per ſin
gulas ciuitates conſtitutum, qui pro ſua fide, atque
induſtria neque fallat, neque fallatur contentionẽ
dirimere b.* Lequel magiſtrat eſt cõme vn mai-
ſtre des poix, & balãces. Du Moulin en la que-
ſtion 92. rapporte, que les officiers des mõnoy
es ſ'attribuent priuatiuemẽt a tous autres, l'au-
ctorité d'approuuer ou réprouuer la mõnoye.
Quelle opinion (ſi elle eſtoit veritable) le iuge- 3
ment de la qualité de la monnoye ſeroit quel-
quesfois fort difficille, pour ne trouuer touſ-
iours à propos des ouuriers & maiſtres des
monnoye. Surce eſt faicte ceſte diſtinction, ou
il eſt queſtion d'aſſeoir iugement ſur la qualité
de la monnoye, pour la declarer bõne ou mau-
uaiſe, en ce cas il eſt requis prendre l'aduis des
maiſtres, & officiers des monnoyes, cõme des
perits & experimentez *c*. car quand il fault a-
uoir recours aux maiſtres, il doibt eſtre enten-
du

a Plin. c. 9. du 33. lib.

b l. quoties de ponderat. lib. 10. C.

c l. 1. §. fin. ff. de vent. inſpi. & ibi doctor. Bart. in l. ſeptimo menſe. ff. de Stat. homi. doctor. in c. ſignificauit. 3. de homicid.

du des plus ſçauans, & experimentez *d*. Leſ-
quels en vne ville ou il y a monnoye eſt vray
sẽblable eſtre les maiſtres, & officiers d'icelle.
4 Ou bien eſt queſtion ſeulement de voir, &
viſiter la mõnoye ẽtre les priuez, pour ſçauoir
ſi elle eſt bonne, ou mauuaiſe, & de miſe. Lors
les chãgeurs dicts *Nũmularij* & orfebures sõt
capables pour iuger de tels differẽts *e*. Ce q̃ sẽ-
ble, qu'il y a long temps, qu'il depend de leurs
charges, par ce qu'eſcript Ariſtote *f*. qui com-
pare le iuge au changeur, cõme (dict il) le chã-
geur diſcerne le bon denier d'auecques le mau
uais & faulx, auſſi le iuge doibt faire la diffe-
rence d'entre le iuſte d'auecques l'iniuſte, le li-
cite d'auecques l'illicite. Es lieux ou il n'y a mõ
noyes aſſiſes, és proces & querelles eſquelles
ſera queſtion ſi la monnoye eſt bonne ou mau
uaiſe, les changeurs & orfebures peuuent eſtre
ouis cõme bons experts, car ils ſont ſçauans en
celle ſciẽce, & ſçauent les orfebures, les moy-
ens d'éprouuer la bonté ou falſité de la matie-
re de la monnoye par la fonte, par la touche &
5 par l'eau forte. Le moyen d'éprouuer la bonté
de la monnoye d'or & d'argent par la pierre de
touche: eſt commun aux orfebures, changeurs,
ieolliers, argentiers, & a tous traficans d'argẽt.
De l'excellẽce de laq̃lle forme d'eprouuer l'or
& l'argẽt, Pline *g*. parle ainſi. Mais pour ce que
l'or & l'argẽt s'eprouuẽt a la touche, eſt bon de
dire

d Aug. in l. qui luminib. ff. de ſeruit. vrba. pred.

e l. ſi. ſolutarum. ff. de ſolutio.

f c. 37. lib. 1. Rethor. ad Theod.

g c. 8. lib. 33.

dire icy qu'anciennemēt on ne trouuoit la pierre de touche qu'au fleuue *Timolus*, selon que dict Theophraste, mais maintenāt on en trouue par tout, les Latins l'appellent, *coticula, lapis Lidius*, ou *lapis Heracli⁹* : les pierres de touche sont petites, car elles ne passent iamais quatre poulces en long, & deux en large. Item on tiēt pour le meilleur endroict de la touche, celuy qui est torné deuers le ciel, quand on le trouue: car la partie qui touche à la terre n'est si bōne: & est grand cas que les gens experts, a ce mestier cognoissent a toucher vne mine a ces pierres, car elles rapent comme feroit vne mine, combien d'or il y a, & combien d'argent a vn scrupule pres, & ne fauldrōt d'vn seul poict, encores que ce soit par vne raison incroyable. Pline au mesme lieu enseigne encor autres moyens d'eprouuer le bon argent d'auecques le mauuais.

6 Bartole *h.* demande à quels despēs se doibt faire la depense de telle visitation, il respond aux despens communs *i*: Ce que doibt estre limité premierement en cause de retraict & cōuentionnel, car c'est vne loy generale, q̄ celuy qui retire doibt tous les fraiz, que l'on à acoustumé faire és retraicts, & accessions d'iceulx *k*. Autrement l'achepteur seroit en perte, ce que doibt estre entendu és retraicts ou y auroit sōme notable, comme de somme excedant cent liures

h In l. Paulus ff. de solutio. nu.5.

i arg. l.4. §. si alter. ff. fun. rogand.

k l. Ediles §. vlt. cum l. sequēt. §. Illud sciendum l. debet ff. de Edilit. edict.

liures entre personnes de basse condition, qui ne se cognoissent en argent, & ont grand interest, de n'estre trōpez au payement qui leur est faict, ce qui peult ariuer par supposition de faulse monnoye, au lieu de bonne: mais s'il estoit question de petite somme presentee en or & monnoye, qui semble bonne & se trouue de poix, l'achepteur est trop delicat d'appeller des orfebures & experts, la presence desquels est pour greuer le retrayant de fraiz, si non que les pieces de mōnoye fussent doubteuses, lors en l'execution du retraict peult estre demandé, qu'elles soyent visitees par experts: la decision de ceste question dependra de l'office du iuge.

Aussi si proces est faict, sur la qualité des pieces du retraict, si elles sont bonnes ou mauuaises, & qu'il y ait cōtestation & cognoissāce de cause & iugement: l'achepteur payera les fraiz, s'il est troué auoir mal refusé les deniers, qui estoyent bons, & auoir greué le retrayant de la folle instance, comme à semblable le retrayant y sera condemné s'il succombe.

Sommaire du Chapitre neufiesme.

1 *Les traffiquans d'or & d'argent anciennemēt ont esté dicts (Argentarij & Nummularij.*

2 *La difference des deux.*

3 *Le lieu ou anciennement à Rome les argētires*

faisoyent leur faict d'argenterie, qui estoyent dictes anciennement les vielles boutiques.

4 *Pourquoy les argentiers sont tenuz representer leurs papiers.*

5 *L'estat des argentiers anciennement n'estoit honorable.*

6 *Les argẽtiers anciennement bailloyẽt à vsure.*

7 *Que c'est que change.*

8 *L'office des banquiers.*

9 *Comme auiourd'huy la banque est exercee.*

10 *La deprauation de l'ancien vsage de banque.*

11 *Si les contracts de change sont licites.*

12 *Distinction des Theologiens sur les lettres de change.*

13 *Des vsures qui sont exercees, és bancques.*

14 *Deffault d'auoir negotié n'est cause suffisante pour exercer vsures excessiues.*

De ceulx qui negocient de la monnoye Chap. 9.

DE ceulx qui negocient de la pecune, les vns le font sans perte & ocieusement, & en tirent grands proufits, qui sont les vsuriers.
Les autres traffiquent de la pe- 1
cune auecques quelque exercice, qui anciennement ont esté dicts *Argẽtarij & Nummularij*, combien q̃ les deux le plus souuẽt soyent prins pour vn mesme: toutes fois il y a eu de la difference, en appert de ce qu'escript Paulus iurisconsulte *a*. *Nummularios quoque* (dict il) *nõ esse iniquũ cogi rationes edere Pomponius scribit, quia & hi sicut argentarij rationes conficiunt*. Nous voyons en ce texte, comme les deux *Argentarij & Nummularij* sont mis comme deniers,

a l. quadam sunt. §. nummularios. ff. de edend.

2 car *argentarij* estoyent ceulx qui faisoyent faict d'argenterie, prenant & baillant argent a vsure, & le faisoyent tenir és prouinces, comme les affaires se presentoyent, qui est l'office des banquiers, tel qu'il s'exerce auiourd'huy és bãques à Lyon, Anuers, Venise & autres villes. Mais *nũmularij* estoyẽt ceulx qui assembloyẽt argẽt en quãtité, puis le detailloyẽt par parties, *Qui accipiunt* (dict Paule *b*) *pecuniam & erogant per partes*. Tels auiourd'huy sont les chãgeurs, qui assemblent quantité de monnoye, pour laquelle ils changẽt les pieces d'or: Neantmoins l'vsage à faict que l'vn desdicts mots, est prins pour l'autre. Les argentiers exerçoyẽt à Rome

b In d. l. quadam.

3 leur faict és boutiques, qui premierement leur furent baillees au marché public par *Tarquinius Priscus*, & estoyent comme les boutiques des orfebures de Paris sur le pont au change, qui apres furent dictes *veteres*, pour la difference des nouuelles, qui furẽt adioustees. Tite Liue faict mention de es boutiqs en plusieurs lieux, entre autres au 9. *Ab vrbe condita*, quand il parle du triõphe de *Papirius* dictateur, pour la

la victoire obtenue des Samnites, il dict, que les armes & escuz dorez, pris de leurs despoulles, furent diuisees par les seigneurs des boutiques de l'argenterie, pour en parer la place du marché, lors du triomphe. Et au sixiesme, de la troysiesme decade parlant d'Annibal dépité de ce que le fond auquel il auoit planté son camp, auoit esté achepté aussi cher, cõme s'il n'y eust esté, il fist publier en son camp les boutiques des argentiers, qui estoyent au tour du marché de Rome, estre à vendre.

Le secours des argentiers fut prompt à l'endroict de ceulx, qui en auoyent affaire, qui estoit grand. Car (comme note monsieur Brisson) ils interuenoyent, aulx auctions & ventes publiques qui se faisoyent à l'ancan, & és contracts des priuez, respondoyent des deniers, & les recepuoyẽt, & quelquesfois ils s'en chargeoyent par depost *c*, ainsi comme il se peult cognoistre de l'autẽtique *de argentariorũ contractibus*, qui est la 136. constitution de Iustinian.

c l. Item videndum. ff. de petit. hæred.

Pour ceste cause *Caius* iurisconsulte escript
des argentiers, *Argentarios rationes edere iubetur, nec interest an cum ipso argentario controuersia sit, an alio. Ideo autem argentarios tantum neque alios vllos absimiles eis rationes edere cogit, quia officium eorum atque ministerium publicam habet causam, & hæc principalis eorum opera est, vt actus sui rationes diligenter conficiant d.* 4

d l. argentarios ff. de edend.

L'e-

5 L'estat d'argenterie (encores qu'il fust infiniement questueux) comme auiourd'huy est celuy des Banquiers, toutesfois il n'estoit reputé honorable. Ce qu'est manifesté de la reproche de Marc Anthoine qu'il fist à Auguste, que son ayeul auoit esté banquier, ou argẽtier. La cause de déprimer c'est estat fut, par ce que le principal faict d'iceluy estoit en l'exercice des vsures, desquelles ils faisoyent les grands gaings: Ce que ce peut apprẽdre de ces vers de
6 Plaute *e*. *Sub veteribus ibi sunt, qui dant, quique accipiunt fœnore.* Soubs ce mot *veteribus*, il entend les boutiques des argentiers. Le mesme poëte en la comedie dicte *Asinaria*, parlãt des vsures exercees par les argentiers escript ainsi,

Quia triduũ hoc vnum modo foro operam assiduam dederim,

Dum reperiam, qui querit et argẽtum in fœnus.

Pour ceste raison Ciceron en vne epistre *ad Atticum* appelle l'argent presté à vsure par les argentiers, *Æs circumforaneũ*. En ce lieu à propos, se peult traicter des Changes, qui s'exercent à Lyon, Anuers, Londres, Venise, Florence, & autres villes marchandes, esquelles la traffique de deniers s'exerce l'argẽmẽt, soubs le nom de change. Quel mot est dict, par ce q les marchands d'Almagne, Italie, Espagne, Angleterre, & autres y affluent au temps des foires, ils apportẽt & recoyuent deniers, qui n'õt

e In Curculio.

 cours

cours és prouinces les vns des autres, pour les accommoder, ils trouuent autres marchands, qui changent leurs deniers non de mise en autres deniers qui ont cours en leur pays, ce qu'ils font par eualüation d'espece à espece, ou par poix de marc, lors ils reçoyuent les especes cõme matiere, qui est espece de permutation, & 7
est appellee chãge, qui en François signifie autant cõme permutation. Le contouer, ou magasin ou se faict le change d'ancienne diction Frãçoise est dict, bancq, dont il tire le nom de bancquier. Celle forme de negociation de deniers à esté vsitee entre les anciens Grecs & Latins, qui ont appellé la tare de l'échange *Colibus* 8
duquel mot ils ont aussi vsé pour signifier le change dont est tiré ce mot *Colibistes* pour vn bãquier l'office duquel Cicerõ dict qu'il n'est requis au lieu, auquel tous vsent de mesme espece de monnoye.

Les marchands ont inuẽté vne autre forme 9
de change & traffique de deniers plus aisez, qui est qu'ils ont facteurs en chacune bonne ville, ou intelligẽce auec autres marchãds, ils reçoyuẽt les deniers de ceulx qui les veulẽt changer, ou faire porter en autre pays, ausquels ils baillent lettres, qu'ils appellent, Lettres de chãge, adressees à autre banquier, ou marchand, par lesquelles il est mandé payer contant au nommé en icelles la somme, qui a esté receüe par celuy qui

qui escript, & pour ce est payé salaire. Ce que depuis à esté depraué & pratiqué pour inuention de plusgrand proufit, car telles lettres se baillent souuent sans auoir receu autres deniers,
10 sur asseurances bien cautionnees, & pour ce le banquier stipule grand proufit, le plus souuẽt à la raison de vingt pour cent, qui est de cinq par chacune foire pour le terme de payer en cas de retardement, que fera le debteur de le rẽbourser.

11 Lon demande si ces contracts de change retentent aucune chose de vice vsurarie, Ian Lescot docteur Theologien scholastique à traicté ceste questiõ, & la voulu resouldre par la distinction des commerces qui s'ensuit. Les vns le font de chose a autre, & est le contract de permutation : les autres de chose pour deniers, & est le contract d'emption : les autres le font de deniers pour deniers, & est le cõtract de prest, puis accommodant sa distinction au propos du
12 change dict, qu'il est licite, si non qu'il en soit abusé pour en acquerir par vsure. Quelle distinction declaree est veritable, car quand aux deux premieres formes de change, elles ne sont de prest, & en consequence il ne peult auoir vsure. Quand à la trosiesme elle comprẽt le faict des banques, qui s'exerce en deux formes cy dessoubs touchees. La premiere est quand argent est baillé en vn lieu pour le faire tenir en autre

 &

& pource eſt payé ſalaire au banquier par celuy qui baille les deniers. Telle forme de contracts de change eſt compriſe ſoubs les contracts innominez *do vt des*, qui ſōt licites & approuuez par les docteurs *f*: pourueu qu'il en ſoit prins ſalaire raiſonnable, & ſuyuant la couſtume obſeruee en telle traffique, & d'auantage ils ſont fort fauorables pour les voitures des deniers, & autres deſpenſes qu'il conuient faire au banquier, auſſi qu'il eſt chargé du peril des deniers qu'il a receuz.

L'autre forme eſt, quand les lettres de change ſont baillees par le banquier adreſſees à autre banquier en autre pays, pour faire deliurer deniers à celuy qui à receu les lettres, qui ne les a contez au banquier, lequel s'eſt aſſeuré ſur cautions & promeſſes de les luy rendre moyennant quelque ſomme pour le proffict d'iceux. Ceſte eſpece de banque eſt contract de
preſt, car le banquier eſt le crediteur, celuy en 13
faueur duquel la lettre de change eſt eſcripte, eſt le debteur apres qu'il à receu les deniers, & pour ce en tels contracts doyuent eſtre obſeruees les regles des vſures preſcriptes pour le contract de preſt, & meſmes ce qu'eſt eſcript de la ſtipulation de l'intereſt futur au cas d'intereſt de la part du banquier, és cas de gain ceſſant, ou de perte pour la carēce de ſes deniers, comme eſt noté par les docteurs *g* Surquoy en

f *Alexand. conſil. 62. in II. volumin. Iaz. In l. 1. C. de ſum. Trin. & fid. catholic. Salicet. in auth. Ad hæc C. de vſur. Bald. in rub. de conſt. pecu. C.*

g *In c. ſalubriter de vſur. ext. & in l. rogaſti. §. ſi tibi. ff. ſi cert. petat.*

paſſant nous dirons auec les docteurs qui ont parlé des vſures de Lyon, Anuers, Florence & d'autres lieux, qu'en tāt qu'elles ſōt iniurieuſes & excedēt la meſure permiſe aux marchāds par Iuſtinian *h* qui eſt de huict pour cēt ou au plus le denier dix (car le proffict a telle meſure en marchandie eſt declaré raiſonnable *i*) qu'elles ſont grandement a blaſmer *k*: comme eſtans contre le commandement de Dieu, la trangreſſion duquel ne peult eſtre excuſee ſoubs pretexte de quelques lettres des Roys, que les marchāds par importunité diſēt auoir obtenues, par leſquelles ils pretendent eſtre permis aux banquiers traffiquans és foires de Lyon, prendre ou pluſtoſt exiger vſures de leurs deniers, iuſques à vingt pour cēt. Car tels eſcripts contiennent iniquité, & ſi la loy declare le reſcript obtenu contre le droict humain nul ne veult qu'il y ſoit obey *l*: a pluſforte raiſon les reſcripts obtenuz cōtre la loy diuine ſont de nul effect & valeur, & ne vauldra pour excuſe le dire du banquier ou marchand, qu'il euſt plus gaigné de ſon argent s'il l'euſt mis en marchandie. Car le deffault d'a-
14 uoir traffiqué n'eſt cauſe ſuffiſante pour demāder & adiuger pluſgrandes vſures, que les legitimes, *Venditor* (dict *Hemagenianus m*) *ſi emptor in pretio ſoluendo morā fecerit vſuras duntaxat præſtabit, non omnē omnino quod venditor* mo-

h *In l. eos. C. de vſur.*

i *Bald. in l. fin. §. 1. C. de iur. dot.*

k *Hoſt. & Godefrid. in ſum. titul. de vſur.*

l *l. fin. C. ſi cont. ius vel vtilita. publ.*

m *l. fin. ff. de peric. & com. rei. vendit.*

mora non facta consequi potuit, veluti si negociator fuerit, & pretio soluto plusquam ex vsuris querere potuerit.

Sommaire du Chapitre dixiesme.

Du changement & mutation des monnoyes. Chap. 10.

1 Les monnoyes sont changees en deux formes: La premiere, quād elles sont décriees, & est ordonné qu'elles seront mises au billō: La seconde quand elles demeurent en leur forme: mais elles sont diminues ou de matiere, ou de poix, ou de valeur.

Les monnoyes peuuent estre décriees pour bonne & mauuaise cause: pour bonne cause, premieremēt pour la reformation vniuerselle des mœurs publiques, comme fist *Licurgus* à
2 Sparte, qui pour en chasser toute occasion d'auarice, décria toute sorte de monnoye d'or & d'ar-

d'argent, commandant que l'on n'vsast que de
celle de fer. Ordonnance fort salutaire (si pos-
sible estoit la faire practiquer) pour faire viure
sainctement les citoyēs d'vne mesme ville. Car 3
combien l'or & l'argēt ont grande & asseuree
puissance pour corompre les plusgrāds & vail-
lans d'vn pays: Le descouure le faict de *Gilippꝰ*
lequel ayant assisté *Lysander* en la victoire ob- 4
tenue contre les Atheniens, & s'estant porté
fort vaillāment & vertueusement il receut la
charge de *Lysander* de porter à Sparte la des-
poulle qu'il auoit faicte des Atheniens, & les
couronnes d'or qui luy auoyent esté presen-
tees dont furtiuement il dersoba vne bonne
portion, qu'il cacha soubs les tuilles de sa mai-
son. Ce qu'apres fut d'escouuert par vn serui-
teur de *Gilippus* soubs parolles couuertes, di-
sant que soubs les tuilles de la maison de son
maistre, couchoit vn grand nombre de cheue-
ches. Par ce que la pluspart de l'or & l'argent
mōnoyé, qui couroit alors en la Grece, auoit
pour marque vne cheueche, à cause des Athe-
niens. Pour lequel larcin *Gilippus* apres tāt de
beaux & grands exploicts d'armes, qu'il auoit
faicts, fut banny du pays de Lacedemone. Ce
qu'esmeut les plus sages bourgeois de Spar-
te, qui voyoient de plus loin redoubtās la puis
sance de l'or & de l'argent, laquelle ils cognois
soyent euidemment par l'exemple de ce for-
faict

faict, attendu qu'il auoit eu tant de force que
de faire foruoyer du droict chemin vn de leurs
principaux hommes: pourquoy reprenoyent
& blasmoyēt grandemēt *Lysander*, protestāt
d'euant les Ephores, qu'ils deuoyent renuoyer
hors de Sparte tout l'or & l'argēt, qu'il y auoit
enuoyé, cōme vne peste, & vn apast, & amor-
ce atrayante à mal faire, & qu'ils ne deuoyent
vser que de leur monnoye, ce que fut propo-
sé au conseil.

5 Secondement la mōnoye peult estre décriee
quād celle, qui a cours est de matiere corōpue,
& vile comme souuēt auons veu faire, & a esté
faict du temps de noz perez & se practiq quel
quesfois és mōnoyes estrāgeres, ausquelles le
seul commerce des marchands à donné cours,
6 toutesfois si le prince auoit esté aucteur q̄ celle
mōnoye fust receüe par le peuple, il ne la peult
décrier sans desdommager ceulx qui l'ont re-
ceüe, car le peuple à receu celle monnoye suy-
uant sa valeur imposee, qui à l'auanture surpas-
se le pris de la matiere du triple, ou quadruple,
ou plus, & par le décry elle demeure au subiect
pour matiere seulement, & est frustré du sur-
plus, qui est en la valeur imposee, qui est ostee
par le décry, & en est autant le peuple appoury.

Parquoy les Princes doibuent bien delibe-
rer à ne faire, ne donner cours à aucune mon-
noye, qu'elle ne soit de bōne matiere & de qua
lité

liré, qui merite qu'elle ait cours, à ce qu'elle demeuré perpetuelle & que l'Edict de l'auctori- 7
té de la monnoye, ne soit vn las coullant soubs l'auctorité publique, pour apres decepuoir les subiects si la monnoye n'est bonne au décry d'icelle, auquel est la ruine du peuple, & toutesfois si necessité se presente si violante, qu'elle contraigne les princes d'affoiblir la monnoye, apres icelle passee, ils doibuent reparer la calamité de la necessité, décriant la mauuaise en substituant la bonne, laquelle ils departiront au peuple pour la mauuaise, qu'ils retireront, cõme fist L'empereur Frederic second, lequel e- 8
stãt en Italie euuiron l'an 1 2 4 0. en disette d'argent, apres auoir vendu sa vaisselle d'or & d'argent, fist faire de la mõnoye de cuir, marquee de sa figure, à laquelle il imposa la valeur d'vn ducat, & ordonna qu'elle auroit cours à celle valeur, puis ayant recouuert deniers, la décrya & commanda que ceulx qui l'auoyent receüe la baillassent à son thresorier, qui pour chacune piece rendit vn ducat.

Philippes le Bel, ne fut si gratieux, car ayant affoibly des deux parts la monnoye qui 9
se faisoit de pur argẽt, & quelque temps apres en ayant faict distribuer à son peuple d'autre corompue, il la décrya, & en fist faire d'argent pur, comme estoit la premiere sans desdõmager ceulx qui l'auoyẽt lors du décry. Quoy faisant

sant il ruina vne infinté de ses subiects & déstrangers, qui estoyent venuz demourer en ce Royaume, comme escript Antonin au tit. 20. c. 8. §. 16. de son hist.

10 Pour mauuaise cause, la bonne monnoye qui a cours a certain pris par les ordonnances, quelquesfois est décriee, par l'auarice des mau uais conseillers, qui font abolir les especes d'or & d'argent, & ordonner qu'elles n'auront plus de cours, non à autre fin, que pour la practique du proufit, qui est en l'achapt de telles pieces d'or & d'argẽt. Pourquoy arriue quelquesfois que tels edicts ne sont obseruez & nonobstant iceulx, les pieces d'or & d'argent décriees demeurẽt au commerce pour bonne monnoye.

11 Les docteurs a. notent que la monnoye se peult décrier pour l'antiquité, ce que me semble ne se pouuoir soustenir, car quãd à ce qu'ils disent ce debuoir estre faict, pour l'vsure d'icelle qui est cause qu'elle ne demeure plus, n'en sa forme, ne poix, ne peult estre general à toute la monnoye ancienne, partie de laquelle comme elle à peu estre diminuee par l'antiquité & pour l'vsage d'icelle. Aussi l'autre partie à peu estre conseruee entiere & en forme, & en poix & telles s'en trouuent des plus anciennes, tant Grecques q̃ Latines, ausquelles ne doibt estre faict ceste iniure, qu'elles soyent abolies pour l'antiquité, pour laquelle elles doibuent estre plus

a In c. quãto ext. de iureiur.

plus venerees, estimees, comme elles ont esté
par les anciens, comme par Auguste, qui pour 12
plus magnifier ses liberalitez, aux iours des fe-
stes qu'il celebroit, donnoit au peuple de la
monnoye des anciens Roys *b*. Pour ceste ve-
neration & honneur porté aux pieces de vieille
monnoye, les anciens les ont honorees autant
que les pierres precieuses, & la loy veult que
l'vsufruict se peult constituer en icelles *c*. Plus
Constantin à voulu q̃ la vielle monnoye for-
mee de l'image des anciens princes, qui est de
poix & non efacee, soit mise pour le pris à elle
imposé *d*. Ce que n'a tousiours esté gardé en
ce royaume, auquel auec iniure faicte à la me-
moire des Roys decedez leur mõnoye d'or &
d'argent a peine à duré deux cens ans sans estre
décriee.

b Sueton. in August. c. 75.

c l. numismatum. ff. de vsuf.

d l. 1. de veterib. numis. potest. lib. 11. C.

La seconde forme de changer les monnoy-
es est, quand elles demeurent en leurs noms &
pris imposé, mais elles sont affoiblies de poix,
ou la monnoye d'or est alloye d'argent ou l'ar
gent de cuyure, ce que ce faict quelquesfois
pour bonne, & quelquesfois pour mauuaise
cause: pour bonne cause c'est faict pour le se- 13
cours public, comme fut faict à Rome durant
la premiere guerre contre les Carthaginois, la
cité se trouuoit fort en arriere, & ne sçauoit on
cõme l'on debuoit fournir aux fraiz qu'il fal-
loit faire, fut auisé d'abaisser le poix de la mon-
noye

noye d'ærain, & fist lon des *As* de deux onces,
au lieu qu'au parauant ils pesoyent vne liure,
14 par quel moyen le fisque gaigna les cinq parts
sur la monnoye & s'acquita de ses debtes. De-
puis & mesmes au temps que *Quintus Fabius
Maximus* fut dictateur, la republique ayant
Hannibal en teste, & se sentant pressee fist bat-
tre des *As* d'vne once, establissant ce taux aux
mõnoyes, que lon prendroit le denier d'argẽt
pour seze *As*, & le demy denier (dict Quin-
naire) pour huict, & le sexterce pour quatre:
par lequel moyen la republique gaigna droi-
ctement la moictié sur la monnoye, & fut se-
courue en ses necessitez. Sur ceste cause peult
15 estre excusé le faict de Philippes le Bel, qui
comme à esté noté cy dessus, pour fournir aux
fraiz de la guerre qu'il auoit cõtre les Anglois
& Flamens, affoiblit des deux parts la mon-
noye, qui au parauant estoit d'argent. Pareille-
mẽt sur ceste cause de necessité peult auoir cou
uerture, le faict du Roy Charles septiesme,
qui pour fournir a la dépense de la guerre, dimi
nua la monnoye de plus de la moictié.

Pour mauuaise cause, le poix de la matiere est
diminué, lors que ce c[illegible] faict pour le seul prou-
fit du prince, qui a ce faire n'est cõtrainct d'au-
cune cause de necessité, mais par auarice cõme
16 fist L'empereur Nycephore Phocas (ainsi
qu'il est escript par *Zonaras*) leq̃l fut si auare,

 qu'il

qu'il fiſt des eſcuz de beaucoup plus legers que
les anciens qui eſtoyent de ſix en l'once,& or-
dõna q̃ les tailles & impoſitions ſeroyẽt payé-
es des anciẽs,& au contraire que les preſens &
la dépenſe qu'il feroit, ſeroyẽt payez des nou-
ueaux. De ſemblable auarice au parauãt auoit
vſé Denys le Tyran de Syracuſe, lequel ayant
pris de ſes citoyens leur argent par preſt, puis 17
apres fiſt battre vng nouueau denier d'vne
dragme, auquel il impoſa le pris de la valeur
de deux,qu'il bailla a ſes crediteurs,par ce moy
en il retint ce que l'on luy auoit preſté *e*.

e Ariſt. lib. 2. Oeconõ. publ.

La monnoye quelques fois demeure en ſa
forme,matiere & poix, mais le pris en eſt haul
ſé à l'occaſion du pris de la matiere qui a creu,
comme nous voyons le pris de l'or & argent,
auoir haulſé depuis cent ans de moitié, & les
eſcuz & teſtons eſtre demeurez a leur matie-
re & poix, fors q̃ l'eſcu ſol eſt rabaiſſé de deux
grains. Il a dõc eſté raiſonnable croiſtre au fur
le pris de la monnoye d'or & d'argent, autre-
ment la matiere des eſpeces vauldroit du tiers
plus que la premiere valeur impoſee, & ſeroit
plus de proufit de fondre la monnoye, que de
l'employer au commerce.

Auſſi la valeur de la monnoye eſt quelques-
fois haulſee pour vn bien public, comme fiſt 18
Solon à Athenes,lequel pour acquicter les pau
ures debteurs enuers leurs crediteurs, augmẽ-
ta

ta la valeur de la mine iuſques à cẽt dragmes,
qui au parauant en valoit ſoixante & treze ſeu-
19 lement,par le moyen duquel augment les pau-
ures acquicterent leurs debtes,& les debteurs
furent ſatisfaicts. Par tyrannie la valeur de la
monnoye eſt haulſee, quand c'eſt pour le ſeul
proufit, ou du prince, ou des courtiſans: ainſi
fut faict en ce royaume du temps de Charles
ſixieſme, lors que les Anglois le tenoyent com
me priſõnier,car le marc d'argẽt en l'an 1418.
(qu'ils entrerent en la ville de Paris) ne valoit
20 que neuf liures, tant eſtoit la monnoye forte.
Mais a leur perſuaſion & par leurs cõſeils frau-
deux ils firẽt faire edicts ſoubs le nom du Roy
Charles ſixieſme, par leſquels l'eſcu fut mis a
ſoixante ſols, le mouton a quarante ſols, les
nobles d'Angleterre a ſept liures. Pareilles
trõperies ont ſouuent eſté faictes par les cour-
tiſans,qui ayans grands nõbre d'eſcuz, ou d'au
tres eſpeces d'or par edicts ont pratiqué que
leur valeur fuſt haulſee.

Sommaire des vnzieſme & douzieſme Chapitres.

1 *Diuerſes opinions des docteurs ſur la queſtion propoſee, tant de la partie affirmatiue que negatiue.*

2 *Raiſons de la partie affirmatiue.*

Comme se doibuent payer les rentes & autres debtes d'especes de monnoye. Chap. II.

LA question plus doubteuſe en 1
matiere des monnoyes, eſt és
debtes des rentes par eſpece, ou
és cõtracts de preſt, de retraicts
lignagers & conuentiõnels, de
dot, de depoſt, de legs & autres, eſquelles eſt cõ
uenu certaines eſpeces de monnoye d'or ou de
d'argẽt eſtre payees, arriuant cas de mutation,
d'augmentatiõ, ou diminution de la mõnoye,
comme la debte doibt eſtre acquictee, & ſi les
debteurs ſont tenuz payer les eſpeces promi-
ſes, encores qu'elles ſoyent augmẽtees de pris
ou bien ſi les debteurs peuuent retenir l'aug-
mentation, ou s'ils ſeront quictes payant la va
leur de l'eſpece ayant égard au temps de l'ob-
ligatiõ contractee, ou du payemẽt. Ceſte que-
ſtion à eſt traictee par les docteurs du droict
ciuil. *In l.cum quid, In l.vinum, In l.quod te ff.ſi
cert.pet.* Par les docteurs Canoniſtes. *In c.quã-
to ext. de Iureiur.* Tyraqueau, *In §.1.gloſ.18.nu.
26.* au tiltre du retraict lignager rapporte grãd
nombre de docteurs qui l'ont traictee, com-
me a sẽblable faict du Moulin és dix dernieres
queſtions du traicté des vſures: les vns deſdicts
aucteurs tiennent la partie affirmatiſue, c'eſt à
dire, que le debteur préciſement eſt tenu payer
l'eſpece, ſi elle a cours lors du payement: les au-
tres ont deffendu la partie negatiſue, c'eſt à di-
re, que ſi l'eſpece eſt augmentee de pris, que le
deb-

debteur ſe peult acquicter payant l'eſtimation
eu égard au temps de l'obligation, ou payant
des eſpeces iuſques a concurance de la debte,
ayant égard a la ſomme a laquelle elle reuient
ſelon le pris de l'eſpece de monnoye au temps
de l'obligation, nous traicterons des raiſons
de chacune des parties.

De la partie affirmatiſue Chap. 12.

2 IL y a grand nombre de raiſons
pour la partie affirmatiſue, qui
eſt que le debteur eſt tenu payer
les eſpeces és cas deſſuſdicts &
autres ſemblables, eſquels par
expres eſt conuenu q̃ le debteur ſera tenu payer
l'eſpece de mõnoye, car és obligations il fault
garder ce qu'a eſté promis, & faire le payemẽt
3 en la meſme forme, & és eſpeces qui ont eſté
promiſes, ſans q̃ le debteur ſe puiſſe acquicter
offrant vne eſpece de monnoye pour l'autre *a*, *a l.2.§.mu-*
& n'eſt le crediteur contraignable receuoir ſon *tui.ff.ſi cert.*
4 payement en autre monnoye, que celle qui eſt *pctat.*
portee par l'obligation, principalement quand
il à intereſt, q̃ l'vne eſpece ne ſoit payee pour
l'autre *b*. *b l.Paulus.ff.*
de ſolut.
5 Or payer au crediteur de la mõnoye d'erain
ou d'argent, pour de la monnoye d'or, conue-
nue par l'obligation eſtre payee, n'eſt ſatisfai-

 re

re a l'obligation de payer especes d'or ou d'ar-
gent, qui par la disposition de la loy doyuent
estre payees en mesme bonté, qu'elles ont esté
receues *c*. Par lequel mot (payer) doibt estre
obserué, que la valeur se doibt considerer au
temps du payement, suyuant la bonté substan- 6
cielle & materielle pareille a celle qui estoit
lors du cõtract. Laquelle en la monnoye la loy
declare estre l'alloy, ou matiere d'or, ou d'ar-
gent, ou d'ærain & au poix, qui est la bonté in-
trinseque & substancielle de la monnoye. 7

Parquoy à ce q̃ les deniers que l'on doibt rẽ-
dre & payer soyent égaux à ceulx qui ont esté
baillez lors du cõtract ils doyuẽt estre de pareil
le matiere & poix, qu'estoyent ceulx desquels
le contract est faict, lors du date d'iceluy sans
auoir égard a l'estimation suruenue depuis le
contract faict, qui est extrinseque & acciden-
taire, laquelle la loy ne considere *In solutione
mutui, d* fors au debteur qui est en demoure *e*.
Et en consequence si le pris de la chose prestee
décroist, comme du vin, du fromẽt & d'autres
choses, qui consistent en poix nombre & me-
sure, & qu'elles soyent a beaucoup plus vil pris
qu'elles n'estoyent lors du prest, toutesfois le
debteur se peult acquicter, baillant & payãt au
crediteur autant, qu'il à receu ou mesme genre
& en pareille bõté de matiere, ou à pareil poix,
nõbre & mesure, sans qu'il soit tenu supployer
au cre-

c l. cum quid. ff. si cert. petat.

d d. §. cum quid.

e l. 3. in fin. ff. de cont. empt. l. vinum ff. si cert. petat.

au crediteur, l'estimatiõ de la valeur, de laquel-
le la chose a décreu depuis le prest: car en iceluy
n'est consideré le pris ou estimation, mais la
bonté en la matiere & le poix, nombre & me-
sure. Ainsi le declare le iurisconsulte *Pomponi-
us f* & *Alciat.* exposant le texte *In verbo Boni-
tate*, dict ce que s'ensuit, *Quid si res mutuo data
maioris valloris facta sit, & cum hæc bonitas ex-
trinsecus aduenerit, nihil referre traditum est, &
ideo lucro creditoris accedere, sicut è contrario eiꝰ
damno cederet si diminuta esset æstimatio, nisi à
tempore moræ contractæ hæc diminutio interuenis-
set g*. Puis apres il propose l'exemple de nostre
8 questiõ, & la decide suyuãt c'est aduis à quoy
est conforme la disposition du droict canon.
h. Par laquelle par expres est disposé, que si au-
cun à crée rente ou pension de certaine espece
de monnoye, & depuis la creation de la rente
celle espece de monnoye est abolie ou dimi-
nuee, tellement qu'elle soit autre au tẽps qu'il
conuient faire le payemẽt, qu'elle n'estoit lors
du contract, Innocent tiers & Gregoire neufi-
esme decident, qu'il conuient faire le payemẽt
selon l'estimation & valeur de la monnoye an-
cienne, ayant égard a sa bonté materielle. Sur le
9 doubte de pareille question, les docteurs de Pa-
uie & de Turin en l'an 1511. ont faict vn con-
sile, auquel ils ont donné pareil aduis sur le faict
qui s'ensuit: Au parauãt cent ans & si long tẽps
qu'il

f In d. l. cum quid.

g d l. vinum.

h In c. olim. c. cũ canonicis ext. de censib.

qu'il n'estoit memorie d'homme au cõtraire, les habitans de la cité de Casal auoyent accoustumé de payer chacũs ans au Marquis de Mõferrat certain nombre de florins d'or, chacun desquels anciennement valoit trente & quatre sols & demy. Les habitans pour les diuers décriz des monnoyes auoyẽt accoustumé de payer lesdicts florins à la raison de leur estimation ancienne, en pareil nombre de sols de mõnoye courante lors du payement que le florin valoit anciennement, sans respect a la bonté interieure de l'ancien florin, le Marquis faict ordonnãce, par laquelle il veult qu'il soit payé vn escu pour trois florins, ou si les habitãs voulovent payer en monnoye courante, qu'ils seroyẽt tenuz payer quatre florins & demy pour trois anciens, a quoy reuient la valeur du florin selon la monnoye courãte. Les habitans de Casal s'opposent a l'execution de celle ordonnãce: sur quoy fut faicte question sçauoit s'ils estoyent tenuz payer les florins, selon la valeur du temps de l'ordonnance, ou du temps de la creation du debuoir. Sur laquelle question fut demandé l'aduis des docteurs des vniuersitez de Pauie & de Thurin, qui (cessant la prescription alleguee par les dicts habitans) demeurerent d'accord suyuant l'opinion commune que le payement se debuoit faire des anciens florins, ayant égard a leur bonté interieure, & que les

lesdicts habitans debuoyent payer les florins en pareille bonté & valeur, qu'ils estoyent anciennement lors de l'obligation contractee & que si la monnoye depuis auoit esté décriee ou diminuee ou affoiblie d'alloy, que les docteurs appellent *Ligna*, q̃ ce ne portoit preiudice au Marquiz par plusieurs raisons, sur lesq̃lles l'opinion commune est fondee, & a ce propos alleguent tous les docteurs qui ont tenu ceste opinion, qui sont alleguez au commencement de la presente question & plusieurs autres.

10 Quelle opinion est fondee sur grandes raisons oultre celles qui sont alleguees par les docteurs, au cas que l'espece d'or ou d'argent ne fust haulsee, ne affoiblie en matiere & demeurast en mesme alloy & poix q̃ l'ancienne, & neantmoins le pris de l'espece d'or ou d'argẽt est haulsé, a l'occasion de l'affoiblissement de la monnoye d'ærain ou de billon, par laquelle les mõnoyes d'or & d'argent sont apreciees *i*. Car telle augmẽtation de la monnoye d'or ou d'ar- *i Bart. in d. l. Paulus.*
11 gent, prouient de la diminution de la menue mõnoye & regarde la bonté interieure ou intrinseque de l'escu, suruenue non pour la mutation de le l'escu: mais par ce qu'il a esté cogneu, que la menue monnoye nouuelle, estoit moindre que l'ancienne, pour laquelle égaler à la menue monnoye nouuelle en l'estimation ou valeur de l'escu, il à esté requis proportionné-

nément haulser le pris de l'escu sur la mõnoye
nouuelle, d'autant qu'elle vault moins que 12
l'ancienne, a ce que la valeur de la monnoye
nouuelle soit égale à la valeur de l'ancienne
& pour ce l'accroissement du pris de l'escu,
qui est faict sur le compte de la monnoye nou
uelle rapporte a la valeur de l'ancienne, qui a-
uoit cours lors du cõtract, & en matiere intrin
seque est de mesme bonté, comme si la mon-
noye ancienne est affoiblie d'vn quart les vingt
douzains neufs en vauldront seulement quin-
ze des anciẽs dont s'ensuit q̃ si l'escu est haulsé
d'vn quart en valeur de nouuelle menue mõ-
noye, tel accroissement n'a faict que l'escu soit
de plusgrand pris, qu'il estoit lors du contract.
Mais l'accroissemẽt qui luy est baillé est seule-
mẽt la tare de la menue monnoye nouuelle de
ce qu'elle vault moins que l'ancienne. Par ceste
raison *k Immola & Corn. l* sont d'aduis, qu'en
cas d'affoiblissement ou diminution de la me-
nue mõnoye la valeur de la mõnoye d'or doibt
croistre. Partant lors du terme de payer escuz,
ou autres especes les payant en monnoye nou-
uelle, selon la valeur qu'elle vault au temps du
payement, le debteur ne paye plus qu'il doibt.
Car quand a l'escu il est en l'obligation, pareil
a celuy qui estoit lors qu'elle fut contractee, &
quand a l'estimation en douzains de monnoye
nouuelle, combien qu'il y en ait plusgrand nõ-
bre

k Imol. in d. l. Paulus.
l Corn. consil. 279. & consil. 297.

bre, qu'il n'en appartient de l'ancienne, ce est ar
riué par ce qu'ils sont moindres en valeur que
l'ancienne monnoye. Partant iaçoit que la va-
leur imposee de l'escu en douzains, fust lors
du contract moindre en nombre de souls de
monnoye lors courãte, toutesfois celuy moin
dre nombre en bonté materielle est de pareil-
le valeur, que la quantité de la monnoye nou-
uelle de la valeur de l'escu, nonobstant qu'elle
excede l'anciẽne en nombre de taille ou de pie-
ces, comme la monnoye de l'an 1480. ex-
cede la valeur de la monnoye de l'an 1575. du
quart ou enuiron. Partant en l'obligation d'a-
quisitiõ de rente d'escuz stipulee en l'an 1480
si nous regardons la bonté de la monnoye d'ę-
rain, & de Billon lors ayant cours le sols de
celuy temps en vault plus d'vn & vn quart de
l'an 1575. ayant égard a la proportion de la-
quelle valeur, payant l'escu en monnoye cou-
rante de douzains en l'an 1575, selon la valeur
imposee au temps du payement est le payer se
lon la valeur que valoit l'escu au temps de l'ob-
13 ligation contractee.

A ce propos Imbert *m*, en l'examen de la
question qui se presente, rapporte qu'estãt pro-
ces en la cour d'vne rente de certain nombre
d'escuz, achetee a pris d'argẽt, le debteur vou
loit payer les arrierages suyuant l'estimation
de l'escu, qui estoit lors de la creation de la rẽte
de

m In enchirid. in verbo moneta.

de vingt sept sols seulement, le crediteur au cō-
traire demandoit, que les especes luy fussent
payees sans consideratiō de la valeur qui estoit
creüe & valoit lors quarāte cinq sols tournois.
La cour s'arrestant a ce q̄ nous auons dict, print
l'aduis des generaux des monnoyes, lesq̄ls rap-
porterent, q̄ l'escu qui auoit cours lors de la de-
mande estoit pareil en bonté de matiere & de
pareil poix, que celuy qui auoit cours lors de
la creation de la rente : ayant égard auquel rap- 14
port elle condemna le debteur payer les arrie-
rages en espece. *Boerius n* note vn pareil arrest
de la Cour de Bordeaux de l'an 1530. donné
au proufit d'Ysabeau de Pompadou contre
Geoffroy de Bernac, apres enqueste faicte par
eualuatiō de l'escu anciē sur la valeur du nouue-
au par les maistres des monnoyes. Pareil arrest
fut dōné aux grands iours tenuz a Poictiers l'an
1567, au proufit du Doyen chanoines & cha-
pitre de l'eglise d'Angers contre Maistre Y-
ues Ernaut appellant des gents tenant le siege
presidial a Angers, qui l'auoyent condemné
payer les arrierages de certaine rente d'escuz
en espece, sans auoir égard a son offre de payer
l'estimation qui estoit lors du contract.

Autre raison de ceste decisiō est baillee, qu'en
toutes obligations de payer especes de de-
niers d'or ou d'argent, si le debteur se veult ac-
quicter payant l'estimation de l'espece soit en
con-

n Decis.327.

contracts de prestations annuelles, ou à vne
fois payer, on considere l'estimation de l'espe-
ce ayant égard au temps du payement, soit au
proufit, ou à la perte du crediteur *o*.

Ce que principalement à lieu, au cas de la
mutation de la valeur de la menué monnoye,
car le payement se doibt faire ayant égard a la
bonté interieure & materielle, qui estoit lors
de l'obligation & selon le pris & estimatiō qui
est au temps du payement *p*. Parquoy la valeur
de l'escu estant creu non en matiere & poix,
mais ayant égard a ce que la nouuelle mōnoye
est de moindre valeur que l'ancienne, l'obliga-
tion de payer l'escu soit en rente ou autrement
se doibt payer en espece, ou la valeur d'iceluy
de la monnoye ancienne en monnoye couran-
15 te, faisant eualuation de l'vne sur l'autre.

Les anciens docteurs canonistes *q*, Hostien
sis Ian Andre de Butrio Card. Imola, & Panor
me & les docteurs de droict ciuil *r*. Alberic
Balde Alexandre Fulgose & grand nombre de
autres rapportez par du Moulin *s* par Boerius
16 *t* & Didacus Espagnol *v* sont de c'est aduis
& enseignent comme loy generale qu'en tou-
tes obligations de payer especes d'or, si l'on en
veult faire le payement en monnoye, se doibt
estre de la monnoye courante selon qu'elle a
cours lors du payement, & suyuant la bonté
intrinseque de l'espece d'or, ayant égard au
temps

o *Speculat. titul. de obligat. & solut. §.1. ad fin. Antoni. de But. & Imol. in c. quanto ext. de iureiur. Alberic & Roman. in l. cum quid ff. si cert. petat. Bald. consil. 137. in c. super eo quod queritur in 1. volum.*

p *arg. c. olim. c. in canonicis de censib. ext. Bald. d. consil. 137. Bart. Alberi. & Alex. in d. l. cum quid.*

q *In d. c. quanto.*

r *In d. l. cum quid.*

s *In q. 91.*

t *In decis. 327.*

v *c. 7. pract. quæst.*

temps de l'obligation.

Ainſi par expres le notent Balde *x* Specu- 17
lator *a* Alberic *b*, ſe debuoir garder au paye-
ment des rentes annuelles, ce que ſemble fort
equitable, car quand par la paction des parties
l'obligation eſt reſtraincte a certain nombre 18
d'eſpeces de monnoye, & conuenu que le pay-
ement ſ'en fera en pareil nombre d'eſpeces,
telle conuention doibt eſtre entretenue com-
me ciuile, & n'ayant rien contraire aux bonnes
mœurs. Ainſi le note Bartole *c*. Et ſi telle con
uention n'eſtoit gardee au payement, il ſeroit
moins payé en nombre qu'il n'a eſté accordé. 19
Parquoy pour entretenir la conuẽtion le paye
ment ſera faict en nombre des eſpeces d'or en
la forme portee par l'obligation, a ce que le
payement ne ſoit moindre en nombre, qu'il a
eſté conuenu, & ſi l'on veult payer de menue
monnoye, ſera de celle qui à cours lors du paye
ment iuſques a la concurante valeur lors impo
ſee a l'eſcu *d*.

D'auantage la conuẽtion de payer eſpeces
deffinies d'or, ou d'acquicter en certain nom-
bre d'eſpeces d'or, a forme de trãſaction, pour 20
regler le payemẽt de l'obligation ſur l'incerti-
tude future de la valeur des eſpeces de mon-
noye, en diminution ou accroiſſemẽt, au prou-
fict ou perte du crediteur, & laquelle incerti-
tude frequente en ce royaume eſt cauſe ſuffiſan
te

x In d. c. quãto verſic. quæro quid in annua præſtatione.

a In d. titul. de oblig. & ſolut. §. 1. dum loquitur de annua præſtatione.

b In l. 2. C. de iur. emphit. dum loquitur de canone preſtando.

c In d. l. Paulus in fin.

d Bart. in d. l. Paulus. Caſtrẽſ. & Fulg. in d. §. ſi dominus. Curſ. in d. l. cum quid.

te pour valider telles conuentions *e*.

21 L'on a faict doubte ſi ce que deſſus doibt
eſtre extendu aux contracts par leſquels eſt
conuenu payer ſomme certaine par liures, ſoit
de rẽte ou pour autre cauſe, ſi la menue mon-
noye eſt deterioree, & diminuee depuis l'ob
ligation, ſi le payement ſe doibt faire ayant é-
gard a la valeur de la bonté de la monnoye, qui
couroit lors du contract, ou ſ'il ſuffira de payer
22 de mõnoye courante lors du payement. Ceſte
queſtion eſt faicte par Albert Bruns *f*, laquelle
il reſoult par ceſte diſtinction, ou la conuen-
tion eſt ſimple de payer liures ou de payer des
liures de monnoye courante.

Au premier cas la conuẽtion ſimple de pay-
er liures conceüe ſoubs le nom collectif, peult
auoir lieu és liures, tant de forte que de foible
monnoye, & le debteur peult payer és liures
de la monnoye courante lors du payement,
23 nonobſtant que la monnoye fuſt meillure &
plus forte d'alloy lors de l'obligation.

Au ſecond cas la promeſſe de payer des li-
ures monnoye courante, regarde la bonté in-
trinſeque de la monnoye, ayãt égard au temps
du contract. Pour ceſte cauſe ſi la monnoye
menue de laquelle la liure eſt compoſee, apres
eſt affoiblie en matiere, le payement ſe fera de
l'ancienne monnoye, ſ'il ſ'en peult trouuer, ſi-
non de la nouuelle iuſques à concurãce de l'an
cien-

e l. 1. C. de pact.

f limit. 8. vltim. part.

cienne eualuation faicte de la valeur de la nou-
uelle monnoye sur la vielle, c'est le cas expres
in d. c. in Canonicis. A ce propos du Moulin rap-
porte vn arrest conforme dõné sur le faict qui 24
s'ensuit en l'an 1487. Vn homme assigne à sa
femme quatre vingts liures de rente de douai-
re monnoye courãte, en assiette (qui par la cou-
stume de Paris est censé l'heritaige des enfans
du mary desquels est faict contract) le mary e-
stant mort, laisse des enfans, qui repudient sa
succession & demandent assiette de la rente a
eux assiguee, selon la valeur & bonté de la mõ-
noye qui auoit cours lors du contraict de ma-
riage. Surquoy par eualuation prealablement
faicte par les maistres de mõnoye, de la valeur
de la mõnoye du temps du contract, auec la va
leur de celle qui estoit lors de l'arrest (qui fut
donné l'an 1525) estant rapporté, que la mõ-
noye estoit depuis le contract de mariage di-
minuee d'vn cinquiesme, les heritiers du mary
furent par arrest condemnez bailler assiette de
quatre vingts liures de rente, a la raison de la
valeur de la monnoye courante au temps du
contract.

La raison est par ce que la forme de telle cõ
uention de payer les rẽtes de la monnoye cou
rante lors du contract, regarde la qualité, ma-
tiere & poix de la monnoye & obligation d'i-
celle rendre ou payer en pareille bonté mate-
rielle,

rielle, laquelle conuention est approuuee par
les docteurs *g*, qui notent que la paction est va
25 lable, par laquelle est cõuenu que Titius paye-
ra tant de ducats, a la raison de certain nombre
au marc, comme de septente & deux, & de la
valeur de tant de sols de menue monnoye par
chacun ducat, comme de soixante & dix sols
tournois pour chacun ducat de Castille. Quel-
le forme de contracter fut en vsage frequent
du temps de Charles septiesme, apres l'expul-
tion des Anglois, lors les habitãs de ce Royau-
me en la fresche memoire de l'incertitude de
la valeur des monnoyes d'or & d'argent, & des
edicts faicts sur le raual du pris d'icelles haul-
sees en valeur par les Anglois, stipulerent plu-
sieurs contracts de ceste forme.

26 Ceste opinion estant veritable, est premie-
rement limitee par Balde *h* au cas que les espe-
ces portees par le contract soyent apretiees a
certaines sommes de liures ou de sols car l'ef
fect de telle apreciation est qu'il est definy en-
tre les parties: combien le debteur doibt pour
les especes portees au contract, qui par le deb-
teur ont esté cõsommees. *i* La raison de laquel
le decisiõ est pour arrester le pris de l'espece de
la monnoye au cas qu'elle haulse ou baisse, à
ce que l'accroissement ne soit a la perte du deb
teur & le decroissement au detriment du cre-
diteur *k*.

g In l. se ades. §. si dominus. ff. locat.

h Consil. 339. Incipit punctus quaestionis talis est in 2. volum.

i l. Si estimatis cum. l. sequenti. l. penult. §. mancipia. ff. solut. matrimo. l. cũ in deteri. C. de iur. delib. Pet. Ancara. in clem. vnic. de decim.

k arg. l. 4. plerunque. C. de iur. dot.

 La

La seconde l'imitation est és contracts des prestations annuelles, au cas que depuis l'obli- 27
gation contractee (par laquelle l'on à promis payer l'espece)les arrierages n'õt esté payez par espece,mais l'estimation en mõnoye courante lors du payement qui a esté continue par trente ans, comme si six escuz d'or de rẽte auoyẽt esté venduz en l'an 1527. (que l'escu valoit seulement vingt sept sols) & depuis le debteur à payé les arrierages par trente ans payãt vingt sept sols pour chacun escu seulement de monnoye courãte: Le crediteur ne poura contraindre le debteur a luy payer d'auantage, car par le laps de trente ans, le debteur a peu prescrire contre l'obligation qu'il ne seroit tenu payer d'auantage, que ce qu'il a payé par chacuns ans, car si par trente ans *tota res* (comme dict Vlpian *m*) *potest tolli, cur nõ reformari*. Ainsi que par le payement de l'estimation continuee par trẽte ans a la raison de vingt sept sols par escu, les parties ont tacitement accordé, que le debteur ne sera tenu payer d'auantage. Car prescription est tacite & claudestin accord & conuẽtion. *n* Ainsi ont respondu les docteurs de Turin & de Pauie au consile cy dessus allegué, faict en l'an 1511.

m In l. iuris gentium. §. adeo. ff. de pact.

n Francis. Balb. tit. de præscript. in 5. parte. q. 6.

Sommaire du treziesme Chapitre.

Rai-

1 *Raisons de la partie negatifue.*
2 *Les monnoyes ont fonction les vnes pour les autres.*
3 *Le debteur d'vne espece se peult acquicter payant en autre a pareille valeur.*
4 *La bonté substancielle de la monnoye, est en la valeur imposée.*
5 *Le nom general d'or & d'argẽt, ne comprend la monnoye.*
6 *Origine du nom (Nummus.*
7 *Ce mot (quantitas) en la monnoye se doibt prẽdre pour sa valeur.*
8 *Refutation de l'argument des choses, qui consistent en poix, nombre & mesure.*
9 *La bonté de la monnoye est en la valeur imposée.*
10 *La monnoye ce doibt rendre en pareille bõté, qu'elle à esté receue.*
11 *Quand est question de sçauoir la qualité & quantité de la debte, lon doibt regarder au temps du contract.*
12 *Ratiocination de l'argument susdict.*
13 *Refutation de la distinction de Balde, si la mõnoye est apreciee, ou non.*
14 *La monnoye est au commerce suyuant la valeur imposée.*
15 *Ce qu'est exprimé par la loy, est entendu estre exprimé en la conuention des parties.*
16 *Obligation de payer cent escuz sol, est pareille à l'ob-*

à l'obligation de payer trois cens liures.

17 *L'opinion d'Acurse reprouee.*

18 *Preuue de ce que dessus par le traicté de paix d'entre les Romains & Ætoliens.*

19 *L'obligation de payer escuz n'exclust la valeur d'iceux.*

20 *Les conuentions doibuent estre declarees, selon que les parties ont eu volonté.*

21 *Ce que n'est en la volonté des parties n'est en la conuention.*

22 *La diuersité du cas, faict que la conuẽtion ne peult estre gardee.*

23 *Il n'est licite aux priuez imposer pris en la monnoye.*

24 *Pourquoy la valeur de la monnoye est dicte perpetuelle.*

25 *Opinions des anciẽs docteurs conformes a c'est aduis.*

26 *Arrests de la cour.*

De la partie negatifue Chap. 13.

IL y a aussi grand nombre de raisõs pour la partie negatifue. Premierement le debteur des especes d'or & d'argent se peult liberer payant l'estimation d'icelles, 1
qui estoit au temps du contract en monnoye courante sans respect de l'accroissemẽt du pris depuis

depuis suruenu.

Car combien qu'il y ait plusieurs especes de monnoye differentes les vnes d'auec les autres en matieres, marques & valeurs, toutesfois toutes ensemble ont c'este fraternité, qu'au paye-
2 ment, elles ont fonction les vnes pour les autres: iusques a concurrẽce de leurs valeurs imposees par la loy *a*, & non ayant égard a leurs valeurs materielles & intrinseques sans que la monnoye d'or ait priuilege, que pour icelle la monnoye d'argent ne puisse estre payee, ny la monnoye d'argent, que pour icelle la mõnoye d'ærain ne puisse estre baillee. C'est le dire singulier de Bartole *b* en ces mots, *Moneta parua est permutabilis in omnem maiorẽ.* Ce qu'est gardé en vsance & vsage entre les hommes. Quelle coustume les docteurs notent debuoir estre gardee *c*.

3 En consequence de telle fonction il est en la faculté du debteur d'acquicter sa debte d'especes de monnoye d'or ou d'argent, par payement d'autre, en pareille bonté, que les especes deües estoyent lors de l'obligation, encor qu'il ne soit conuenu entre les parties *d*. Celle bonté en la monnoye est la valeur, qui luy est
4 imposee par la loy, qui luy est essentielle, & non la matiere de laqlle elle est faicte *e*. Par le moyen de laquelle valeur la monnoye est faicte differente d'auec sa matiere. Pour plus claire intelli-

a *l. quæ intrisecus ff. de verb. oblig.*

b *In d. l. Paul.*

c *Bart. in l. 1. §. fin ff. de aur. & arg. legat. Alex. Soz. Arat. & Bart. in l. 2. §. 1. ff. si cert. pet. arg. l. Imperatores. ff. de cont. empt. & vẽdit. glos. in l. si quis argentũ. in verbo æstimatione. C. de donatio.*

d *d. l. cum quid.*

e *Fab. in authent. hoc nisi. C. de soluti. & reliqui doctores in d. c. quanto.*

telligence de ce poinct, fault entendre qu'en
droict, ce eſt dict ſubſtanciel, qui donne eſtre
a la choſe & la produict en eſſence, comme di-
ſent les philoſophes *f*. Comme eſt le conſen-
tement en tous contracts, le pris és venditions
g, c'eſt la forme de laquelle le droict veult que
l'acte ſoit faict, & qu'il prenne ſon eſtre, *quæ
mutata interimit ſubſtantiam rei h*, a laquelle la
matiere cede, comme la table à la peincture *i*.
En la monnoye la valeur impoſee par le pub
lic, luy donne eſſence, & la faict eſtre mõnoye,
laquelle valeur s'elle luy eſt tollue, elle pert ſa
ſubſtance, & n'eſt plus monnoye, mais eſt re-
duicte en matiere informe, comme nous voy-
ons en toutes monnoyes décriees, auſquelles
le prince oſte leur valeur, qui pour ce perdent
leur eſſence de monnoye, & ne demeurent que
pour matiere differẽté d'auec la monnoye. Par-
quoy combien que les noms d'or & d'argent
comprennent tout l'or & l'argent qui eſt en
maſſe & en oeuure: neantmoins ils ne compré 5
nent l'or & l'argent monnoyé *k*, & a bonne
cauſe monſieur Briſſon en ſes elegans commẽ-
taires *de verb ſignific. In uerbo argentum*, à droi-
ctement obſerué, qu'en noſtre droict nous ne
gardons ceſte ratiocination de Ciceron, que
ſoubs le legat de tout l'argent, la pecune d'ar-
gent eſt comprinſe, car elle ne retient le nom
d'argẽt, *Non facile enim quis*(dict, *Quintus Mu-
tius*

f *Bald. in l. etiam. C. de execut. rei iudicat. Decius in rub. de appellat. ext. per l. Iulian. §. ſi quis rem. ff. ad exhib.*
g *l. 1. §. 1 ff. de cont. empt.*
h *d. §. ſi quis rem.*
i *§. literæ inſtit. de rer. diuiſio.*
k *l. quæſitum §. illud. ff. de leg. 3. l. eum aurum. §. 1. l. quintus. §. 1. ff. de aur. & argent. leg.*

tius) *argenti numero nummos cõputat*. Parquoy
la bonté eſſentielle de la monnoye, eſt en la va-
leur impoſee par la loy, dont elle eſt appellee
Nummus ἀπὸ τοῦ νόμου, id eſt, *à lege l.* comme
6 eſtant la loy, celle qui donne force & eſſence a
la monnoye en la valeur qu'elle luy impoſe, &
ſuyuant laquelle elle eſt plus au commerce & v
ſage, que ſuyuant la matiere de laquelle elle eſt
fabriquee, *Ea materia*(dict Paule *m*) *forma pub
lica percuſſa, vſum dominiumq́, non tam ex ſubſtan
tia præbet, quàm ex quantitate*. Lequel mot *ex
quantitate*, ſe doibt prendre pour valeur impo-
7 ſee par la loy *n*. Par ceſte raiſon eſt verifiee l'o-
pinion de ceulx, qui ont dict, qu'au prince ſeul
(qui eſt la loy viue) appartient le pouuoir d'im
poſer pris à la monnoye, lequel le plusſouuent
ſurpaſſe l'eſtimation de la matiere du double
& triple, comme appert és monnoyes de cuir
forgees par Frederic (dict Barberouſſe) d'e-
ſtaing forgees par Denys le Tyran, de matiere
d'artillerie, forgee par Sultan Otoman en la
guerre qu'il fiſt contre les Perſes, & és menues
monnoyes forgees de cuyure.
8 Contre ce que deſſus n'eſt valable l'argent
du vin, grains & autres choſes, qui conſiſtẽt en
poix, nombre & meſure, car elles ont grande
difference d'auecques la monnoye, par ce que
la bonté ſubſtancielle des vins & grains, eſt en
leur matiere, & non en leur valeur, qui leur eſt
aci-

l *Ariſtot. c. 1. lib. 5. Politic.*
m *In d. l. 1. de cont. empt. & vendit.*
n *l. ſi is qui. §. ff. de ſolutio.*

accidentale seulement, & pour ce au payement
ils doibuent estre renduz en pareille bonté ma
terielle, qu'ils ont esté receuz, sans respect a la
valeur & estimation, qui est exterieure, & n'a
rien de cõmun auec la substance du vin & grais
lesquels s'ils sont baillez par appretiation ils ne
sont plus en l'obligation, mais le pris o.
La conclusion de ce que dessus est, que la bõ
té de la monnoye est en la valeur imposee. Or
la monnoye est du nombre des choses *quarum* 9
datione possumus in creditum ire (comme dict
Paule p) *Quia in genere suo functionem recipiunt*
per solutionem, quam specie, c'est à dire qui sont
acquises à celuy qui les reçoit, pour en dispo-
ser a sa volonte, dont est dict *Mutui datio, quod*
de meo tuum sit. Mais pour ce celuy qui à receu
la monnoye, n'en est quicte, & demeure tenu
la rendre, non le mesme corps baillé & receu,
mais autre de mesme genre en pareille bonté,
car les obligations esquelles *Itur in creditum*,
qui se font des choses qui consistent en poix,
nombre & mesure, ont ce de propre, que l'vne
chose du mesme genre, c'est à dire, de mesme
qualité, ou payement à fonction pour l'autre,
c'est à dire, tiennent place l'vne pour l'autre.
Quelle interpretation du mot de (fonction) est
tiree du verbe *fungor*, qui signifie tenir lieu.
Or au parauãt que la fonction ait lieu au pay
ement, la loy est generale, qu'il est requis, que
la

o *d.l. plerunque. C. de iur. dot. l. penult. §. mancipia. ff. solut. matri.*

p *In d.l. 2. ff. si cert. petat.*

la chose, qui se rend soit en pareille bõté, qu'el
le estoit lors qu'elle à esté receue. Ainsi le de-
10 clare le iurisconsulte *Pomponius*, *Cùm quid mu-*
tuum dederimus, & si non cauimus, vt æquè bonum
nobis reddatur, non licet debitori deteriorem rem,
quæ ex eodem genere sit reddere, veluti vinum no-
uum pro vetere: nam in contrahendo quod agitur
pro cauto habendum est: id autem agi intelligitur,
vt eiusdem generis, & eadẽ bonitate soluatur quod
datũ est q. Desquels mots dudict texte, il fault
noter qu'il suffist rendre la chose prestee en pa-
reille bonté, qu'elle à esté baillee, en consequẽ-
ce le debteur d'especes d'or ou d'argent peult
s'acquicter rendant leur estimation en autre
monnoye de pareille bonté, c'est à dire, de pa-
reille valeur imposee, qu'estoyent les especes
de monnoye d'or ou d'argent lors de l'obliga-
tion, car la bonté de la monnoye est en la va-
leur imposee, laquelle decision du texte est si
expresse, que le contraire ne se peult dire sans
calomnie, & quand la decision du texte cesse-
roit, la raison veult qu'ainsi soit dict, car c'est v-
11 ne regle generale, que toutes & quantes fois,
qu'il est questiõ de sçauoir la qualité de la deb-
te, & combien il est deu, il fault considerer le
temps de la disposition soit és contracts, testa-
ments que autres actes r, & l'effect des disposi-
tions se doibt regler selõ le temps qu'elles ont
esté faictes, & non suyuant l'accident apres sur-
uenu

q *d.l. cum quid.*

r *Bald. consil. penult. in dic. coram vobis. lib. 1. arg. l. vxores. §. testamento. ff. de Leg. 3. l. si ita. ff. de aur. & arg. Leg. l. Aurelius. §. testamento. ff. de lib. Leg.*

ſ l. rutila.ff. de cont. empt. l.ſi filiusfamilias.ff.de verbo.obligat.

uenu *ſ.* Par laquelle raiſon en la debte d'eſpeces de monnoye deſquelles la valeur impoſee eſt augmentee depuis l'obligation, le payemēt ſen fera par eſtimation, ſuyuaut la valeur impoſee lors de l'obligation, & en pareil (ſi elles eſtoyent raualees de pris) a ce que la bonté qui eſtoit au temps de l'obligatiō, ſoit rendue egale au payement, ſera ſupployé ce que deffault par la diminution ſuruenue depuis l'obligation *t.*

t Franciſc. Curt. in tract. monet. in d. l. cum quid.

Ratiocination ſur ce que deſſus.

L'vne eſpece de mōnoye au payemēt à fonction ou ſe met pour l'autre, la payant en pareille bonté. 12

Les eſcuz ſol eſpece de monnoye.

Partant le debteur d'eſcuz ſol ſe peut acquicter payant autre monnoye de pareille bonté.

La bonté de la monnoye doit eſtre dicte, ce qui luy dōne eſſence & valeur au cōmerce.

La valeur impoſee donne eſſence a la monnoye.

Parquoy la bonté de la monnoye eſt en ſa valeur impoſee.

La loy dict, que la bonté au payemēt doibt eſtre pareille a la bonté de la choſe, telle qu'elle eſtoit lors du contract.

La bonté des eſcuz eſtoit reglee lors du cōtract,

tract, a la valeur impoſee.

Doncques au temps du payemēt des eſcuz, le debteur les peult payer en autre monnoye, iuſques à concurrēce de la valeur impoſee lors du contract, en laquelle eſt la bonté des eſcuz.

13 N'eſt conſiderable la diſtinctiō de Balde en la forme d'obligation, qui ſenſuit. Ou par le contract eſt conuenu eſtre payé certain nombre d'eſpeces d'or, ou d'argent auec declaration de la valeur de chacune piece, cōme de cent eſcuz valans chacun ſoixante ſols. En ce cas, le debteur ſe peult acquicter, payant l'eſtimation portee au contract, a laquelle les contrahens ſe ſont arreſtez. Ou bien le contract eſt conceu par quantité d'eſpeces de monnoye d'or, ou d'argent auecques conuention de la rendre en meſmes eſpeces & meſme nombre, ſans declaration de la valeur de chacune piece. En ce cas le debteur eſt tenu payer les eſpeces, & n'eſt le crediteur tenu en receuoir autres. Pour aquoy reſpondre le denier (comme à eſté dict) tant ſen fault, qu'il ſoit au commerce, cōme maſ-
14 ſe, matiere ou marchandie, qu'au contraire il à eſté inuenté, pour au commerce eſtre autre choſe, que matiere ou marchandie, *Nec vltra marx* (dict le iuriſconſulte parlant de la pecune) *vtrumque, ſed alterum pretium vocatur*, & pour eſtre prins, baillé & promis en quantité, ſelon ſon eſtimation & valeur. Ce que Papinian

v l. si is qui. §. 1. ff. de solut.

niã en termes expres à decidé, *In pecunia* (dict
il) *non corpora cogites, sed quantitatem v*, c'est à
dire, que la pecune est és conuentions, non suy
uant son corps materiel, mais ayant égard à sa
valeur imposee, & si és obligations on consi-
deroit la pecune, non selon sa valeur imposee,
mais suyuant son corps materiel, comme l'escu
ayant égard a l'or, duquel il est forgé, seroit
contre la loy. Partant les contrahãs ayant bail-
lé quelques especes d'or, & stipulé qu'elles leur
seront rendues, iaçoit que par la conuention
la valeur des especes ne soit exprimee, toutes-
fois la valeur estant en la loy elle est en la con-
uention des parties, & doibt estre tenue tant 15
pour exprimee, que l'ezpression n'opere rien
dauantage (& comme dict L'empereur *Seue-
rus x*) *Nihil hæc res mutat conditionem iuris &
constitutionem*, dont est tiré la Theorique vul-
gaire des docteurs, que l'expression de ce que
tacitement est en l'acte, ou pour sa nature, ou
pour la qualité de sa matiere, doibt estre tenu
pour exprimé & declaré *y*. Ce qu'Alciat am-
ploye a tous contracts, *quæ ad naturam contra-
ctus pertinent* (dict il) *pro expressis habentur*.

x l. non recte. C. de fideiuss.

y l. aliquando. ff. de condit. & demonstrat.

z In d. l. cum quid.

Par ceste raison l'obligation de payer cent 16
escuz, pour la qualité d'escuz (qui de leur natu-
re se considere selon leur valeur) contient au-
tant, & n'est dissemblable à l'obligation de pay
er cent escuz sol, valant chacun escu soixante
sols

sols tournois, ayant égard au pris imposé par
l'ordonnance, & pour n'auoir en l'obligation
exprimé, que l'escu est mis pour soixante sols,
telle valeur n'en est exclufe, car elle y est par
l'auctorité de la loy.

a In l. quæ extrinsecus. ff. de verb. obligat.

Le iurisconsulte *a* nous monstre clairemẽt
l'identite de ces deux obligations, de la pro-
messe de cent deniers, sans expression de leur
valeur, & de la promesse de quantité de mon-
noye d'or à la valeur: car enseignant que la di-
uersité de la demande, ou interrogation d'a-
uec la responce vicie la stipulation, il dict, que
si l'interrogatorie est de cent deniers, la respõ-
ce est de bailler des escuz a la valeur, elle n'est
differente d'auecques la demande, & que la sti-
pulation est bonne, *Nam stipulanti denarios*
17 (dict le iurisconsulte) *eiusdem quantitatis aure-
os spondendo obligaberis*. Ne nuist l'argument, q̃
l'on pourra faire de l'interpretation d'Acurse,
qui declare le texte du iurisconsulte en l'inter-
rogatorie faict de bailler des deniers d'or, &
que la response est de bailler des escuz, ou au-
tre monnoye d'or, comme qui demanderoit
des ducats, & que l'on promit des escuz à la va
leur, car ce n'est declarer, mais deuiner & adiou
ster au texte, & au contraire ce mot de (denier)
si nous regardons sa proprieté signifie la mon-
noye d'argent, ainsi du commencement nom-
mé. Par ce que le denier d'argent valoit dix as-
ses

ſes, donc ſi nous regardõs la qualité du denier,
l'exemple du iuriſconſulte de la ſtipulation de
deniers, ſe doibt entendre ſuyuant la proprieté
du denier Romain, qui eſtoit d'argent, pluſtoſt
que de monnoye d'or iuſques à concurrẽte va
leur & demonſtre que la diuerſité des eſpeces
de monnoye d'or & d'argẽt reuenant à pareil-
le valeur, ne conſtitue des obligatiõs diuerſes,
& que la ſtipulation de cent eſcuz, eſt pareille
a la promeſſe de payer trois cens liures de mõ-
noye ayant cours a la raiſon de ſoixante ſols l'eſ-
cu, & (comme dict Iaſon) en effect ceſte obli-
gation à vne conformité, car l'vne monnoye
eſt conuertible en l'autre *b*.

Long temps au parauant le iuriſconſulte, le
peuple Romain auoit approuué celle identite
d'obligations, de payer de la monnoye d'or,
pour de la monnoye d'argent en concurrence
de la valeur de l'vne a l'autre, car en la confir- 18
mation du traicté de paix d'entre les Romains
& Aetholiens, par lequel fut conuenu que les
Aetholiens payeroyent cinq cens talens, fut
adiouſté que les Aetholiens pouroyent bailler
de l'argent pour de l'or, payãt dix deniers pour
chacun eſcu, ainſi l'eſcript Tite Liue *c* en ces
mots, *De pecuniæ ſumma penſionibúſque eius, nihil ex eo quod cum conſule conuenerat mutatum, pro argento ſi aurum dare malent (dare conuenit) dum pro argenteis decem aureus vnus valeret*. De
ce il

b Bald. in l. ſingula. verſ. decimo fallit. ff. ſi cert. petat.

c lib. 8. decad. 4.

ce il ſ'enſuit q̃ ſi Bartole *d* & Balde *e* ſont d'ac-
cord, que ſi en l'obligation d'eſpeces d'or eſt
adiouſté l'eſtimation, que le debteur eſt liberé
icelle payant. Autant en fault il dire ſi l'eſtima-
tion n'eſt exprimee, car l'expreſſiõ de ce qu'eſt
tacitement au contract, par ordonnance de la
loy, ne change ſa diſpoſition, & partant autant
eſt promettre cent eſcuz, valant chacun ſoixã-
te ſols, car l'effect de chacune deſdicts obliga-
tions eſt a quantité ſuyuant l'eſtimation qui
eſtoit du temps du contract. Par ceſte raiſon
Barbace *f* dict, que la valeur impoſee par la
loy exprimee au contract, eſt pour demonſtra-
tion de ce que l'eſpece de monnoye valoit lors
du contract, non pour innouer ou limiter la
qualité d'iceluy.

Conuient maintenant ſatisfaire a l'argumẽt
de la forme de l'obligation, en laquelle le deb-
teur ſ'eſt obligé rendre & payer certain nom-
bre d'eſpeces de monnoye d'or, ou d'argent &
qu'il ſera moins payé ſi le nombre ſtipulé n'eſt
remply au payement. A quoy eſt reſpondu pre-
19 mierement que telle promeſſe exclut du con-
tract & eſpeces d'or, la valeur impoſee, qui
leur eſt formelle & ſubſtãcielle, & ne fault qu'il
ſoit contracté des eſpeces de monnoye, com-
me de corps materiels: car ſi telle paction a-
uoit ceſt effect ſeroit contre la ſubſtance de la
monnoye, & contre ce que la loy veult, que les
mon-

d In d. l. Paul.

e Conſil. 339. incip. punctus quæſtionis. lib. 1. arg. d. l. ſi æſtimatio cum l. ſequent. ff. ſolut. mat. arg. l. cum decem. l. ſi. inter. C. de iur. dot.

f. Conſil. 19. incip. viſo pũcto & viſis conſiliis volu. 3.

monnoyes soyent és conuentions, non ayant
égard a leur corps materiel, mais à leur valeur
imposee, & seroit nulle. Secondement telle cô-
uention doibt estre entendue suyuant la quali-
té presente de la matiere subiecte, qui est és es- 20
peces de monnoye d'or ou d'argēt contenues
en l'obligation, & de leur valeur imposee au
temps du contract, nonobstāt quelle soit haul-
see ou rebaissee par le Prince apres le cōtract.
g Aussi est la valeur imposee de la qualité de la
matiere subiecte, partant la conuention de pay
er escuz sera entendue selon leur valeur au tēps
du contract, & n'est le debteur obligé a d'auan-
tage, *vt* (comme dict *Proculus h*) *ad id quod a-
ctum est interpretatio redigatur.* D'auantage les
conuentions doyuēt estre declarees auoir lieu,
suyuant ce que les contrahans ont en volonté 21
de faire, & aucun ne doibt estre dict estre ob-
ligé plus qu'il à voulu & consenty *i*: & ne doibt
estre dict consentir a ce, qu'il à ignoré *k*. Or
soit figuré le cas qu'en l'an 1540. l'escu valoit
quarāte cinq sols tournois, *Sempronius* en celle
annee vend huict escuz sol de rente a *Titius*, ay
ant égard à ce qu'à esté dict, que la monnoye
és conuentions est seulement a la raison de sa
valeur imposee, *Sempronius* n'a eu volonte de
s'obliger, & ne s'est obligé que à huict escuz de
rente, ou a quarante & cinq sols pour chacun
escu, qui lors de l'obligation auoyent function
pour

g Vt in simili notat Cin. in l. vlti. col. 2. in 1. opposit. C. de sent. pass. per. l. 1. ff. de in lit. iur.

h l. nepos proculo. ff. de verbor. signific.

i l. non omnis. ff. si cert. petat.

k l. mater. decedens. ff. de inof. test. l. nec ignorans. C. de donat.

pour chacun escu, & si la ualeur de l'escu a de-
puis augmenté (comme elle à faict en l'an 15-
75.) qu'elle à esté haulsee iusques a la somme
de soixante sols tournois par chacun escu, celle
augmentation de bonté essencielle, n'est com-
prise en l'obligation. Car les parties ne se sont
obligees a ce qu'elles ont ignoré, & à ce qu'est
suruenu apres l'obligation. Partant la conclusi-
on est necessaire, que *Titius* en l'obligatiō sus-
dicte est seulement obligé payer huict escuz va
lans quarante cinq sols, ou ladicte valeur, qui
estoit lors du contract, laquelle *Titius* à enten-
due, suyuant icelle il a eu volonté de s'obliger
vers *Sempronius*, & non suyuant la valeur de soi
xante sols suruenue depuis l'obligation, qu'elle
augmentation de pris est substancielle, en la
bonté de l'escu, & a augmenté celle qui estoit
lors du contract, quel augment n'est deu au
crediteur, autrement il y auroit au payement
plus qu'en l'obligation, & si tel augment estoit
payé au crediteur, il receuroit plus qu'il n'a bail
lé contre la nature des obligations, *quæ re con-
trahuntur l.* Et ne fault faire obiection de la
sainцteté de la foy, qu'il conuiēt garder en tou
tes pactions, accords & conuentions *m*. Car ce
doibt estre entendu auoir lieu, quand toutes
choses de la conuention demeurent en leur en-
tier, & qu'elles sont trouuees en l'estat qu'elles
estoyent lors de l'accord: mais si elles sont al-
terees

l l. si vnius. ff. de pact. l. rogasti. §. si tibi ff. si cert. petat

m l. 1. ff. de pact. l. 1. ff. de const. pecun.

terees au cas dessusdict, auquel lors de la ven-
dition de huict escuz de rēte faicte l'an 1540, 22
l'escu valoit seulement quarante cinq sols, &
depuis en l'an 1575. il à haulsé en valeur ius-
a soixante sols par l'ordonnance du Roy. *Titi-*
us debteur sans violer sa promesse est fondé à
dire, qu'il n'est tenu payer les escuz a soixante
sols, car ils n'estoyent de celle valeur lors de
son cōtract, ains doibt payer a la raison de qua-
rante & cinq sols tournois chacun escu, car par
subtile raison, combien que l'escu qui auoit
cours en l'ā 1540. soit pareil ou soit le mesme
qui auoit cours en l'an 1575. en marq, matiere
& poix: toutesfois il sēble autre & different en
sa bōté essentielle augmētee, a l'exemple de ce
qu'escript Vlpian du droict de nature, auquel si
par la loy Romaine est adiousté, ou osté quelq
chose combien qu'il demeure, neantmoins il
n'est plus dict droict de nature, mais ciuil *n*.
Aussi l'augmentation de la valeur de l'escu à
faict qu'il est different de luymesme du temps
de l'obligation, au temps du payement, & ne
peuuent les contrahens conuenir le contraire.
Sçauoir que le debteur demeure tenu payer
les especes d'escuz à plus hault pris, que celuy
qui est porté par la loy lors du contract, car la
valeur imposee du denier est publique *o*, c'est à
dire, qu'elle doibt estre imposee par le magi- 23
strat, & non par les priuez, lesquels ne peuuent
en-

n l. ius ciuile. ff. de inst. & iur.

o l. 1. ff. de cont. empt. & vendit.

entreprēdre ce faire sur peine de la teste. Aus-
si la valeur à esté imposee a la mōnoye premie-
rement non pour le proufit des particuliers,
mais pour le public, qui à grand interest, que
son auctorité soit maintenue, à ce que la valeur
de la pecune demeure perpetuelle *p*: & comme
dict *Caius q*, *vt pecuniarū vna & eadem sit vbiq; potestas*. Ce q ne sera, sil est permis aux priuez
à leur plaisir bailler pris aux mōnoyes par leurs
pactions, car par telle licence le public sera frau
dé de la fin, pour laquelle la pecune à esté inuē-
tee sçauoir, *vt perpetua æstimatione difficultati-
bus permutationū æqualitate quantitatis subueni-
ret*, & les choses ne pouront certainemēt estre
prisees par icelle, pour l'incertitude de son pris
diuersifié par la conuention des priuez. Pour
tollir lequel abus, il fault reiecter toutes con-
uentions faictes par les priuez au preiudice de
la publique valeur de la mōnoye, soit pour l'au-
gmētatiō, ou pour la diminutiō du pris, cōme
faicte contre le bien, & droict public, qui par
pactiō des priuez ne peult estre tollu ne dimi-
24 nué. *r* Autre raison peult estre alleguee, pour
laquelle la valeur de la mōnoye est dicte perpe-
tuelle, par ce qu'elle est imposee par la loy pour
tousiours demeurer és contracts faicts de pay-
er monnoye en pareille bonté, c'est à dire, en
pareille valeur, qu'elle estoit lors du contract:
& n'est moins la valeur perpetuelle, combien
G 3 qu'a

p d. l. 1.

q In l. ideo. ff. de eo quod cert. loc.

r l. 2. §. sed quia. C. de iuram. calum.

qu'apres elle puisse estre augmentee, car la qua
lite des choses se considere ayant égard au tẽps
du contract, & non ayant égard à l'accident a-
pres suruenu *s*, & ne doibt estre changee pour
ce qui peult apres aduenir *t*. Parquoy pour l'ef-
fect du contract, la valeur du denier y demeure
perpetuelle, c'est à dire, lors qu'il sera question
de sçauoir combien il y a en l'obligation & cõ-
bien sera deu au payement, il conuient regar-
der la valeur de la monnoye au temps du con-
tract *v*, & non la valeur depuis suruenue qui
doibt auoir lieu pour les cas futurs, & nõ pour
les passez *x*. Autrement la valeur de la mõnoye
ne seroit perpetuelle és contracts, & seroit in-
certainne contre la disposition de la loy, qui
veult que l'obligation de payer pecune soit cer
tainne *y*.

Tel à esté l'aduis des anciens docteurs, Ol- 25
drade *z*, du specule *a*, Ian André *b*, d'Azo *c*, &
de Panorme *d*. Ce seuere & veritable censeur
Charles du Moulin digne du tiltre de louange,
duquel Budee *e* honore Laurens Valle, *Hercu-
lis* (dict il) *Alexcicaci nomine dignus, qui nullius
vnquam hominis offensione, aut scriptoris auctori-
tate deteritus est, quo minus veritatem à monstris
vindicare niteretur*, en la question 90. & 91. &
autres suyuãtes apres plusieurs raisons allegue-
es d'vne part & d'autre, conclud pour ceste par
tie, & allegue plusieurs arrests de la Cour de

s *l. sufficit. ff. de cõd. in deb.*
t *arg. l. 1. ff. de in lit. iuran.*
v *arg. d. l. cũ quid.*
x *leges. C. de legib.*
y *l. 1. ff. de con dict. tritica. l. Stipulationũ. §. 1. de verb. oblig.*
z *consil. 31. & cõsil. 250.*
a *tit. de oblig. & solut. §. nunc aliqua in fin.*
b *In addit. ad speculat. in d. §. nunc aliqua in verbo olim.*
c *In brocard. sub rubric. an eadem mensura vel moneta debeatur.*
d *In d. c. olim.*
e *Lib. 5. de asse.*

Parlement de Paris conformes à ceste opini-
on. I'ay memoire qu'il en à esté donné vn pour
maistre Iehan Collasseau appellant du Senes-
chal d'Aujon ou son Lieutenant à Angers, cõ-
tre les chanoines & chappitres de sainct Main-
26 beuf d'Angers inthimez. Lesquels auoyent ob
tenu sentence par laquelle Collasseau & ses cõ-
sorts estoyent condemnez payer six escuz sols
de rente en espece, sans auoir égard a l'offre de
les payer suyuant la valeur qui estoit au temps
de la creation de la rente, en laquelle cause plai-
dant pour le Roy, ie soustenu pour Collasseau,
& qu'il estoit recepuable en ses offres. De celle
sentence Collasseau appelle la cause est plaidee
en la cour, laquelle non seulement dist qu'il
auoit esté mal iugé & receut l'appellant a payer
les arrierages a la raison de la valeur que chacun
escu par l'ordonnance du Roy valoit lors de la
creation de la rente: mais aussi ordonna que
l'exces payé és arrierages du passé seroit des-
duict sur le principal de la creation de larente.

Par cest arrests est vuidee autre questiõ du
debteur, qui à payé en pareilles especes, qui
sont contenues par son obligation lesquelles
lors du payement estoyent de plus hault pris,
qu'elles ne valoyent lors de l'obligation, qu'il
peult repeter ce qu'au payements à d'exces
par dessus la valeur qui estoit lors du contract,
comme indeüement payé, qui est l'opinion de

d In d. §. nũc aliqua. in verbo olim.

Ian André d.

Sommaire du quatorziesme Chapitre.

28 *Equité de l'ordonnance du Roy Henry.*
29 *Ordonnance de Ian Roy d'Espagne premier de ce nom sur le doubte de nostre question.*
30 *Le pris des contracts doibt estre certain & depend de la conuention des parties.*
31 *Loy de Solon conforme à ceste opinion.*

Aduis sur les deux opinions Chap. 14.

VOila les deux opinions sur no- 1
stre question proposee, chacune
desquelles est soustenue de l'au-
ctorité des arrests de la Cour de
Paris, & de grand nombre de iu-
risconsultes, d'esquelles la derniere me semble
la plus humaine & veritable. Car les obligatiõs 2
quære contrahuntur, ne peuuent auoir effect,
pour d'auãtage q̃ ce qu'à esté receu, *re nõ potest*
(dict Paule iurisconsulte *a*) *obligatio contrahi ni*
si quatenus datum est. Or au cõtract le debteur
receuant l'espece sans apreciation, à seulement
receu l'estimation, ou valeur imposee de l'es-
pece, car au commerce en l'espece n'a esté con-
sideré le corps d'icelle, mais sa valeur *b* & si a-
pres l'estimation du denier est creüe, tel aug-
ment est faict sur autres deniers, que ceulx les-
quels ont esté nombrez par le crediteur, & qui
sont consommez par le debteur, pour le pris
qu'ils valoyent lors du contract, & non suyuãt
l'aug-

a l. si tibi decem. §. 1. ff. de pact.

b d. l. si is. ff. de solut.

l'augment depuis suruenu, auquel les parties
n'ont pensé en contractant, & n'est fruict ne
interest, qui se puisse demander en consequen-
ce du principal, mais accident arriue par aucto-
rité de la loy, non comprins en l'obligation,
pour ce il n'a augmenté le contenu en icelle, cõ
me la diminution ne la diminué.
Outre ceste raison és prestations annuelles,
de certaines especes d'or, tant s'en fault qu'il
3 faille condemner le debteur payer les arrera-
ges suyuant l'augment de la monnoye, qui est
du temps du payement, que si faisant l'obliga-
tion, il estoit conuenu, qu'au cas que les espe-
ces d'or (qui sont vendues de rente) haulsoyét
de pris, que le debteur seroit tenu payer les ar-
rierages, & amortir le principal és especes suy-
uant l'augment qui seroit lors des payemens,
telle conuention seroit nulle, vsuraire & illici-
te, car tel augment est superabondant, oultre
& par dessus le sort deboursé par le crediteur:
& est escript, qu'vsure és contracts est exercée
lors qu'il est conuenu, qu'il sera plus payé qu'il
n'a esté baillé *c*, ainsi que dict sainct Hyerome
d, *Prouidens* (dict il) *diuina scriptura omnis rei*
aufert superabundantiam, vt plus non accipias
quam dedisti.
4 Or conuenir que l'escu de rente sera payé se
lon l'augmẽt du pris qui suruiendra apres l'ob-
ligation, est stipuler qu'il sera plus rendu qu'il
n'a

c c. vsura. 14. q. 3.

d lib. 6. super Ezechi.

n'a esté payé, & y a surcroist en telle obligati-
on, qui en consequence est vsuraire & reprou-
uee, & est contre les bonnes mœurs, & du nõ-
bre des pactions d'esquelles parle Vlpian *e*, *Ge neraliter* (dict il) *obseruari conuenit bonæ fidei iudicium non recipere præstationes, quæ contra bonos mores desiderantur.* Parquoy si expressement telle paction ne s'est peu faire l'on ne peult dire que tacitement au contract elle ait esté accordee: est a propos ce qu'escript *Ludouicus Romanus f*, parlant de l'augmentation du pris des grains, que telle augmentation suruenue depuis le contract n'est comprise en iceluy. Parquoy s'il ne peult estre faict contract, par lequel par expres l'augment de la monnoye suruenu depuis le cõtract soit acquis au crediteur, pour ceste seulle cause, que la valeur des especes d'esquelles le contract est faict est augmẽté: tel augment par conuention tacite ne peult estre acquis au crediteur. Car les actiõs descẽdent des obligations, qui sont engendrees des contracts, & si la cause efficiente est tollue, l'effect est osté pareillement, & en consequence si la conuention est reprouuee, aussi est l'execution d'icelle.

e In l. generaliter. ff. de vsur.

f consil. 567.

5 Autre vsure reprouuee est au payement des arrierages suyuant l'augment, sçauoir vsure d'vsure, appellee par les Grecs ἀναλογισμὸς, *id est vsuræ renouatio & vsurarũ vsura* (*Anatocismus*) Laquelle à bon droict les Empereurs ont eu en si grand'horreur, qu'ils ont declaré infames ceulx qui l'ont exercee *g*.

g l. improbũ. C. quib. ex caus. irrog. in fam.

Car la rente acheptee à pris d'argent succede au lieu des anciennes vsures, & pour ceste cause, les loix faictes pour icelles sont presque en tous cas appropriees aux rentes crees à pris d'argent. Parquoy au payement des rentes y adiouster l'augmẽt suruenu depuis le contract faict de la creation de la rente, en ceste faueur seulement, que l'espece d'or est deue, c'est adiouster vsure a vsure contre la prohibition de la loy. Oultre en telle exaction de la rente y auroit deux causes, Lucratifues & double proufit
6 d'vne mesme somme, qui est le sort principal, sçauoir la rente premieremẽt stipulee, & l'augment du denier contre les loix. Par ceste raison Claude Sisel *h* declarant la doctrine des docteurs *In d. l. cum quid.* dict, qu'au payemẽt des rentes crees à pris d'argent augmenté depuis le contract d'acquest, que l'augment de l'espece ne doibt estre payé au crediteur, car il est trop inhumain qu'il prenne double vsure d'vne mesme somme, c'est l'aduis de l'ancien glosateur Pileus en sa 35. quest. rapporte par Ian André *In d. §. Nunc aliqua. in verbo Olim*, qui faict la distinction d'entre la debte simple, en laquelle il semble estre de l'opinion cõmune, & de la debte vsuraire, comme est la prestation de

h In l. si ex legati causa. ff. de verb. obligat.

de rente acquise à pris d'argent: Le payement de laquelle il veult estre faict suyuant la valeur du denier qui estoit lors de l'obligation, à ce qu'au payement il n'y ait double vsure. Quelle doctrine comme veritable est suyuie par François Purpurat *i*. Laquelle aussi est de l'ancienne 7
obseruance de ce Royaume attestee par Faber *k*, qui escript, auoir esté obserué que si la monnoye est augmẽtee par le Prince, que neantmoins il fault en faire le payement selon sa valeur qui estoit lors du contract, & ne fault s'arrester au dire d'aucuns, qui ont escript que telle vsance est abolie. Car le nombre des arrests des cours souueraines conformes a cest'opinion donnez en ceste aage, enseigne le contraire, lesquels sont soustenuz d'vne infinité de raisons fort equitables.

Conuient a presens satisfaire a l'argument 8
que le rabais de la menue monnoye donne cause à hauser la monnoye d'or, comme l'ont noté Imola. & Bartole *l*, & *Corneus m*, comme par les douzais tournois, les escuz soleil, & autres especes d'or sont apreciees. Or il appert par les registres des monnoyes de France que les douzains depuis cent ans sont affoiblis d'alloy du quart ou enuiron, il a donc esté raisonnable hausser l'escu proportionnémẽt du tiers, plus qu'il ne valoit anciennement, laquelle valeur augmentee, encor qu'en nombre de douzains elle

i In d.l. cum quid.
k In auth. hoc nisi. C. de solut.
l In d.l. Paul.
m consil. 279. & cõsil. 287.

elle surpasse l'ancienne: neantmoins en bonté materielle elle reuient a celle qui estoit lors du cõtract. Pour souldre cest argument, le fondement d'iceluy est commun à l'accroissement ou diminution de la monnoye, & est faicte par deux moyens. Le premier ou la valeur imposee de la monnoye est haussee ou diminuee. Le secõd quand la matiere est haussee ou abaissee demeurãt la valeur imposee en son entier. Premierement nous parlerons de l'augmen-
9 tation de la valeur de l'espece d'or, pour l'augment de la menue monnoye, duquel cas exemple peult estre mis és douzains tournois, s'ils estoyent hausez iusques a quinze deniers, & pour ce la valeur de l'escu fust hausee a celle raison: Le debteur des escuz au payemẽt doibt deduire la plus value suruenue à l'escu depuis l'obligation a l'occasion de l'accroissement de la valeur du douzain, qui à donné cause à l'accroissement de la valeur de l'escu. Car il suffist au debteur pour s'acquicter payer autant comme il à receu ou qu'il a promis lors de l'obligation.

Mais si l'accroissement de la valeur de l'escu est arriué pour la diminution de la menue mõnoye, le debteur ne le doibt rabatre au payement, car tel accroissement est la tare de la valeur de la menue monnoye diminuee depuis l'obligation, tellement que rapporte le nombre

bre de douzains rabaissez, qui ont creu en nō-
bre en la valeur de l'escu depuis l'obligation, ils
sont de pareille bonté. Exemple si lors de l'ob-
ligation le douzain valoit douze deniers tour-
nois, & lors du payement il soit rabaissé, & re-
mis a dix deniers, qui est vn sixiesme moins,
& pour ce la valeur de l'escu fut haussee au *pro*
rata, comme si l'escu lors de l'obligation valoit
cinquante sols, & lors du payemenu il soit hauf
sé iusques a soixante, le debteur le doibt pay-
er sans diminution de l'accroissement.
Le second cas de nostre distinction est, quād 10
la matiere de la mōnoye est diminuee, ou haul-
see demeurant neantmoins la valeur imposee
en son entier, comme est figuré exemple des
Asses Romains rabaissez du poix d'vne liure a
deux onces, demourāt la valeur de l'ancien *As*
qui estoit d'vne liure, pour ce la valeur du de-
nier d'argent (qui estoit de dix asses) ne fut au-
gmenté, car par la loy *l'As* de deux onces de-
meura en pareille valeur, cōme estoit *l'As* d'v-
ne liure. Le pareil exemple est des douzains
tournois, combien qu'ils soyent affoiblis d'al-
loy de plus d'vn quart, toutesfois leur valeur
imposee (qui leur est substancielle) est demeu-
ree pareille auec la valeur des anciens douzaīs.
Estant vray ce que nous auons dict tant de fois
que la bonté de la monnoye se considere non
tant en la matiere (de laquelle elle est forgee)
comme

comme en la bonté formelle & essentielle, qui
est en sa valeur imposee, il s'ensuit, que les dou
zains tournois nouuellemēt forgez, combien
qu'ils soyent plus bas d'alloy, que les anciens,
neantmoins ils sont de pareille bonté, & sem-
ble erreur d'auoir faict difference de leur bon-
té, d'auec celle des anciens douzains pour la dif
ference de la bonté de la matiere. En consequē
ce combiē que les douzains en l'an 1480. fus
sent forgez de meilleur alloy, que ceux qui
sont forgez en l'an 1575. toutesfois par ce q̃
11 la bonté est imposee aux douzains nouueaux,
pareille a celle des anciens, la liure des nou-
ueaux douzains (qui est de vingt sols) est pa-
reille en bonté a la liure des anciens, & se peult
acquicter la liure promise, lors que l'alloy des
douzains anciens valoit du quart plus que l'al-
loy des douzains noueaux, en monnoye nou-
uelle & pareil nombre de vingt sols *m*. Partant
c'est mal argumenté l'alloy des douzains de la
liure tournois de la monnoye courante en l'an
1424. estoit meilleur de la quatre partie, que
l'alloy des douzains de l'an 1575. ergo la mō-
noye estoit meilleure du quart & conuient la
12 payer a ceste raison, car la bonté essentielle de
la monnoye des douzains faicts en chacun des-
dicts temps, n'est en la matiere, mais en la va-
leur imposee, & les douzains faicts en chacun
desdicts temps, ont fonction les vns pour les
H autres

m Roman. cō sil. 123. Gemi. consil. 37.

autres, c'est à dire, q̃ les douzaīs de l'an 1575. ce mettent pour ceulx qui furent forgez en l'an 1480. sans aucune difference, qui faict que la debte des liures stipulee en l'an 1480. est pareille a la liure des douzains de l'an 1575. & se peult acquicter en pareil nobre de douzains de monnoye nouuelle au nombre des anciens douzains. De ce que nous auons dict il s'ensuit q̃ l'escu par l'ordonnance du Roy en l'an 1575 estant mis a soixante sols, est haulsé en bonté substancielle de moictié par dessus sa bonté de l'an 1450. & du quart par dessus sa bonté substancielle de l'an 1540. Quel surcroist ne peult estre dict tare de la bonté de la nouuelle monnoye d'auecques la bonté de l'ancienne: car (cōme nous auons dict) la bonté de la monnoye nouuelle courante est pareille a celle de l'ancienne, & partant ledict accroissement de l'escu n'a esté faict à l'occasion de la diminution de la matiere de la monnoye de douzains, pour laquelle sa bonté n'est diminuee, mais par la volonté du Prince, q̃ l'accroissemēt n'estoit lors de l'obligation, ne compris en icelle, & le debteur n'est tenu le payer.

N'est de pareille qualité l'obligation, par la- 12
quelle *Sempronius* en l'an 1530 s'est obligé de payer à *Titius* cent liures de rente en fonds & assiette de terre: l'execution de laquelle obligation est poursuyuie en l'an 1530. soit pareille

a celle de l'an 1575. Toutesfois ce n'est considerable en nostre question en laquelle n'est demandé combien vault la liure, mais s'il fault considerer la valeur du reuenu du fonds en la deliurance d'iceluy, ayāt égard au date de l'obligation ou du payement, a quoy est respondu que la valeur du reuenu du fonds en l'assiette doibt estre consideree ayāt égard au temps de l'obligation *n*. Car pour sçauoir combien il y a en l'obligation, & est deu pour icelle, il fault regarder le temps de sa disposition, ainsi le note Balde *o*. Parquoy l'execution de l'obligatiō de deliurer cent liures de rente en assiette de terre contractee en l'an 1530. se doibt entendre selon que la terre en celuy temps valoit de reuenu annuel, & si l'execution de celle obligation est poursuyuie, & executee en l'an 1575. elle doibt estre faicte, selon que la terre valoit de reuenu ou dict temps de l'an 1530. Nōobstant que lors de l'assiette ce qu'est deliuré de terre pour cent liures de rente, en vale trois cēs ainsi à esté iugé par arrest en l'an 1544. au prou
14 fit du seigneur d'Aubigné a l'encōtre du seigneur de Vauberger sur le faict qui s'ensuit, au dict seigneur d'Aubigné estoyent deux cinquāte liures de rente en assiette de terre à luy donnez par sa mere en l'an 1530. il faict adiourner le curateur du seigneur de Vauberger heritier principal de sa mere pour luy baller assi-

n l. Rutilia. ff. de cont. empt. l. si filiusfamilias. ff. de verbor. oblig.

o Consil. penult. incip. coram vobis. lib. 1. arg. l. vxor. §. testamento. ff. de leg. 3. l. si ita. ff. de aur. & arg. legat. l. Aurelius. §. testamento. ff. de liber. legat.

ette de sa rente en fonds de terre, ayant égard
à la valeur du temps du don, ledict curateur of
fre bailler assiette selon la valeur du reuenu des
terres au temps de son offre par arrest : le cura-
teur est condemné deliurer des terres de la def
funcτe iusques a la valeur de cinquāte liures de
rente ayant égard à ce qu'elles valoyent au tēps
du don.

Ce que dessus doibt estre limité en rente an-
nuelle cree à pris d'argent perpetuellement a-
mortissable par la nature du contract d'acqui-
sition,& pource entendre est vtile cognoistre,
que des rentes crees a pris d'argent les vnes sōt
perpetuellement amortissables, suyuant la na-
ture du cōtract qui sont declarees par du Mou 1
lin *In tract. de vsur. q. 5. nu. 120. & §. 58. nu. 32. 33.
34.* és coustumes de Paris, celles qui sont achep
tees a moindre pris que d'vn pour vingt, les-
quelles cōbien qu'elles sont acheptees par l'ac
quereur pour demeurer perpetuelles, & pour
rendre fruict par chacuns ans, à l'exemple des
possessions,& tenues pour immeubles *p*,& sōt 17
mises au rang des biens immeubles par plusi-
eurs coustumes de ce Royaume, Paris §. 75.
Meaux. § .66. au tiltre des communautez. §. 10.
Vermandois. §. 107. Angoulesme. §. 55. Sens,
és coustumes reformees. §. 123. & n'entrent
telles rentes en la communité des biens d'en-
tre l'homme & la femme, parquoy par les cou-
stu-

p l. vltim. §. sancimus. C. de iur. dot. l. iubemus in princip. C. de sacros. eccles. l. hac edictali. §. is illud. & ibi Cin. Fab. Bald. & Angel. C. de secund. nupt.

stumes d'Anjou & du Maine est par expres dis
posé, que l'homme & la femme qui ont esté en
mariage par an & par iour, à compter du iour
des nopces, sont communs en biens meubles,
debtes, personnelles, & arrierages des rentes.
Aussi est disposé, que l'heritier & donataire v-
niuersel des meubles, sont tenuz payer toutes
debtes personnelles. Et par expres lesdicts cou
stumes chargent les dessusdicts des arrierages
des rentes seulement, comme metans le prin-
cipal des rentes au rang des immeubles, & les
arrierages en l'ordre des meubles. Toutesfois
18 si nous regardons a la faculté qui compete au
vendeur de perpetuellement pouuoir rachep-
ter ou amortir telles rentes, elles ne sont perpe
tuelles,& approchent plus de la qualité mobili
19 aire que d'immeuble *q*,& par plusieurs coustu-
mes de ce Royaume elles sont mises en l'or-
dre des choses mobiliaires. Orleans §. 173. ou
la difference d'entre le vendeur & achepteur
cy dessus rapportee est noté. Chaumond en
bassigny §. 64. Vitry. §. 131. Beauquere §. 31.
Aussere §. 185. Bourgongne au tiltre des ren-
tes vendues à rachapt §. 1. & pour ceste cause si
telles rētes sont baillees en échāge ou payemēt
de chose immeuble, elles tiennent lieu de pris
20 mobiliaires,& de tel cōtract retraict est acquis
aux lignagers & seigneurs de fief *r*. Car tel cō-
tract n'est déchange, mais de vendition pour
le

q Ioan. de Plat. in rub. de vend. rer. ad ciuitat. pertin. lib. 11. C.

r Molin. §. 13. glos. 5. q. 10. et §. 23. q. 18. in 1. parte consuetud. Paris.

le pris pour lequel la rente à esté acheptee. Surquoy est grandement a noter la difference du contract dessusdict, & du contract par lequel le fonds est baillé pour asseurance de la rente qui n'est acquis au crediteur ains seulement delaissé, pour ioüir des fruicts, pour l'interest ou vsu re de ses deniers, iusques à ce qu'ils luy soyent rendus *ſ*. Mais quand le fonds est baillé pour assiette, assignation & payement de la rente, & perpetuelle extinction d'icelle, il est acquis au crediteur, qui en est faict achepteur: Et ainsi se doibuent entẽdre les assiettes des rentes dont parlent les coustumes d'Aujou art. 295. & du Maine art. 178. & de Poictou. §. 19. qui dispo sent du fonds baillé en assiette & assignation de rẽte. Quel mot d'assignation a force de trãslation de seigneurie *t*.

Les rentes amortissables sont celles, qui sont 21
acquises a pareil pris, que les possessions ont accoustumé par pris commun estre vẽdues ou acheptees, au pays, ou ladicte rente est vendue, soit du denier vingt, lequel du Moulin est d'aduis estre raisonnable *v*, ou du denier vingt cinq *x*, ou biẽ quand la rente est constituee pour autre cause, que pour argent, comme pour retour de partage, pour legs, ou pour autre cause, si en la constitution de telles rentes n'est retenue la faculté d'icelles amortir, elles sont perpetuelles & est valable la paction de bailler fonds pour assiette

ſ l. si debitor. ff. de pignorib.

t l. 1. per totũ de assignat libert. ff. & instit. de assig. libert. Iaz. & alij doct. in l. traditionibus. C. de pact. & in l. si fundũ. ff. de leg. 1. dominic. in c. si benefic. de præbend. lib. 6.

v Vt in q. 5. num. 120. in tractat. vsurar. & in consuetud. Parisiensi §. 58.

x Arg. l. 4. §. fin. ff. ad leg. falsidi.

assiette d'icelle rẽte, & quand pour icelle, fõds est deliuré, le contract est espece de permutation ou d'action *In solutum*, & ce que nous auons enseigné cy dessus, que l'assiette de la rente doibt estre faicte ayant égard à ce que les terres valoyent de reuenu lors du contract, à lieu en la stipulation d'assiette des rentes perpetuelles non amortissables. C'est assez parlé des rentes desquelles nous remettons le traicté à vn autre lieu. Pour retourner au propos de nostre question continuant laquelle.

Contre ce qu'à este dict cy dessus, il sera incõ
22 tinant faict argument du dire de *Paulus y*, que
le crediteur n'est tenu recepuoir son payement en autre forme de deniers, que celle qui est portee par le contract, quand pour ce il recepuroit perte. A quoy est respondu, que ceste dispositi on n'est faicte pour ordonner, que le debteur sera tenu plus payer, qu'il n'a receu contre toutes les loix, ce qu'il feroit s'il payoit l'augment, mais pour empescher que le crediteur soit mis en perte recepuant sa debte en autres especes qui ne sont conuenues par l'obligation, cõme si cest vn marchãd de pays longtain, qui à interest d'estre plustost payé en or, qu'en mõnoye de douzains, ou autre monnoye alloyee de cuyure, pour estre la monnoye d'or de plus facile voiture, & trafique en son pays, il peult cõuenir qu'il ne sera contraingnable recepuoir sa debte

y In d. l. Paul.

debte, qu'en certaines especes d'or, qu'elle con
uẽtion doibt estre entretenue autremẽt le cre-
diteur tõberoit en perte, mais si le pris de l'es-
cu est haussé depuis la conuention, l'augmẽt luy
sera rabatu par les raisons cy dessus alleguees; 23
ou bien le texte *In l. Paulus* (cõme dict *Faber*)
ζ suyuant le dire de *Dinus*, doibt estre enten-
du, quand par le payemẽt en autre espece n'est
autãt payé au crediteur, comme il a baillé lors
de l'obligation, car s'il est autant payé il est sans
interest, c'est à dire sans perte au payement de
sa debte fors pour les commoditez plus gran-
des, au commerce des especes d'or, pour le re-
spect desquelles le debteur ne doibt payer plus
qu'il doibt, mais est contraingnable payer sa
debte és especes qu'il à promis, suyuant leur va
leur au temps du payemẽt iusques a concurrã-
te valeur de la debte, deduction faicte de l'au-
gment de l'espece (si aulcun est suruenu depuis
l'obligation) Ainsi a esté iugé par arrest donné
au Parlement de Paris prononcé le vingt hui-
ctiesme iour de Mars l'an 1538. entre Maistre
Iehan de la Haye cõseiller en ladicte cour appel
lant du preuost de Paris cõtre Maistre Arthus
Rioust docteur regent en la faculté de medici-
ne à Paris: Sur ce que l'appellant demandoit e-
stre receu à amortir la somme de cinquante li-
ures de rente hypotecaire, payant le principal
és especes portees par le contract au pris qu'el-
les

ζ *In auth. hoc nisi.*

les valoyent lors de l'offre, & iusques a concur-
rence du sort, dont il auoit esté debouté, & dict
qu'il ne pourroit amortir, sinon que payant le
sort en pareil nombre d'especes de celuy qui e-
stoit contenu au contract, & au pris qu'elles va
loyent lors d'iceluy, dont ledict de la Haye au-
roit appellé & cõclud. A quoy l'inthimé disoit
qu'il apparoissoit par les lettres de creation de
la rente du nombre des especes pour lesquel-
les ladicte rente auoit esté acheptee, & qu'il e-
stoit conuenu, qu'elle ne pourroit estre rachep
tee sinon rendant les mesmes especes: Que le
iugement auoit esté donné suyuant ladicte cõ-
uention, & concluoit bien iugé, la cour mist
la sentence & appel d'icelle au neant, corrigeãt
le iugement receut l'appellant à rachepter ladi-
cte rente payant a l'inthimé le sort principal en
pareilles especes que celles du contract, suyuãt
leur valeur contenue en l'ordonnãce du temps
du payement, & les arrierages à celle raison, &
24 n'est en ce cas considerable la noblesse, rarité
& bonté des especes d'or esquelles est conue-
nu faire le payement, par ce que les deniers és
contracts ce considerẽt selon leur estimation:
Pourquoy est dict qu'affectiõ ne tombe en de-
niers, *a* telle est l'anciẽne vsance de Frãce (cõ-
me nous auons dict) rapportee par Faber *b* qui
n'a prins commencement ou fondement sur
fortuit vsage, comme ont faict plusieurs cou-
stu-

a *l. nummis. ff. de in lit. iurand.*
b *In §. 1. instit. quib. mod. tollit. oblig. & in d. auth. hoc nisi.*

ſtumes de ce Royaume : Mais ſur l'ordonnãce
du Roy Philippes le Bel, faicte ſur l'abus de
pluſieurs vſuriers, qui preſtoyent deniers, & fai
ſoyẽt obliger les debteurs les payer en eſpeces,
leſquelles apres ils exigeroyent ſelon la valeur
de l'eſpece qui eſtoit au temps du payement,
quoy faiſant ils gagnoyent le ſurcroiſt de la va
leur de l'eſpece ſuruenu depuis l'obligation,
qu'ils n'auoyẽt debourſé & n'auoit le debteur
d'iceluy faict ſon proufit. Pour refrener l'aua- 25
rice d'eſquels vſuriers, le dict Roy Philippes e-
ſtant à Montargis vn iour de Samedy deuant
la feſte noſtre Dame de chandeleur l'an 1311.
fiſt l'ordonnance qui s'enſuit. *Cæterum quia me-
tuentes plures in fraudem vſurarum pecunias ven-
dunt, vel cambiunt, & in contractu conuentionum
adijciunt, vt ſolutio debiti eis fiat in alio valore
vel alia pecunia, quàm ſit illa quam tradunt, volu
mus quod nullus teneatur ſoluere, nec quis creditor
præſumat exigere, vel recipere in eo modo pecuniæ
traditæ per eum, vel alios debitum, in maiore valo-
re quàm in valore pecuniæ traditæ, quantum vide-
licet valebat & currebat communiter iuxta ordi-
nationes noſtas tempore contractus, & quo pecunia
tradita fuit: Et ſi forſan contrarium ſit conuentum,
talis conuentio ipſo facto ſit nulla.* Il ſemble que
ceſt'ordonnãce & anciẽne obſeruãce auec plu-
ſieurs bonnes raiſons debuoyent auoir mis fin
à ceſte diſpute : Ce neantmoins pour l'auarice
inſa-

inſatiable de pluſieurs crediteurs elle fut renou
26 uelee du temps des Roys François premier,
& Henry ſon fils, au regne deſquels fut mis en
grand doubte, ſi les obligations contractees
par eſpeces non apreciees ſe debuoyent payer
en meſme nombre, nonobſtant qu'elles ſoyẽt
creües de valeur lors du payement. Pour met-
tre fin à laquelle diſpute l'an 1551. le Roy Hẽ
ry deuxieſme eſtant à Angers pour obuier a la
fraude de pluſieurs crediteurs, qui preuoyans
que pour la miſere du temps la valeur des eſpe-
ces d'or croiſſoit de iour à autre fiſt vn edict,
par lequel il préſupoſe vne ancienne ordonnan
ce, qui deffend a toutes perſonnes ſur peine de
confiſcation de corps & de biens, de contra-
cter autrement, qu'a ſols & a liures ſans vſer de
parolles d'eſcuz, ou d'autres eſpeces d'or ou de
27 argent, & ſuyuant celle ordonnance comman-
de, que toutes perſonnes de quelque conditi-
on qu'elles ſoyent, ſeront tenuz doreſnauãt de
faire leurs contracts ſoit de conſtitution de ren
te, vendition d'heritaiges, de mariages baux à
ferme, vente & deliurance de marchãdie, à ſols
& à liures ſeulement, ſans vſer de parolles d'eſ-
cuz ne d'autres eſpeces d'argent, comme à eſté
au parauant faict, & pour obuier aux debats,
proces & queſtions, qui ſe pouuoyẽt mouuoir
pour cauſe des payemens des rentes, marchan-
dies, promeſſes & obligations au parauant fai-
ctes

ctes & paſſez à eſcuz, il veult & ordonne, que les debteurs ſoyent quittes, payant pour chacun eſcu ſol quarãte ſix ſols tournois de la mõnoye ayant cours, lors de l'ordonnance, & des autres eſpeces ayant cours par ladicte ordonnance, payant le pris pour lequel elles auoyent cours lors de ladicte ordonnãce. Et quand aux autres eſpeces d'or non ayant cours veult qu'elles ſoyent payez eu égard au pris que l'on donnoit le marc d'or au temps des contracts de preſt, emprunts & traictez des mariages & autres contracts.

De laquelle ordonnance ſont à noter deux choſes: la premiere que pour tollir les captions vſuraires qui ſont és obligations conçeües par eſpeces d'or (comme d'eſcuz) le Roy veult que ſes ſubiects contractent à ſols & à liures, & deſfend de contracter par eſpeces d'or: la ſeconde pour acertainer les obligations cõtractees par eſcuz, leſquelles autremẽt ſẽblent incertaines à l'aduenir, pour l'incertaine valeur des eſcuz, le Roy veult que les debteurs ſe puiſſent acquicter, payant quarante & ſix ſols par eſcu. Ce que (encor qu'il ſemble dur) pour les obligations contractees au temps que les eſpeces d'or eſtoyent de moindre valeur, toutesfois celle tẽperature eſt ſuffiſante pour ſatisfaire à l'auarice des aſpres crediteurs, qui gaignent plus qu'ils ne deburoyent: laquelle moderation rigoren-
ſe

ſe lors de ladicte ordonnance eſt humaine, ayant égard au hault pris de l'eſcu ſol ſuruenu depuis, qui eſt en l'an 1575. eſt à ſoixãte ſols par l'ordonnance & par commerce entre les marchãds & autres à ſoixãte & cinq ſols tournois.

28 Ie ſçay bien qu'incontinent ſera obiecté cõtre ceſt'ordonnãce, qu'elle n'eſt ny publiee, ny verifiee en la Cour de Parlement à Paris, mais ſeulement en la cour des monnoyes, & qu'elle doibt auoir effect pour les valeurs des mõnoyes & mentionnees, & non en tant qu'elle diſpoſe de la forme des contracts, de laquelle la cour des monnoyes n'a iuriſdiction, mais la cour de Parlement. Pour reſponce ſi nous recepuons les loix Romaines és iugements, en tant que ſont bonnes raiſons plaines d'équité, nous deuons plus grande reuerence & obeiſſance aux edicts de noz Roys, deſquels ſ'il ſ'en trouue aucuns non verifiez en la Cour de Parlemẽt, toutesfois ſ'ils ſont équitables, és iugemẽts ils doyuent ſeruir pour bonnes raiſons.

29 Ian Didacus docte Eſpagnol *c* rapporte vne loy auoir eſté faicte par Ian Roy d'Eſpagne premier de ce nom l'an 1367. & par Henry ſecõd l'an 1511. Par leſquelles ceſt'opinion eſt approuuee. Adonc par ces ordonnances il appert de la ciuile declaration des obligatiõs contractees par eſpeces d'or & non à liure, & comme l'eſſence du denier ſe conſidere ſelon la valeur
a luy

c c. 7. de ſes queſt. de pratique.

a luy imposee par le Prince, qui doibt eſtre perpetuelle, ayant égard au temps des contracts *d*.

d l.ideo ff. de eo quod cert. loc.

Autrement le pris des contracts ne feroit 30
certain comme à eſté dict, & ne dependeroit de la conuention des parties, mais de la valeur incertaine des monnoyes, comme elles croiſtront, ou decroiſtront apres les contracts faicts. Ceſte declaration des obligations contractees par eſpece, eſt prinſe de la reſolution de Solon legiſlateur Athenien ſur doubte pareil, lequel fiſt vne loy (dict Plutarque en ſa vie) 31
par laquelle il augmẽta la valeur de la mine iuſques à cent dragmes, qui au parauant valoyent ſoixante & treze liures, ceulx qui auoyẽt à rendre groſſe ſomme de deniers venoyent à payer en eſtimation & valeur autant comme ils debuoyent, ayant égard au temps de leurs obligations, & non pas en nombre de pieces. Ainſi les debteurs y gagnoyent beaucoup, & les crediteurs n'y perdoyent rien, qui eſt le cas de noſtre queſtion.

Sommaire du quinzieſme Chapitre.

1 *Si la valeur de la monnoye du temps du contract, doibt eſtre conſideree és contracts: de retraict lignagers & conuentionnels.*
2 *Le lignager doibt eſtre rendu indemne, en l'execution du retract.*

3 *Le vendeur reuenant doibt obeir aux conuentions de la vendition.*
4 *Le lignager doibt ſeulement rendre le pris débourſé.*
5 *Lon regarde le pris de la vẽdition ayãt égard au temps du contract pour ſçauoir ſil y a lezion.*
6 *Couſtume de Bourbonnois à ce propos.*
7 *La pecune és contracts eſt comme quantité & non comme corps.*
8 *La valeur de la pecune eſt le pris impoſé.*
9 *Payant les eſpeces ſelõ le pris du temps du payement, ſi elles ont hauſſé, eſt plus payer qu'il n'a eſté receu.*
10 *L'intereſt de gaigner en la garde des eſpeces n'eſt conſiderable.*
11 *La conuention de payer les eſpeces a quelque pris qu'elles ſe puiſſent monter eſt reprouuee.*
12 *L'imitation de ceſt'opinion.*
13 *L'imitation au contract de depoſt.*
14 *Diuers cas de depoſt.*
15 *Du depoſt iudiciaire.*
16 *Si ce qu'à eſté dict à lieu és diſpoſitions teſtamentaires.*

Si ce qu'à eſté dict a lieu en tous contracts. Chap. 15.

Eſt

E St demãdé ſi ce que nous auons 1
dict à lieu en tous contracts.Du
Moulin és queſtions 93.97. &
autres ſuyuantes eſt d'aduis qu'il
doibt auoir lieu és contracts de
preſt, de reſtitution, & rapport de deniers do-
taux.Il allegue pluſieurs raiſons,qui font doub
ter ſ'il doibt auoir lieu, en l'execution des re-
traicts lignagers & conuẽtionnels:quãd aux re
traicts lignagers, il ſemble qu'il y ait raiſõ fort
fauorable,q̃ le lignager rẽbourſe le principal és
meſmes eſpeces,qu'il à eſté debourſé, à ce que
l'achepteur ſe departe de l'acqueſts par luy
faict ſans perte:principalement attendu,que le 2
lignager au retraict,tend à fin de ſ'enrichir à la
perte des acquereurs,leſquels auec grandt frais
& vigilence ont faict acqueſt, qui leur eſt oſté
par le retraict. Parquoy il ſẽble eſtre fort equi-
table,q̃ le lignager rende à l'achepteur ſon ſort
principal és meſmes eſpeces,autremẽt il ne ſe-
roit rendu indemne en l'execution du retraict
a, en laquelle execution le droict fauoriſe plus
celuy qui eſt contrainct aliener,qu'en celuy qui
volontairement retire,& acqueſte *b*.

a l.debet. ff. de edilit. edicto.

b l.2. §.fin.ff. ſi quis cautio.

Eſt adiouſté au retraict conuentionnel, que 3
le vendeur ne peult retirer ſinon obeiſſant aux
conuentions du contract de vendition, par leſ-
quelles eſt conuenu, que le vendeur poura re-
tirer rendant les eſpeces nommees au cõtract:

Quelle

Quelle conuention eſt ſubſtancielle,& partant
ne peult le vendeur retirer ſinon rendant le ſort
principal és eſpeces portees au contract, & ain
ſi *Boerius c* note ce debuoir faire.Du contraire
pour le lignager eſt dict,que par les couſtumes
(qui ont introduict les retraicts) le lignager
eſt ſeulement chargé de rembourſer oultre les
4 fraiz & abondances le ſort principal,qui ce con
ſidere(cõme nous auons dict cy deſſus) non au
corps, ou matiere des eſpeces de la monnoye,
mais en la quantité, c'eſt à dire en la valeur de
la mõnoye *d*, & ſi eſtoit adiouſté au ſort le ſur-
croiſt de l'augment de la valeur de la monnoye
ſuruenu, depuis l'achapt, le lignager ſeroit
ſoubs chargé plus que ne veult la couſtume,cõ-
me a ſemblable ſeroit faire tort à l'acquereur ſi
les eſpeces eſtoyent diminuees en valeur, & q̃
le lignager refuſaſt par payer le plus de la dimi-
nution,car il à payé tout le pris,ayant égard a la
valeur du denier au temps de la vendition,& en
la reſolutiõ du contract il doibt ſe departir in-
demne & ſans perte: Autre raiſõ eſt noté pour
5 ceſt'opinion, que quãd eſt queſtion de ſçauoir
ſi la vendition doibt eſtre reſolue (comme fai-
cte à vil pris) ou ſi elle ſe doibt reſcinder pour
deception d'oultre moictié de iuſte pris,les eſ-
peces de monnoye payees, ſe conſiderent non
ſelon la valeur du temps de la queſtion & deci-
ſion d'icelle, mais ayant égard au pris qu'elles

c decis.327.

d l.ſi is qui. §.1. ff. de ſolut.

va-

valoyent lors du contract *e*. Pareille raison de decision, est en la question de retraict lignager & conuentionnel, l'execution desquels est resolution de la vendition sur le vendeur, & partant doibt estre faicte pareille decision *f* sans consideration q̃ l'acquereur à iouy des fruicts du fonds vendu, qui sont acquis a l'achepteur par droict de seigneurie, & non pour augmenter ou diminuer le pris de la vẽdition, ce que se roit faict, si pour le respect des fruicts pris par plusieurs annees par l'achepteur, ou par ce qu'il n'a pas iouy long temps, estoit distingué en l'execution du retraict, si le remboursement du sort, se doibt faire par les especes de monnoye portees au contract, ayant égrad à la valeur du temps du payement, ou en autres especes iusques a la concurrẽce de la valeur qui estoit lors du contract.

e l. si voluntate. C. de rescind. vendit.

f l. illud. ff. ad leg. Aquil.

6 Ainsi est decidé par la coustume de Bourbõnois art. 432. en ces mots, en matiere de retraict, on n'est tenu payer le pris en semblables especes, esquelles l'acquisition aura esté faicte, mais suffist rendre le pris en or ou monnoye. Laquelle opinion i'ay suyuye en ma paraphrase du droict de retraict lignager *g*. Balde *h* limite ceste doctrine, au cas q̃ l'augment fust suruenu peu de tẽps apres le cõtract, lequel augmẽt est vray sẽblable qu'il eust torné au proufit de l'achepteur, s'il n'eust deboursé ses deniers pour l'achapt

g c. 7. lib. 5.

h In l. acceptam. C. de vsur.

l'achapt par luy faict, par ce qu'il eust gardé les deniers, duquel emolumẽt il ne doibt estre frustré, nonobstant que l'acquereur ait incontinãt employé les especes de monnoye au pris qu'il les à receües, car l'achepteur doibt estre sans perte en la resolution du contract. Ie doubte de la verité de ceste l'imitation, car la loy dict, *certa est nummorum æstimatio i*, & que la pecu-
7 ne est és contracts comme quantité c'est à dire, suyuant sa valeur imposee: non ayant égard à son corps materiel. Parquoy le vendeur ne peult auoir deboursé ses especes d'or que pour somme certaine, qui tousiours dure pour l'entretenement du contract, & ce que s'en peult ensuyuir, c'est à dire, pour la resolution d'iceluy pour quelque cause que ce soit de retraict lignager, conuentionel, lezion enorme, ou autre cause: & la valeur des especes n'est moins certain pour l'augment depuis suruenu, qui ne est consideré, car la qualité de la pecune, qui est sa valeur certaine, se doibt considerer selon l'e-
8 stat auquel elle estoit lors du contract, ce qu'est general à tous actes, nõobstant l'accroissement ou autre accident apres arriué *k*. Ce estant vray l'achepteur ne peult dire auoir payé au vẽdeur, & le crediteur à son debteur, que les especes suyuant leur estimation du temps du contract, & qu'il y ait en iceluy plus grande somme, que l'estimation des especes d'or deboursees, & en la

i l. ideo. ff. de eo quod cert. loc.

k l. 1. ff. de in li. iurãd. Cin. in l. vltim. col. 2. C. de sentẽt. pass.

la resolution du contract, l'achepteur ne peult
demander dauantage: & n'est l'accroissement
des especes suruenu au proufit du crediteur ou
achepteur, car deboursant les especes, ils en ōt
perdu le seigneurie, qui est acquise au vendeur
ou debteur *l*. En consequēce l'accessoire des es
peces en augment, & diminution ne peult ap-
partenir au vendeur, qui n'est seigneur des es-
peces augmentees, & s'il replique qu'elles luy
sont deües, & que sont accessoires de sa debte: 9
est respondu, que la debte est de somme certai
ne, c'est à dire, de l'estimation des especes, ayāt
égard au temps du contract, comme à esté dict
& repeté plusieurs fois cy dessus: Aussi peu est
considerable l'interest de l'achepteur, s'il eust
gardé ses deniers, qu'il eust gaigné le proufit de
l'augment des especes suruenu depuis le con-
tract de vendition. Parle moyen duquel il est
priué dudict proufit: car il à deboursé ses de-
niers volontairement, & pour iceux ne peult
demander interests non stipulez, & le lignager
en l'execution du retraict n'en doibt aucūs soit
de gaing cessant, ou de perte receüe par l'achep
teur pour la carance & defaut de ses deniers, 10
quand le lignager est sans demeure au rēbour-
sement: & ce que la loy dict, *Indemnis emptor*
debet discedere m, doibt estre entēdu sur le faict
du texte, que l'achepteur auoit payé gabelle à
l'occasion de l'achapt de la chose redibitoire.

l l. incendiū. C. de reb. credit. si cert. petat.

m l. debet. ff. de edilit. edict.

La loy veult que celle gabelle soit payee par le
vendeur à l'achepteur, car il ne doibt rien per-
dre de son deboursé, ioinct qu'interest du
faict, que l'achepteur eust gaigné le surcroist,
s'il n'eust achepté, est lointain & nō considera-
ble, non plus que l'interest prouenu de la mort
des esclaues mors de faim, par default faict par
le debteur d'auoir fourny le froment au terme
qu'il estoit deu, ou que le crediteur eust nego-
tié du vin qui luy est deu *n*, si le debteur l'eust
payé au temps qu'il debuoit.

A pareille raison peult estre dict que la con-
11 uention de payer especes de monnoye à quel-
ques sommes qu'elles puissēt valoir, lors qu'el-
les seront rendues, ne peult estre soustenue ci-
uile, en forme de transaction en temps misera-
ble, auquel les especes d'or sont variees de va-
leur de iour à autre, comme arriua au temps
des Anglois, ainsi que nous auons cy dessus ra-
porté: car transaction ne peult estre dicte *o* si-
non sur chose incertaine, ou de laquelle y auoit
proces, ou qu'il y auoit doubte, car lors de la
conuention la monnoye auoit pris certain, qui
doibt demeurer perpetuel pour l'entretene-
ment & execution de l'obligation, pour sça-
uoir combiē il y à en icelle, & combien est deu
au payement, nonobstant qu'apres la conuen-
tion les especes desquelles à esté faict cōtract,
soyent rabaissees ou haulsees de pris: partant

n l. si sterilis. §. cūm per vēditorem. ff. de actio. empt.

o l. 1. ff. de transact.

l'inconstance du temps n'à faict que la valeur
de la monnoye soit en incertitude : car lors du
contract elle auoit estimation certaine, suyuãt
laquelle l'obligation doibt estre entretenue, &
executee, qui faict que la misere du temps ne
donne iuste cause de transaction.

Nous debuons limiter ce que dict est en ce- 12
luy qui auoit des especes d'or lesquelles il gar-
doit, & pour faire plaisir les preste, il peult iu-
stement conuenir faisant le prest, que les espe-
ces luy seront rendues à quelque valeur qu'el-
les se puissent monter par l'ordonnance, ou par
cours commun entre les hommes: car au con-
tract de prest, qui ce faict en la seulle faueur de
celuy qui reçoit, il est loysible au crediteur par
pactions detorner la perte en laquelle il peult
tomber, par la carance & default de ses deniers
pressez *p*, & aucun n'est contraignable faire
plaisir à perte *q*: exemple est baillé par sainct
Thomas d'aquin *r* du marchand qui à argent,
lequel il à destiné à marchandie, il est prié par
vn autre luy prester pour en trafiquer, ou s'ac-
quicter de ses debtes, desquelles il paye vsure,
il est d'aduis q̃ le crediteur peult pour le prest
de ses deniers stipuler somme hõneste, car tel-
le somme n'est pour le proufit du crediteur,
mais pour le recompenser de sa perte.

Autre question est faicte, si ce que nous auõs 13
dict à lieu au contract de depost, a quoy est re-

p Arcibd. in c. vsura. 4. q. 3. Roma. consil. 517. Decius in l. quatenus ff. de reg. iur.

q c. precariæ. 10. q. 2.

r q. 78. art. 2. in 2. secund.

spondu qu'il a lieu au vray depost, qui est de-
claré en la chose baillee en garde au peril de ce
luy qui depose pour le mesme corps luy estre
rendu *s*. Car la seigneurie en demeure au de-
posant *t*, & pour ce encores que deniers, ou au-
tres choses (lesquelles en commerce sont au
poix, au nombre & en mesure) soyent depose-
es, le depositaire n'en peult vser pour en rendre
autres de pareil genre, lesquelles en autre cas
reçoiuent fonction les vnes pour les autres :
Mais si faisant le depost de deniers ou apres i-
celuy faict est conuenu, que le depositaire en
poura vser, & en rendre autres, Papinian dict,
que l'espece de ce faict, *egreditur depositi notis-
simos terminos* *v*, Vlpian declarant la qualité
de ceste obligation dict, qu'au parauant que le
depositaire ait employé les deniers à son vsa-
ge, ils sont en depost : mais lors que le deposi-
14 taire les aura prins, & en aura vsé à son proufit,
c'est prest de deniers *x*: *Neratius & Proculus*
disent d'auantage, que si le crediteur permet au
depositaire vser des deniers deposez, que prest
est contracté *y*: Par ceste raison en l'executi-
on des sentences contenant iugement par pro-
uision de payer quelque somme de deniers au
15 proufit de quelqu'vn, se constituãt dispositaire
de iustice, de rendre ladite somme s'il est dict
en diffinitifue que faire ce doibue : Au moyen
que la prouision est iugee, à ce que le crediteur

s l. 1. §. 1. ff. deposit.

t l. licet. ff. eodem.

v l. Lucius. ff. de reb. credit.

x l. quod si ab initio. ff. de reb. cred.

y l. certi conductio. §. fin. ff. de reb. credit si cert. petat.

pendant le proces se puisse aider des deniers grains, & que le constitut du depost, est pour priuileger la debte, à ce que le crediteur soit cõtrainct par corps rendre la somme garnie, s'il est dict en fin de cause, cõme il seroit si la somme auoit esté deposee entre ses mains (qui est le priuilege du depost). Le crediteur condemné peult rendre l'estimation des especes garnies entre ses mains ayãt égard à la valeur qu'elles valoyent au temps que la garnison à esté faicte en ses mains.

Reste a parler des dispositions testamentaires, par lesquelles est faict legs de certain nõbre d'especes de monnoye: Comme si *Meuius* l'an 1540. à legué à *Sempronius* cinq cens escuz lors du testament valant 45. sols pice, l'an 1575. que l'escu vault soixante sols, le legataire demande les cinq cens escuz sans diminution de l'augment: est respondu qu'il sera payé à la raison que l'escu valoit lors du testament z. La raison est par ce qu'en toutes dispositions des hommes quand il est question de sçauoir combien est deu, & la qualité de la debte, il conuient obseruer és dispositions d'entre vifs le date d'icelles, & és testamentaires le tẽps des testaments, car les parolles d'iceulx, *nihil pro futuro tempore* (dict Scæuola) *significant* a. 16

z *l. vxorem. §. testamento. l. si res. ff. de aur. & arg. legat. l. Aurelius. ff. de liberat. lig.*

a *l. vxor. §. vxori. ff. de leg. 3.*

Sommaire du seziesme Chapitre.

1 *La conuention de l'escu, & de ducat se doibuẽt entendre de ceulx, desquels il apparoistra les parties auoir entendu disposer.*

2 *L'on considere ce que plus communement à accoustumé estre gardé au pays.*

3 *Comme doibt estre vsé de la monnoye, laquelle se met à plus hault pris, que celuy porté par l'edict du Roy.*

4 *La loy est abolié par non vsage.*

5 *En l'exposition de la monnoye l'on regarde ce qu'est obserué entre les marchands.*

6 *La valeur de la monnoye depend du public.*

7 *Les priuez ne peuuent imposer pris à la monnoye.*

8 *La coustume introduicte contre la loy ne doibt estre gardee.*

9 *L'imitation de cest opinion.*

Des diuerses valeurs des monnoyes. Chap. 16.

1 SOuuent arriue qu'en aucũs lieux soubs vn mesme nom sont signifies plusieurs monoyes de diuerses valeurs, comme soubs le nom d'escu est comprins le soleil, & la couronne, soubs le nom de ducat sont entẽduz ceulx d'Italie & d'Espagne: Aussi sont entenduz diuerses a Paris la liure tournois, & la liure

liure Parisis, si est faict contract, duquel le pris soit conceu par escuz ou ducats, & ne soit declaré d'esquels les contrahés ont entendu parler, est demãdé d'esquels la conuẽtion se doibt entendre : Est respondu, que telle conuention premierement se doibt entendre de l'espece, de laquelle il est vray semblale, que les parties ont entendu parler. C'est la forme de deliurer les conuentions obscures des contrahens, que lon regarde au negoce & qualité d'iceluy, pour cognoistre qu'elle à esté la volonte des parties contrahentes, *In obscuris* (dict le Iurisconsulte) *inspici solet, quod verisimilius est*: *a* Accurse exposant ceste loy, pose exemple de la chose vendue pour dix liures, sur le doubte, si telle vẽdition se doibt entendre de liures de Veronne, ou des Imperialles, il dict, que si la chose vendue estoit telle, qu'elle valoit plus de dix liures imperialles, qu'il est vray sẽblable que les parties ont entendu contracter de la liure de Veronne: & au contraire si la chose estoit de moindre pris, si par verisimilitude l'on ne peult declarer à qu'elles liures les parties ont contracté, il fault declarer leur conuention suyuant la coustume obseruee au lieu ou à esté faict le cõtract, c'est à dire, ce que le plus communemẽt à accoustumé estre gardé au pays, ou le cõtract à esté faict, *b* Comme a Paris lon à accoustumé vser de tournois & parisis: Si vn fonds 2 est

a l. in obscuris. ff. de reg. iur.

b d. l. in obscuris. l. semper in stipulationibus. ff. de reg. iur.

est vendu mil liures sans expression de qu'elles par ce qu'au commerce l'on à accoustmé vser plus de liures tournois que de parisis le pris sera entendu de liures tournois non de parisis. Mais si par coniecture ne verisimilitude, ne par coustume ne peult estre declaré, de quel denier les parties ont entendu en leur conuention, elle sera entendue de celuy qui est le moindre. Ces trois cas sont comprins en ces mots d'Vlpian, *Nummis indistinctè legatis hoc receptũ est, vt exiguiores legati videantur, si neque ex consuetudine patrisfamilias, neque ex regione vnde fuit, neque ex contextu testamenti possit apparere.* *c* Laquelle decision si elle à lieu és testaments, à plus forte raison doibt estre obseruee és contracts, *d* & s'il suruient dispute duquel lieu on doibt obseruer la coustume, ou du lieu, ou la chose se doibt bailler, ou bien ou elle est situee: Albericus *e* est d'aduis que lon doibt obseruer le lieu du contract. *f* Autant en fault dire és questions doubteuses des poix & mesures.

3 Est proposé autre demande sur le faict qui s'ensuit: Le malheur des guerres ciuiles (qui õt tout deregle en ce Royaume) aussi l'insaciable auarice de ceulx qui ont retiré du peuple la menue monnoye de Billon : ont apporté ce mal, q̃ les especes de monnoye d'or & d'argent qui sont aprecieees par les edicts des Roys, sont mises à plus hault pris, qu'il n'est porté és ordonnan-

c l. nummis. ff. de leg. 3.

d Pet. Iacob. titul. de cert. condict. gene. ex stipul. §. 1. versic. sed quid si non fuisset.

e In l. si fundus ff. de emptio.

f arg. d. l. si fundus. & l. an in totum. C. de edific. priuat. l. vendito. §. constat ff. commun. predi.

nāces. Vn marchand achepte marchandie pour
mil liures, en payement desquelles il presente
des escuz sol à soixante & cinq sols piece, qui
par les edicts sont à soixante sols seulement,
le crediteur les refuse la question est s'il à iuste
cause de refus: il semble que nom, car la valeur
du denier doibt estre entendue celle, selon la-
quelle il à cours entre les marchands, & au cō-
merce par commun vsage & obseruance, & ce
qu'est dict, que la valeur du denier depend de
l'auctorité publique, doibt estre plus entendu
de la valeur à laquelle la monnoye est exposee
entre les marchands & autres personnes, que 4
de la valeur imposee par le Prince, car la loy
qui à mis pris au denier à lieu en tant qu'elle
est par vsage obseruee par le peuple, tellement
que le non vsage d'icelle l'abolist, *Nam ipsæ le-*
ges (dict Iulian Iurisconsulte) *nulla alia ex cau-*
sa nos tenent, quā quod indicio populi receptæ sunt,
a & en l'exposition de la monnoye, on consi-
dere principalement comme elle à cours entre 5
les marchands, par ce qu'est escript en Genese
qu'Abraham paya à Ephron pour le champ ou
il enseuelit Sarra quatre cens sicles d'argent, ay-
ant cours entre les marchands. A ce propos
Franciscus Aretinus b requis de donner con-
seil sur le faict qui s'ensuit: Le ducat par ordon-
nance ou statut de Florence estoit à quarante
& deux sols, toutesfois entre les marchands il
auoit

a l. de quib. ff. de legib.
b consil. 11.

auoit cours à quarante cinq sols: vn achepte du
sel ou autre marchādie, qu'il veult payer en du-
cats, à la raison de quarante cinq sols le ducat.
Le vendeur le refuse, & le veult recepuoir à
quarante & deux sols seulement: Sur ce doub-
te Aretin donne aduis pour l'achepteur. Pour
l'opinion contraire est dict, que la force & au-
6 ctorité de la monnoye depend du public, c'est
à dire en monarchie du Prince, & en Oligar-
chie de la republiq: sont ceux qui ont droict de
forger ou faire forger monnoye, & de luy im-
poser pris, ce que ne peult estre faict par les pri
uez, qui n'ōt auctorité de cōmander & droict
7 d'estre obeiz, comme est requis en celuy, qui
forge monnoye pour l'vsage de son peuple, a-
uec lequel la monnoye doibt auoir cours selon
8 le pris qui luy est imposé par le Prince. *c* Con-
tre laquelle ordonnance du Prince ne doibt va-
loir la coustume des marchands & autres qui
au commerce ont ou haussé, ou rabaissé le pris
de la monnoye. Premierement par ce que les
priuez ne peuuent imposer pris à la monnoye,
& ou ils l'auoyent faict par tant de fois, & si
frequēment pratiqué, que ce fust torné en es-
pece d'vsage ou coustume. Cest corruption
ou abus, qui ne doibt estre entretenu, comme
nous auons escript au c. 6. du 3. lib. de nostre
Paraphraze des dixmes, car si coustume est ac-
cord, ou conuētion publique, *d* & que les pa-
ctions

c l. fin. C. de vet. numis. potest. lib. 11. C. Bart. in l. 1. eodem tit. & in l. qui falsam. C. ad leg. Cor. de fals.
d l. sed & ea. ff. de legib.

ctions qui sont faictes cõtre les loix, ne doibuent estre gardees & obseruees. *e* L'vsage de mettre les especes d'or à plus hault pris, que celuy qui est porté en la loy du Prince, ne doibt estre gardé: *f* Car ce qu'illicitement à esté inuenté, ne doibt estre confirmé pour coustume, & le long vsage ne le doibt faire valoir pour loy, *g* sinõ que telle vsance fust confirmee par tacite consentement du Prince, qui en ses affaires reçeust, & mit la monnoye au pris qu'elle à cours entre les marchãds, ou qu'il eust enuoyé lettres missiues a ses recepueurs, de recepuoir les monnoyes à pris plushault que celuy de son ordonnance, comme quelques fois est arriué, ce confirmeroit & auctoriseroit l'vsage, auquel puis q̃ le Prince se seroit soubs mis il seroit raisonnable qu'il fust obserué entre ses subiects. A pareille raison si tel vsage estoit cõfirmé par trois ou quatre ans en presence du Prince & de ses officiers, qui ny auroyent contredict, seroit raisonnable y obeir pour le tacite consentement du Prince, qui y interuiendroit. *h* 9

e l. iurisgentium. §. & generaliter. ff. de pact. l. generaliter. ff. de verb. obligat.

f c. nulla. c. si consuetudinē. c. frustra. c. cõsuetudo. 8. distinct.

g const. Iust. 134. §. porro nonnulla.

h l. diuturna. l. cũm de consuetudine. l. sed & ea. ff. de legib.

Sommaire du dixseptiesme Chap.

1 *La cognoissance du crime de faulce monnoye appartient au Roy & a ses officiers.*

2 *Soubs le priuilege de faire monnoye n'est comprinse la puissance de cognoistre du crime de faulce monnoye.*

3 *Quand la monnoye est falcifiee par la personne publique.*

4 *Le priuilege de faire monnoye d'vne espece, n'est extendu à l'autre.*

5 *La monnoye est falcifiee par les priuez.*

6 *Peine & punition de faulx monnoyeurs en Egypte.*

7 *Peine des faulx monnoyeurs soubs Neron.*

8 *Les faulx monnoyeurs sont declarez criminels de laze maiesté.*

9 *Que c'est que crime de laze maiesté.*

10 *Crime de laze maiesté au second chef.*

11 *Crime de faulce monnoye & de laze maiesté au second chef.*

12 *Peine du feu & de confiscation de biens, ordõnee contre les faulx monnoyeurs.*

13 *Le droict de confisquer appartient au Roy seul.*

14 *Plusieurs communautez & seigneurs s'attribuent droict de fisque.*

15 *Les seigneurs ne peuuent confisquer fors és cas exprimez.*

16 *La confiscation pour crime de faulce mõnoye appartient seulement au Roy.*

17 *Si les confiscations des immeubles doibuent estre iugees au proufit du Roy, ou des seigneurs desquels ils sont tenuz.*

18 *La deuolution du fief ce faict au prochain seigneur*

neur pour l'offence faicte au superieur.

19 De droict Canon, les biẽs confisquez pour crime d'herisie appartient aux seigneurs.

20 Par le crime du vassal n'est derogé au droict de patronnage.

21 Confiscation des immeubles par les coustumes de France doibt estre iugee au proufit des seigneurs.

22 Le droict de confiscation competant aux seigneurs en certain cas, n'est extẽdu és autres.

23 Les coustumes ne disposent que les biens soyẽt acquis aux seigneurs des fiefs pour crime de faulce monnoye.

24 Le droict des seigneurs, quand la confiscation des terres de leurs subiects est iugee au proufit du Roy.

25 Le crime de faulce monnoye n'est contre les seigneurs de fief.

26 Le Prince ne peult faire hommage à son vassal sans diminution de sa maiesté.

27 Le Prince doibt aliener l'immeuble tenu de son subiect, ou bailler homme qui luy obeisse.

28 Si le Roy doibt acquicter les debtes des condẽnez les biens desquels ont esté confisquez.

29 Si les seigneurs doyuent payer les debtes de leurs subiects, les biẽs desquels sont confisquez à leur proufit.

30 Diuerses causes de confiscation.

31 Des causes de reuersion qui ne sont comprises de l'infeodation.

32 Commis de la chose feodale pour cause lucratiue.

33 Confiscatiõ du fief pour le crime ou coulpe du vassal est iugee acquest.

34 Le vassal ne peult preiudicier au droict d'hypoteques par luy contractees.

35 Arrest de la cour sur ce propos.

36 Si les biens confisquez sont du domaine du Roy.

37 Quand les biens doibuent estre dicts incorporez au domaine & inalienables.

38 Si la disposition de confiscation du faulx mõnoyeur à lieu en celuy qui expose la faulce mõnoye.

39 Excuse de l'expositeur de la faulce monnoye quand il la exposee sans dol.

Du crime de faulce monnoye. Chap. 17.

1 AV parauãt que traicter des faulx monnoyeurs & de leurs peines, est vtile entẽdre q̃ cõme au Roy seul appartient le droict de faire la monnoye, aussi appartient à ses officiers droict de cognoistre & iuger de la faulce monnoye priuatifuement à tous les autres iuges de ce Royaume. Nonobstant que la monnoye falsifiee fust de l'vn de ceulx à qui le

Roy à dōné le priuilege de la faire, ainsi q̃'il à e-
sté iugé par arrest cõtre le seigneur de Neuers,
car en telle fabrication l'auctorité du Roy est 2
plustost violee, que le priuilege, & si le prince
par le priuilege par luy octroyé accorde la iuris
diction sur les faulx mõnoyeurs, il se doibt en-
tendre pour chastier les faulx monnoyeurs de
leur monnoye, non de celle du Roy, surquoy
est à noter auoir esté iugé par plusieurs arrests
que le crime d'exposition n'est Royal, & que
ceux qui ne peuuent cognoistre de la fabricati-
on de la faulce monnoye, ont la cognoissance
& pouuoir de iuger de l'exposition.

Ce entendu est à noter que la monnoye est
falcifiee par la personne publique, ou par la pri
uee: la publique est le ministre du Prince ou de
la republique, c'est le monnoyeur, lors qu'il ne 3
faict la monnoye du poix, ou d'aussi bon alloy,
qu'il doibt estre. Quel alloy par les docteurs est
dict *Ligua* quand le moindre metal est alloyé
auec le plus noble, ce qu'est licité par l'ordon-
nance iusques à certain poix, & si est melloyé
& mixtionné plus de metal vil auec l'or ou ar-
gent par le monnoyeur qu'il ne doibt il com-
met falcité, de laquelle parle Constantin en ces
mots, *Si quis nummos falsa effusione formauerit*,
lesquels mots doibuent seulement estre enten-
duz du monnoyeur public, qui commet falci-
té en la fonte de la matiere de la monnoye: &

ne

ne peult se texte estre entendu du priué, car en-
cores qu'il face la monnoye d'aussi bon alloy,
que celuy duquel est ordonné la bonne mon-
noye estre faicte, neãtmoins elle est tousiours
faulce. Aussi le monnoyeur faict la monnoye
faulce s'il la marque d'autre marque, qu'il ne
doibt, comme fist le Roy des Arabes, qui fist
forger de la monnoye d'or de son image, qui
debuoit estre marquée de l'image de l'Empe-
reur du temps de Iustinian second, qui fut cau-
se que l'Empereur luy courut sus dauãtage. La
personne publique est dicte falcifier la mon-
noye, lors que celuy qui à obtenu priuilege
d'en faire d'vne espece de metal (comme d'ar-
gent ou d'ærain) il en faict d'or (comme quel-
quesfois à faict le Duc de Bretagne contre le
priuilege à luy accordé à Angers, pour raison
dequoy il fut disgratié du Roy de France.

En ceste espece de faulx, tombent les mon-
noyeurs, lesquels par les ordonnances du Roy
ne peuuent ouurer & frapper monnoye, fors
de la matiere & forme qui leur sõt prescriptes
par le Roy, & les generaux des monnoyes, s'ils
en forgent d'autre espece.

5 Par les priuez la monnoye est falcifiee, lors
qu'ils sont si temeraires de la faire, sans qu'ils
puissent s'excuser, pour la forger de bonne ma-
tiere & de la mesme bonté, que celle qui est fai
cte en la monnoye publique. Car ce ne les

 sauue

sauue, de ce que doleusement & faulcement ils
contrefõt la marque & forme publique en me-
tal, pour le faire resembler la bonne mõnoye,
& tenir sa place, dont la faulce monnoye est di-
cte (Adulterine) & le faulx monuoyeur *Adul-*
ter a. Car ce verbe *Adultero* signifie par fines-
se contrefaire quelque chose pour la faire re-
sembler à la bonne. *Diodorus Siculus* escript, q̃
les Egyptiens coupoyẽt les deux mains aux cõ 6
uaincuz de faulce mõnoye, ce qu'immita Gal
ba commandant en Espagne soubs Neron, le-
quel coupa les mains aux monnoyeurs ou aux
argẽtiers falcifians la monnoye, & les fist coul- 7
dre & attacher à leurs magasins. Quelle espece
de peine semble auoir esté pratiquee en Gre-
ce par la loy escripte au 9. liure du Vasilicõ, par-
laquelle au tiltre *de Adultero 6. monet.* la peine
du faulx monnoyeur est ordonnee, d'auoir la
main coupee, ce qu'est noté estre extraict du
Prochirum ou abbregé des loix de Constãtin
lequel pour declarer la grandeur & atrocité de
ce crime (qui auparauãt estoit seulement puny
comme falsité) dict que les conuaincuz d'ice-
luy sont criminels du crime de læze maiesté *b.*
Ce qu'il fault entendre au second chef, non au 8
premier, auquel proprement sont comprins
ceulx, qui ont entreprins, ou coniuré contre l'e
stat de la republique. Ciceron *c* ainsi le decla-
re, *Maiestatis crimen* (dict il) *illud est, quod ad-*
uersus 9

a l. 2. C. de falsf. monet.

b l. 2. C. de falsf. monet.

c lib. 2. de inuentio.

uersus populum Romanum eiúsve securitatem cõ-
mittitur: aussi estoyẽt dicts coupables de ce de-
lict, ceulx qui violoyẽt le magistrat (dict le Tri
bun du peuple) duquel crime *Rabirius* fut accu
sé & deffendu par Ciceron. Apres que le peu-
ple ont transporté en la personne des Empe-
reurs l'auctorité & puissance qu'il auoit, fut di-
cte la Maiesté des Empereurs, & ceulx qui atẽ-
tent contre leur personne & leur estat, sont
dicts criminels de læse maiesté au premier de-
gré, qui proprement sont dicts *Perduelles*, & le
crime *Perduellio.*

10 Le crime de læse maiesté au second chef est
le crime de la faulce monnoye, l'auctorité du
magistrat vsurpee par la persõne priuee, & au-
tres cas designez és loix *d:* parquoy il y à dif-
ference entre le crime de læze maiesté & de
Perduellion comme entre le genre & l'espece.

Vlpian *e* note vne difference digne de mar-
11 que, que celuy qui est accusé de Perduellion,
c'est à dire, de crime de læze maiesté au pre-
mier chef, lequel la loy declare, *Qui hostili ani-*
mo aduersus Rempublicam vel Principẽ anima-
tus est, encor qu'il meure pendant l'accusation,
neantmoins son heritier le doibt purger & iu-
stifier, autrement son heredité doibt estre con-
fisquee, mais si aucun est accusé de læze maie-
sté, *ex alia causa* (comme dict Vlpian) *mortuo*
crimine liberatur, de laquelle decision il s'ensuit,

d l. 2. l. 3. l. 4. ff. ad leg. Iull. maiest.

e In l. fin. ff. ad leg. Iul. maiest.

que si aucun accusé de faulce monnoye meurt
pendant l'accusation le crime est estaint.

Par ceste difference, il semble que la peine
du crime de faulce monnoye debuoit estre seu
lement l'exil *ex lege Cornelia de falsis* (dicte par
Ciceron *f*) *Nũmaria*, qui est l'ancienne peine
de læze maiesté au second chef, sinon que Con
stantin corrigeant l'ancienne loy à ordõné pei-
ne de mort contre les priuez faulx monnoy-
eurs, & peine de feu & confiscation de tous 12
biens contre les ouuriers publiques cõmettãs
falsité en la fabrication de la monnoye *g*, par-
ce que le delict est plusgrand de celuy qui de-
linque soubs la conuerture de l'auctorité pub-
lique. Quelle acerbité de peine auiourd'huy
est pratiquee contre tous faulx monnoyeurs,
auec la confiscation des biens des condemnez,
qui sont adiugez au Roy: qui seul & autres Pri-
ces souuerains confisquent *h*, Ce que le mot
(de fisque) nous enseigne assez sans autre prou 13
ue, car par iceluy sont entenduz les biens du pa
trimoine de L'empereur, comme par le mot
ærariũ les deniers publicz. Quels mots ont e-
sté cõfonduz apres que les Empereurs à la per-
te du peuple ont confondu les deniers publicz
auec ceulx qui estoyẽt destinez à leur priué en-
tretenement, & depuis le mot (de fisque) & les
choses fiscales ont sans difference esté declare-
es les choses du Prince *i*, dont est tiré le ver-
be

f act. 3. in Ver.

g l. 1. & 2. C. de fals. monet.

h Bart. Luc. de pœn. & Ioan. de Plat. in rubric. de iur. fisc. lib. 10. C. lib. 1. de bon. vacãt. lib. 10. C.

i l. bene a Zenc. §. sancimus de quad. præsc. C. & toto titul. de iur. fisc. lib. 10. C.

be *Confiscare*, qui signifie acquerir au fisque,
c'est à dire au Prince. Ce neantmoins plusieurs
communautez & seigneurs honorez de fiefs à
l'exẽple du fisque de L'empereur, & du Roy ont
nõmé leurs droicts domaniaux & seigneriaux,
14 fiscaux, & par les ordonnãces du Roy les procu
reurs d'office des seigneurs, sont dicts fiscaux,
mais pour ce ils n'ont les droicts fiscaux, qui
sont royaux & imperiaux: l'vsage desquels leur
est interdict *k*, & ne peuuent les seigneurs de
fief cõfisquer les meubles & possessiõs de leurs
vassaux, fors és cas exprimez en leurs concessi-
ons, & par les coustumes des pays, ou ils sont
assis: Les coustumes d'Anjou art. 142. & du
Maine art. 147. ont bien noté la proprieté du
verbe (confisquer) car elles disposent, q̃ quand
pour forfaicture le fief du vassal est commis au
seigneur suserain superieur, ce n'est confiscati-
15 on, mais perte de fief. Lesdicts droicts de con-
fiscation & perte de fief comme odieux & con
tre la disposition du droict, *l* ne peuuent e-
stre extenduz a autre cas que ceulx qui sont ex-
primez esdicts coustumes: dont s'ensuit qu'au
moyen que la cognoissance du crime de faulce
monnoye, n'appartient aux seigneurs haults iu
sticiers de ce Royaume, & ne leur est donné
pouuoir de confisquer pour iceluy. Que la con
fiscation qui sera iugee pour le crime de faulce
monnoye ne peult appartenir au seigneur feo-
dal

k l. Zc. vnic. quæ sunt regal.

l In auth. bona damnatorum. C. de bõ. damnat. et §. fin. in auth. vt nulli iudic. liceat.

dal, duquel ſont mouuantes les poſſeſſions cō-
fiſquees.

Ce qu'à eſté dict que les biens des condem-
nez de faulce monnoye doibuent eſtre confiſ-
quez, doibt eſtre limité és pays d'Anjou & du
Maine, par la couſtume deſquels és articles cy
deſſus cottez eſt diſpoſé, que confiſcation en
matiere criminelle n'a lieu, fors en deux cas, en
crime d'hereſie, & de læze maieſté, en laquelle
diſpoſition pœnale le crime de læze maieſté
doibt eſtre entendu au premier chef en la pro-
pre ſignification de læze maieſté (dict *Perduel-
lio*) quand l'offence eſt faicte contre la perſon-
ne du Prince, de la Republique, ou de leur eſtat
& non de crime (qui eſt dict de læze maieſté
au ſecond chef) qui à proprement parler n'eſt
de læze maieſté, mais par extenſion faicte par
la loy.

Or les loix, qui diſpoſent des peines, ont lieu
és crimes veritables, & non en ceulx qui ſont
dicts reſembler aux veritables, a ce qu'il ne ſoit
faicte extenſion des peines d'vn crime à l'au-
tre diſſemblable, contre la diſpoſitiō de la loy,
qui veult, que les peines par interpretatiō ſoy-
ent adoucies, & qu'il ne ſoit faicte en icelles ex
tenſion de l'vn cas à l'autre. *m*

Partant leſdictes couſtumes ayant ordonné 16
confiſcation en crime d'hæreſie & de læſe ma-
ieſté, qui ſe doibt entendre au premier chef,
ſoubs

m l. interpretatione. ff. de pœn. l. factum §. fin. ff. de reg. iur. l. cum quidem. ff. de lib. & poſth.

ſoubs lequel le crime de faulce monnoye n'eſt
compris, & dict, qu'és autres crimes confiſca-
tion n'a lieu, l'on ne peult eſdicts pays iuger
confiſcation pour ledict crime de faulce mon-
noye, comme n'eſtāt comprins ſoubs la diſpo-
ſition du ſtatut, par lequel confiſcation doibt
eſtre iugee: combien que ie ſçay qu'il à eſté au-
trement cy deuant iugé pluſieurs fois, ſoubs
l'erreur d'auoir comprins le crime de faulce
monnoye ſoubs le crime de læze maieſté.

17 Eſt demādé ſi la confiſcation des immeubles
qui ne tiennent du Roy, ſera iugee à ſon prou-
fit ou du ſeigneur de fief duquel les choſes cō-
fiſquees ſont mouuantes. Ceſte queſtion eſt
propoſee par Guido Papa. *n* Specule *o* & Ol-
drade *p* pour y ſatisfaire ſemble que la confiſca-
tion de tels biens ne peult appartenir au Roy &
doibt eſtre iugee au proufit du ſeigneur de fief
par la conſtitution de *Fridericus* *q*, Ou par ex
pres eſt contenu, que ſi vn vaſſal à offenſé le ſei-
gneur ſuzerain & ſuperieur de ſes prochain ſei-
gneur, pour laquelle offence il doibt eſtre priué
18 de ſon fief, telle priuation ne doibt torner au
proufit du ſeigneur offencé, mais du prochain
ſeigneur, duquel les choſes ſont mouuantes.
Ce que *Gonterus* du iugemēt de Cinas, a mieux
expliqué que tous les docteurs feudaliſtes en
ces vers,

Si tuus ex feudo cuiquam vaſſalus idipſum

Con-

n q. 341.
o titul. de hō mag. & fidelita. §. quoniam ſuper. nu. 63.
p conſil. 17.
q c. imperialem. §. fin. de prohib. feud. alienat. per Frederic.

Contulit, atque tuo vassalum munere fecit
Ipse sibi, si forte tuàm iam tertius ille
Successor meruit factis atrocibus iram,
Nec tibi pro culpa domino mediante secundo
Fecerit ipse satis, reprobato protinus illo,
Ad dominum redeant feudalia iura secundum,
Si tuus ille suum tibi conciliare fidelem
Spernit, & aut torpēs, aut perfid⁹ ipse probatur,
Ambobus spretis ad te tua iura recurrunt.

A ce propos est disposé par le droict Canon, 19
que si les biens d'aucūs sont exposez en proye, par ce qu'il est declaré conuaincu de crime de læze maiesté, ou d'hæresie, que ses biens immeubles sont acquis aux seigneurs des fiefs, ou communautez d'esquels ils sont mouuans *s*. Ce qu'est fondé sur raison fort equitable, car le vassal par son crime se rend indigne de tous les biens feodeaux, qui pource luy sont ostez, & retournent à leur origine, de laquelle ils sont partiz, qui est au fief du prochain seigneur, *t* Lequel se peult tousiours opposer & empescher que portion de son fief, qu'il à alienee pour icel le retourner à luy à deffault d'homme, ou aneantissement d'iceluy, soit adiugee au seigneur suzerain & superieur, car tel est le droict de fief & patronnage, auquel n'est derogé par la confiscation des biens du vassal, par le moyen de 20
laquelle le fisque peult seulement demander les biens de lafranchy, hors la portion qui appartient

s c. fœlicis. §. si qua vero feuda. de pœn. lib. 6. excōmunicamus de hæret. in antiq.
t c. vnic. quib. mod. feud. amit. et c. vnic. quæ sit prim. caus. bon. amitt.

tient au patron, si l'afranchy fust mort au parauant la confiscation de ses biens. *v* Or adiuger au Roy les biēs qui sont és fiefs & patrōnage de ses vassaux, c'est les priuer de leur droict feodal, car le Roy ne peult estre vassal, de son vassal. Partant semble qu'il est impossible confisquer au proufit du Roy les immeubles sis és fiefs de ses vassaulx, & que lors que les biens d'aucuns sont confisquez (soit pour crime de læze maiesté ou autre) que les herirages tenuz des fiefs des vassaux du Roy leur sont acquis, comme à eux retournez par deffault d'homme ou adnihilation de subiect, comme dict Alexādre: *x* duquel aduis est Ian Fabre, *y* & Ol-
21 drade en vn consile, *z* auquel il tesmoigne auoir entendu l'vsage de France estre tel, Ce qu'est exprimé par plusieurs coustumes, par lesquelles par expres est porté: Qui confisque le corps confisque les biens, & appartient la confiscation au seigneur hault iusticier, soubs lequel sont les biens du criminel condemné. La coustume de Bourbonnois art. 349. adiouste que la confiscation est acquise au seigneur des fiefs sans autre declaration, & pour ne preiudicier à ce droict des seigneurs, la cour quelquesfois dict és iugements de confiscation les biēs du condemné confisquez à qu'il appartiendra.

Au contraire pour le droict du Roy est dict, qu'il y a certains cas, esquels les fiefs & choses tenu-

v l. si in libert. ff. de bon. libert.
x consil. 88. 3. col. volum. 3. quod incip. Sempronius filios.
y In auth. bona damnatorum. C. de bō. dam.
z consil. 17.

tenues des vassaux du Roy: leur retournent par droict de commis, ou de confiscation, comme 22 au crime de felonnie, d'ingratitude, & autres cas exprimez és droicts des feudes, *a* lesquels ne nous obligent en ce Royaume, par ce que sont droicts particuliers des Lõbards ramassez par *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto* iurisconsulte & citoyens Milannois. Mais neantmoins esdicts cas en plusieurs lieux de ce Royaume y a priuatiõ de fief, par ce que telles sont les coustumes vocales conformes à celles des Lombards, lesquelles contiennẽt cas particulliers & odieux, esquels le vassal est priué de son fief, qui est acquis au seigneur suzerain, & pour ce par identite de raison ne sont extendues à autre cas pour faire pareille decision, *b* & par le moyen d'icelles coustumes, les iuges és crimes de læze maiesté & de faulce monnoye ne peuuent adiuger les immeubles des condemnez aux seigneurs des fiefs, desquels ils sont tenuz. Car par icelles n'est dispose, que les biens des condemnez pour læze maiesté & faulce 23 monnoye, soyent confisquez au proufit des seigneurs, desquels ils sont mouuants. Partant la confiscation des biens iugee pour crimes de læze maiesté & faulce monnoye suyuant la disposition de droict appartient au Roy: nonobstant la disposition du chapitre *Imperialem*, qui doibt estre entendue au cas d'offense faicte par le

a tota titul. quib. mod. feud. amittat.

b c'edia. de regiam. lib. 6.

le vassal au seigneur suzerain & superieur de son prochain seigneur, autre que le Roy ou L'ẽpereur, comme demonstre la lecture du texte en la fin, duquel par expres est reserué le faict du Roy, ou de L'empereur. Ainsi ce texte est declaré par Specule, & *Guido Papa* és lieux cy dessus alleguez.

Dauantaige les droicts feodaux ont seulemẽt ordonné, que le vassal pert son fief au proufit de son seigneur, lors qu'il l'a offencé, ou delinqué contre luy, ou son seigneur suzerain. Et si le vassal pour autre offense est priué de son fief, ce n'est au proufit de son seigneur, mais de ses prochains parens autres que ses enfans. *c* Parquoy le seigneur sans cause demande, que la cõfiscation des choses tenues de luy tourne à son proufit, lors qu'elle est iugee pour crime de leze maiesté, ou de faulce monnoye, car ces delicts ne sont contre les seigneurs de fief, & en consequence la confiscation ne leur appartiẽt. Ains au Prince pour reparation de l'offence commise contre sa maiesté: pour reuerence de laquelle tous les docteurs limitent les statuz, qui veulent que les confiscations appartiennẽt aux seigneurs des fiefs, qu'ils n'ayent lieu au crime de læze maiesté *Specul. & Guido Papa* és lieux cy dessus alleguez. *d* *Masuer. tit. de pœn.* 24 *Boer. quæst. 263. num. 7.*

Ne nuist l'argument que si les choses du fief du

c c. vnic. §. fin. quæ fit prima caus. bene fic. amittend.

d Specul. & Guid. Pappa in loc. supr. allegatis Mas. titul. de pœn. Boer. decis. 263. nu. 7.

du vaſſal luy ſont acquiſes, que le vaſſal ſera pri
ué de ſon droict de patronnage, car le Prince 24
ne peult ſans diminution de ſa maieſté faire hõ
mage à ſon vaſſal, & ne peult luy eſtre ſubiect,
car les fiefs en ce Royaume ſont patrimoniaux
& en ont les vaſſaux plaine diſpoſition ſans le
conſentement des ſeigneurs ſuzerains. Pour ce
l'acquiſition qui en eſt faicte au Roy par confiſ-
carion eſt comme de choſe pecuniaire pour en 25
faire ſon proufit, ou autrement en diſpoſer, &
en ce cas appartiendront au ſeigneur de fief les
ventes, retraict feodal & autres droicts ſeigneu
riaux, ou s'il la veult retenir il doibt bailler au
ſeigneur de fief homme qui luy face les obeiſ-
ſances, telles qu'elles luy ſont deües, comme
eſt diſpoſé par pluſieurs couſtumes de ce Roy-
aume, à ce qu'il ne ſoit preiudicié aux droicts
ſeigneurianx du ſeigneur de fief. Ainſi par ex-
pres eſt contenu és droicts feodaux ce debuoir
faire en ces mots, *Ex facto incidiſſe ſcio Frideri-* 27
cum Principem noſtrum cùm ab initio Dux eſſet,
& pro ducatu fidelitatem faceret diuino nutu, po-
ſteà imperatorem creatum petita ab eo fidelitate
pro ducatu potenti domino reſpondiſſe, Non teneri
ſe fidelitatem facere, cùm omne hominum genus ſi-
bi fidelitatem debeat, & ipſe ſoli Deo, & Romano
Pontifici, ſed cùm inſiſtente feudi domino de hoc cõ-
tenderetur, proceribus prudenter viſum eſt, feudũ
amiſſum eſſe, vel alium ducem in Ducatu conſtitu-
endum

endum, qui feudo ſeruire debeat, & domino fideli-
tatem faciat. A ce propos eſt conforme l'or-
27 donnãce du Roy Philippes le Bel, de l'an 1304.
qui ſ'enſuit, *Si verò contingat quod in terris ip-*
ſorum, vel aliorum ſubiectorum noſtrorum aliquæ
fore facturæ nobis euenient, iure noſtro regio infra
annum & diem extra manum noſtram ponemus,
& hoc in manibus ſufficientis hominis ad deſeruiẽ-
dum feudo, vel dominis feudorum, vel recompenſa-
tiones ſufficientes & rationabiles faciemus. Par la-
quelle ordonnance il appert, que les confiſca-
tions des choſes tenues des fiefs des vaſſaux du
Roy luy peuuent eſtre adiugees, & de la forme
de ſatisfaire aux droicts des ſeigneurs, quand a
la diſpoſition du droict Canon, *In c. fœlicis. in c.*
excõmunicamus. alleguez par *Faber*, ils ne com-
prennent noſtre cas de confiſcation des biens
immeubles, ſur leſquels les Papes ne peuuent
rien diſpoſer, car ils ſont tenuz & poſſedez par
les loix imperialles & des Roys. *e*
28 Eſt demandé ſi le Roy (au proufit duquel la
confiſcation eſt iugee) doibt acquicter les deb
tes du condemné, & plus ſ'il eſt tenu entrete-
nir les hypoteques, ſeruitudes, & charges im-
poſees par le condẽné ſur les biens confiſquez,
ce que ſemble n'auoir difficulté, car le fiſque
ſuccedât aux biens du priué eſt tenu acquicter
ſes debtes. *f* A ce propos Paule de Caſtre *g*
note, que celuy duquel les biens ſont cõfiſquez
eſt

e c. quanto. 6. diſtinct.

f l. fiſcus. ff. de iur. fiſc. Bart. in l. capitis. ff. de fideiuſſ. per l. in fraudem ff. de iur. fiſc.

g conſil. 210. incip. circa primum notand.

est deschargé de toutes ses debtes vers ses cre-
diteurs, *h* dont notent Ange, Balde, & Alexan-
dre, *i* que si les biens d'aucũs sont confisquez,
puis il impetre grace, si les biens ne luy sont rẽ-
duz, il n'est tenu satisfaire à ses crediteurs. Le
doubte est plus grand és cas de confiscatiõ des
biens du vassal au proufit de son seigneur, és 29
cas esquels par les coustumes la confiscation
des biens est acquise aux seigneurs, desquels ils
sont mouuants, s'ils sont tenuz payer les deb-
tes du condemné, & si les choses confisquees
demeurent subiectes aux hypoteques, & ser-
uitudes imposees par le vassal sur les choses cõ-
fisquees. Tous les docteurs feudalistes sont
d'aduis que telles obligations & impositions
de seruitudes sont resolues, par le texte *In §.
rursus. c. 1. quib. mod. feud. amitt.* *k* Le texte est
plus expres *In c. vnico. §. quid ergo. tit. de inuestit.
de re alien. fact.* ou est escript, *Quid ergo si prætio
vel dolo, aut iniuria seruitutẽ rei beneficiariæ im-
poni patiatur, & ad dominum ex qualibet causa
beneficium reuertatur, an ex eo præiudicium domi-
no generetur quæsitum fuit, & responsum est, vt vas-
salo quidem donec fundum teneat possit obesse, do-
mino autem, & si per longa tempora perseuerauе-
rit seruitus minime noceat.* Ce qu'est declaré a-
uoir lieu quand la reuersiõ commis, ou confis- 30
cation sont iugees pour la cause pour laquelle
par le droict des feudes, ou coustume du pays,
ou

h l. si debitor a deportato. ff. de fideiuss.
i In l. si marito in princip. ff. solut. matr.
k et ibi Bald. Aluarot. Mar. fand. & Carda. Alexand.

ou par la concession feodalle les choses sont
subiectes a commis, ou reuersion, *l* en ce cas
à lieu le brocart vulgaire, *Resoluto iure dantis re
soluitur ius accipientis,* *m* & se doibt imputer
le crediteur d'auoir contracté hypoteque sur
chose subiecte a reuersion. *n* mais si la chose
31 feodale retourne au seigneur suzerain pour au
tre cause, q̃ celle qui est portee par le droict des
feudes, comme par contract d'achapt, d'eschã-
ge bail à rente, ou autre tiltre volontaire. Les
obligations, hypotheques & charges impose-
es sur la chose feodale y demeurent & ne sont
resolues. Ceste distinction est rapportee par
Guido Papa o & Stephanus Bertrandus, p qui
est prise de ce qu'escript Bartole. *r* Du Mou-
lin Iurisconsulte de tressolide iugement. *q*
n'approuue ceste distinction en tous ses mem-
bres, & en faict autre qui s'ensuit, ou la chose
feodale retourne au seigneur par les conuenti-
ons portees par le contract, & en consequence
necessaire d'iceluy, sans le faict du vassal, ne qui
32 le puisse empescher, ce est consolidation du
fonds du vassal au fief du seigneur, & reuersion
de la chose à son origine, & non acquisition. *s*
Pour ce elle est faicte de la mesme qualité de la
chose, a laquelle elle est ioincte, *s* & sont reuo-
quees toutes les seruitudes & hypotheques
crees sur les choses, ou ellles sont commises
au fief du seigneur par le faict du vassal, com-
L me

l Authen. res quæ. C. commun. de legat.
m l. lex vectigali fundo. ff. de pigno. & hypothec.
n l. qui cum alia. ff. de reg. iur.
o q. 575.
p Consil. 3. in cip. inspecto. lib. 3.
q §. 13. gloss. 5. q. 5. & §. 30. q. 2.
r In l. in diem. ff. de aqu. plu. arcend.
s Anton. Butrig. et Panor. in c. cum venissent in vlt. notabil. per illum text. de rest. spoliat.

me pour s'estre desauoué pour crime de felonnie, ou pour autre cause, tel commis ou confiscation n'est naturelle reuersion, ou reünion procedant du contract feodal, mais de l'accidẽt du faict du vassal, & pour ce tel fonds ainsi cõmis doibt estre dict proceder de cause lucratifue & de qualité d'acquest. *t* Pour ceste opinion faict grandemẽt ce qu'escript Vlpian, que les accroissements par aluuion au fonds, sur lequel y à vsufruict constitué, est acquis au pro- 23
prietaire, par ce que le fonds est la seule cause de l'accroissement sans le faict de l'vsufruictier. *v* Mais si le fonds voisin est acquis à l'vsufruictier par accident, & par son faict comme si le voisin auoit vne maison ruineuse, & qu'il soit condemné bailler caution, qu'il n'arriuera dõmage de la ruyne, a quoy il n'obeist, & pour sa contumace le fonds ruineux est adiugé à l'vsufruictier, iceluy finy l'vsufruictier ou son heritier retiennẽt la maison adiugee, combien que le iugement ay cause sur la maison, en laquelle l'vsufruict estoit constitué. *x*

A pareille raison lors que le seigneur s'empare du fonds confisqué ou commis par le crime & coulpe de son vassal c'est acquest, & non reuersion naturelle. Pource il demeure obligé aux debtes, hypotheques, & seruitudes mises sur les choses confisquees, quelle opinion est soustenue, par ce que les fiefs & biẽs qui en dependent

t l.apud Celsum.§. aucto. iuxta glos. in verbo noxa. ff.de exceptio. doli.Bart. in l. Menius. §. duobus. col.penult.ff. de legat. 2. Bald. in tractat. stat. in verbo Bannitus Alexander.in l. cũ mulier in fin.col. 2.ff.solut. matrimo.

v l.si fundi. §.& placuit. ff.de vsufruct.

x l. vsufructu legato. ff. de vsufruct.

pendent en ce Royaume, sont au patrimoine des possesseurs (c'est à dire en la plaine seigneurie & libre diposition de ceulx qui les tiennẽt) soit pour les vendre, engager, ou hypothequer comme les autres biens sans distinction. *a*

34 Dont il s'ensuit, qu'apres que le vassal aura hypothequé son fief pour quelques debtes, ou imposé seruitudes sur iceluy que par son delict, ou coulpe meritant confiscation de ses biens, il n'a peu preiudicier aux obligations & droicts, ausquels il sont affectez, car les crediteurs ne peuuent perdre leurs droicts sans leur faict, *b* & sont acquis les biens par confiscation aux seigneurs des fiefs, charges de debtes hypotheques & seruitudes imposees par le vassal, a laquelle opinion accorde Choppin *c* par la raison cy dessus alleguee, *Est enim* (dict il) *aduentitia non naturalis resolutio*, & si autrement estoit dict, & que les obligations & hypotheques fussent resolues par confiscation: les choses feodales ne seroyẽt au patrimoine de ceulx qui en sont seigneurs.

Tyraqueau *d* contredict a l'aduis susdict par l'auctorité de plusieurs docteurs, qu'il allegue
35 l'opinion desquels a esté suyuye par la Cour de Parlement de Paris au faict qui s'ensuit, de la Rouueraye seigneur de Bressault par les gens tenans le siege presidial a Angers pour crime de felonnie par luy commis enuers messire

a Fab.i§ fin. de re diuis. et §.1.de empt.et vendit. & in §.item seruiana de act. col. 12. & in auth. ingress. C. de sacros. eccles.Pet. Iacob. in lib. ex quib.caus. possu. amittat'. Guido Pap. q. 9. q. 133. & 130.

b l. id quod nostrum. ff.de reg.iur.

c c. 12.lib.3. de iur. doma.

d §.3.glos. vnic.nu. 10. du retraict. conuentionnel.

Claude de Racape seigneur de Meignanne, & de Menil cheuallier de l'ordre du Roy & capitaine de ses gardes & pour meurtres & oppressions du peuple est condemné a estre decapité & la terre de Bressault declaree confisquee au proufit de Racape comme seigneur de Menil, (dont la terre de Bressaut releuoit) satisfactiõ prealablement faicte aux crediteurs denõmez par la sentence sur ladicte terre de Bressaut, & autres biens du condemné, la sentence par ce qu'elle estoit donnee par iugement souuerain est executee en la personne de Bressault, nonobstant & sans auoir égard a son appel, le seigneur de Meignanne neantmoins en appelle, reliefue l'appel en la Cour de Parlemẽt y faict inthimer les crediteurs, l'appellant conclud a mal iugé, en ce que par la sentence est dict, que les crediteurs seront preferez & payez sur la terre de Bressault. La Cour par arrest du septiesme iour de Septembre mil cinq cens soixante & quatorze met l'appellation au neant en emẽdant le iugement ordonne que de Racape seigneur du fief dominant de la terre de Bressault sera preferé aux crediteurs, sans qu'ils puissent rien pretendre sur la terre reünie au fief dominant. Sauf aux crediteurs a se pouruoir sur les autres biens du condemné, & sans despens de la cause d'appel, la sentence au residu sortissant son effect. La cause duquel arrest peult auoir e-

stć

sté, par ce que la confiscation ou reünion de la terre de Bressault au fief dominant, est pour le crime de felonnie, pour lequel par la coustume d'Anjou le subiet pert son fief & retorne au seigneur. Mais en autre cas si la confiscation est iugee pour autre cause, que pour celle pour laquelle par l'infeodation, ou par la coustume y a perte & reuersion de fief, les choses confisquees demeurent hypothequees & obligees pour les debtes & contracts des condãnez suyuant la distinction de Bartole Papa & Bertrãdus cy dessus alleguee. Laquelle il semble que la Cour a suyuye en l'arrest qu'elle donna par contumace cõtre le defunct Admiral le 13. Septembre 1569. par lequel elle le declara conuaincu du crime de læze maiesté au premier chef & ses biens feodaux mouuans immediatement de la courõne de France reünis retornez & reincorporez au dommaine d'icelle, & tous ses autres fiefs & biens tant meubles qu'immeubles acquis & confisques au Roy, sur iceulx biens confisquez les parties interessees preallablement satisfaictes & recõpensees. Par lequel arrest il apert de la reünion immediatement pour crime de læze maiesté sans charge des debtes du condamné & de la confiscacion des autres biens a la charge des debtes. Par ce que tels biens ne retournent au fisque pour cause contenue en l'infeodation mais sont con-

fisquez

fisquez pour delict. Aussi apert de la confisca-
tion iugee au proufit du Roy des biens qui ne
sont mouuans immediatement de la couron-
ne & sont tenuz des vassaulx du Roy.

Auant finir les propos des confiscations se- 36
ra vtile entendre, que les biens des condemnez
ne sont du dõmaine du Roy incontinant qu'ils
sont cõfisquez. Et est requis au prealable, qu'ils
soyent descripts & couchez par le general de la
charge au rang des choses dõmanialles de la
couronne la description estre enuoyee en la
chambre des comptes, pour y estre registree,
& au recepueur du dõmaine des lieux, ou elles
sont sises, le charger d'en faire recepte, & au
controleur du dõmaine pour la controler, qui 37
est la forme d'incorporer les choses confisque-
es au fisque, ainsi se doibt declarer la loy *Si quis*
la premiere *& ibi Ang. de bon. damnat. Bart. in*
l. fin. de bon. vacant. lib. 10. Au parauant l'incor-
poration au fisque des choses confisquees ainsi
faictes elles ne sõt du dõmaine de la Courõne
inalienable par les ordonnances. *e* Et en peult
le Roy disposer par vente ou autrement a son
plaisir sans decret ne auctorisation de la Cour
& chambre des comptes.

Ce que dessus a lieu és forgeurs de faulce mõ- 38
noye, & rongneurs de la bonne, est doubté si
pareillement doibt auoir lieu en celuy qui ex-
pose la faulce monnoye, ce que la loy n'expri-
me

e *Aud. de Izern. in c. imperialem. §. praeterea. col. penult. de prohib. feud. alienat.*

me pour ce Bartole *f* Abas *g* & Salicet *h* sont
d'aduis, qu'ils doibuent estre puniz de la peine
des faulceres, *i* en France les exposeurs de fau-
ce monnoye sont puniz de mort, & le plussou-
uent de confiscation de biens, non sans cause.
Par ce que sans eux les faulx monnoyeurs ne
peuuent longuemẽt demeurer, & exercer leurs
falsitez, & laroncins comme est dict des recep-
tateurs, pour ce ils sont subiects a pareille pei-
ne. *lz* Ce que doibt estre entendu de ceulx, qui
39 scientement & doleusement exposent la faul-
ce monnoye, & sera l'ignorance plustost pre-
sumee, que la science, pour la difficile cognois-
sance du bon denier d'auec le mauuais, en la-
quelle les plus auisez sont quelques fois trom-
pez, car il n'y a chose qui tant resemble l'vn a
l'autre, que les especes de monnoye de mesme
forme les vnes aux autres.

Et ne sera l'excuse valable de celuy qui scien-
tement a exposé la faulce monnoye, d'alleguer
qu'il l'auoit receüe d'vn autre, qui au parauant
l'auoit trompé, car la replique de dol est bon-
ne contre celuy qui la faict, mais non cõtre l'in
nocent, qui n'a deu estre fraudé de la trõperie
d'autruy, dauantage celuy qui a entendu q̃ la
monnoye qu'il a receüe estoit faulce, vsant d'i-
celle scientemẽt s'oblige a la peine de faulx. *l*

FINIS.

f *In l. Cornelia. ff. de fals.*
g *In c. quanto de iureiur. & Salic.*
h *In l. 2. C. de fals. monet.*
i *Per l. 1. §. fin. ff. ad leg. Cornel. de fals.*
lz *l. 1. & 2. ff. de receptat.*
l *l. maiorẽ C. ad leg. Cornel. de fals.*

